UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI SUR LA THÉORIE

DE LA

DÉROGEANCE DE LA NOBLESSE

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

AVEC LA

CONSTITUTION SOCIALE DE L'ANCIENNE FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Économiques)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le 28 Octobre 1918, à 14 heures

PAR MARCEL DE LA BIGNE DE VILLENEUVE

LICENCIÉ ÈS-LETTRES

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE RENNES

Président de thèse : M. E. ARTUR, professeur.

Suffragants { **MM. Ch. BODIN, professeur.**
Olivier MARTIN, professeur adjoint.

RENNES

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE H. RIOU-REUZÉ

1918

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549201_0033

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI SUR LA THÉORIE

DE LA

DÉROGEANCE DE LA NOBLESSE

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

AVEC LA

CONSTITUTION SOCIALE DE L'ANCIENNE FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Économiques)

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le 28 Octobre 1918, à 14 heures

PAR MARCEL DE LA BIGNE DE VILLENEUVE

LICENCIÉ ÈS-LETTRES

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE RENNES

Président de thèse : M. E. ARTUR, professeur.

Suffragants { MM. Ch. BODIN, professeur.
Olivier MARTIN, professeur adjoint.

RENNES

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE H. RIOU-REUZÉ

1918

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

AUX MORTS

DE MA FAMILLE

ET PARTICULIÈREMENT

A LA MÉMOIRE VÉNÉRÉE

DE MON BISAÏEUL

AUGUSTIN DE LA BIGNE DE VILLENEUVE

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT

ET

CONSEILLER A LA COUR ROYALE

DE RENNES

QUI MIT SA CONDUITE DE CITOYEN

D'ACCORD

AVEC LES PRINCIPES

QU'IL ENSEIGNAIT COMME MAÎTRE

ET QU'IL APPLIQUAIT COMME MAGISTRAT.

BIBLIOGRAPHIE

Alès de Corbet (Vicomte d'). — *Nouvelles observations sur les deux systèmes de la Noblesse commerçante ou militaire.*

Annuaire du Conseil héraldique de France.

Anselme (P.). — *Histoire généalogique des grands officiers de la Couronne.*

Arcq (S. Foix, Chevalier d'). — *La Noblesse militaire ou le Patriote français (1756).*

Barthélemy (E. de). — *La Noblesse en France (1858).*

Barthouilh (Abbé J.). — *Lettre à l'auteur de la Noblesse commerçante.*

Baudrillart (H.). — *Gentilshommes ruraux de la France.*

Bonald (de). — *Réflexions sur l'intérêt général de l'Europe suivies de quelques considérations sur la Noblesse.*

Cassagnac (de). — *Histoire des classes nobles.*

Chabannes (Rochon de). — *La Noblesse oisive.*

Le Citoyen philosophe, ou Examen critique de la Noblesse militaire (Anonyme).

La Controversie de Noblesse (Anonyme).

Coste (Abbé J. de la). — *Lettre de M. D... à M. D... au sujet de la Noblesse commerçante.*

Coyer (Abbé). — *La Noblesse commerçante* (1756).

Créquy (Marquis de). — *Souvenirs.*

Croy (de). — *Royauté, Noblesse, Tiers Etat* (Revue *L'Action Française*, 1909).

Denisart. — *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence.*

Dinet (R. P. François). — *Le théâtre de la Noblesse française.*

Discours pour montrer qu'un gentilhomme ne déroge point à sa Noblesse par la charge de Notaire au Chastelet de Paris (Anonyme).

Domat. — *Loix civiles et politiques.*

Entretien curieux entre Guillaume Lefranc, bourgeois de Paris... et Hercule de Sottancourt, duc de Sottenville, Marquis de Montre-Orgueil et de Sot-Partout (Anonyme).

Fail (Noël du). — *Extraict des plus solennels Arrests civils donnez en la Cour de Parlement de Bretagne.*

Ferrière (Cl. de). — *Nouvelle Institution Coutumière.*

Forbonnais (de). — *Lettre à M. F... ou Examen politique des prétendus inconvéniens de la faculté de commercer en gros sans déroger à la Noblesse.*

Fresnais de Beaumont. — *La Noblesse cultivatrice.*

Garnier (J.). — *Le Commerce remis à sa place.*

Guénoys. — *La Conférence des Coutumes tant générales que locales et particulières du Royaume de France.*

Guigard (J.). — *Bibliothèque héraldique.*

Guilhiermoz. — *Essai sur l'origine de la Noblesse en France au Moyen-Age.*

Isambert. — *Recueil général des anciennes Lois françaises.*

Laurière (de). — *Ordonnances des Rois de France.*

Levesque (A.). — *Du droit nobiliaire français au XIX^e siècle.*

Loyseau. — *Œuvres (traité des Ordres et simples dignitez).*

Magny (Marquis de). — *Nouveau traité historique et archéologique de la Vraie et Parfaite science des Armoiries* (Introduction).

Maître (L.). — *Législation de la Noblesse et des Anoblis en Bretagne* (Bulletin de la Société Archéologique de Nantes, 1910, Tome I).

Marchand (J.). — *La Noblesse commerçante ou ubiquiste.*

Marchetti. — *Discours sur le Négoce des Gentilshommes de la ville de Marseille et la qualité de Nobles-Marchands qu'ils prenaient il y a cent ans.*

Masle (J. le). — *Le bréviaire des Nobles.*

Maugard. — *Code de la Noblesse.*

Mémorial alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France sur le fait des tailles.

Mignot de Bussy. — *Lettres sur l'origine de la Noblesse française et sur la manière dont elle s'est conservée jusqu'à nos jours.*

Montesquiou (Léon de). — *Le Réalisme de Bonald* (La Noblesse).

Moreri. — *Dictionnaire.*

Néron (Pierre) et Et. Girard. — *Recueil d'Etats et d'Ordonnances Royaux sur le fait de la justice et autres matières les plus importantes.*

O'Gilvy. — *Nobiliaire de Normandie.*

Origny (P. d'). — *Le Hérault de la Noblesse de France.*

Abbé de *** (de Pézerold). — *Le Réconciliateur ou la Noblesse commerçante et militaire.*

Pommerol (Jean). — *Vivre noblement* (*Revue de Paris*, 1909).

Réflexions sur la Noblesse commerçante (Anonyme).

Roque (Gilles-André de la). — *Traité de la Noblesse.*

Saint-Allais (Viton de). — *Dictionnaire encyclopédique de la Noblesse de France.*

Sauvigny (M. de). — *L'un et l'autre, ou la Noblesse commerçante et militaire.*

Semainville (Comte de). — *Code de la Noblesse française.*

Séras. — *Le commerce anobli.*

Siéyès. — *Essai sur les Privilèges.*

Tiraqueau. — *Tractatus varii Commentarii de nobilitate et jure primigenitorum).*

Tour du Pin (Marquis de la). — *Vers un Ordre Social Chrétien* (La Noblesse en France).

Vaissières (P. de). — *Gentilshommes campagnards de l'ancienne France.*

Vento des Pennes (Marquis de). — *La Noblesse ramenée à ses vrais principes.*

(Nota. — Nous ne citons point ici, pour ne pas allonger cette liste, les ouvrages historiques ou sociologiques d'ordre général et traitant incidemment de la Noblesse et de la Dérogeance, bien que plusieurs d'entre eux, nous aient été d'un usage utile.)

INTRODUCTION

Presque tout le monde aujourd'hui connaît — ou croit connaître — les grands traits de la Constitution sociale de l'ancienne France. Division en trois ordres, ou classes bien distinctes : Clergé, Noblesse et Tiers Etat, avec des privilèges pour les deux premiers et le poids des charges publiques pour le troisième, telle est l'idée simpliste que la « science » historique contemporaine a déposée dans la plupart des cerveaux. Ainsi qu'il arrive souvent pour les théories très simples, cette vue est d'ailleurs tout à fait incomplète et faussée. Au seuil d'une étude consacrée à l'examen de l'un des plus curieux rouages de notre vieux mécanisme juridico-social, il apparaît donc nécessaire de jeter un coup d'œil sur l'ensemble de l'organisation réelle de l'ancien régime relative à la condition des personnes. Et pour la faire saisir et apprécier dans la vérité de son fonctionnement historique, il faudra concurremment en rechercher les causes, en déterminer les lois et en exposer les conséquences, en redressant au passage les plus grosses des inexactitudes courantes.

Nous allons en esquisser un aperçu rapide en nous efforçant de mettre en relief les principes, et sans d'ailleurs nous attacher à une époque déterminée, quoique le tableau qui va suivre s'applique plus spécialement au XVI[e] siècle, époque qui marque le véritable épanouissement de l'ancienne France.

I. — La société française actuelle est étendue sur le lit de Procuste des Constitutions. On prétend la modeler sur des principes que des hommes parfois très doctes, souvent très ignorants, parfois insensés et généralement incompétents, s'en vont chercher dans les régions sereines de la théorie idéale. Juridiquement parlant, il n'est donc pas difficile de connaître pour telle période donnée, le statut social de notre pays et les chercheurs de l'avenir n'auront qu'à se reporter aux Déclarations des Droits ou bien aux prologues des Constitutions successives. Nous ne prétendons point du reste que ces morceaux de littérature politique correspondent exactement à la réalité des choses. Loin de là. Mais c'est un fait que nous sommes habitués depuis un siècle et demi à cette façon d'envisager notre état social sous l'angle juridique bien plutôt que de l'examiner en fait. Pour nos contemporains, il semble qu'un document officiel quelconque soit la préface obligée de toute modification de la vie nationale. A tel point que le terme de « Constitution », au lieu de désigner, comme jadis, l'organisation propre et le caractère spécial d'un peuple donné, est devenu synonyme de texte écrit règlant sur de nouvelles bases cette organisation et modifiant ce caractère. Renversement curieux et instructif de l'ordre logique des choses.

Eh bien! il faut, croyons- nous, si l'on veut comprendre quelque chose au composé national français d'ancien régime, commencer par se débarrasser de cette conception à prioriste qui ne fut guère celle de nos aïeux. Oh ! nous ne nions point que l'ancienne société française ait connu, elle aussi, des théories politiques et sociologiques dont l'influence, surtout aux mains des légistes, ne laissa pas d'être considérable. Mais ces théories, contrairement aux Déclarations modernes qui prétendent toujours établir un ordre social nouveau, sont postérieures aux faits essentiels. Elles peuvent être, elles ont été cause — très généralement cause seconde — mais elles ont commencé par être effet. De plus, leurs auteurs ne les considèrent point comme des moules destinés à façonner de nouvelles formes sociales. Elles sont plastiques, au contraire; elles épousent *grosso modo* les contours de la société contemporaine, dont elles contribueront d'ailleurs à diriger l'évolution dans l'avenir, mais sans brusquerie ni violence, et toujours prêtes aux modifications et aux retouches nécessaires. D'allure essentiellement traditionnelle, elles sont — qu'on nous permette ce néologisme — moins des théories que des théorifications de la pratique.

Loyseau, Bodin et, avant eux, mais un rang très inférieur, Tiraqueau, sont les premiers grands écrivains politiques qui se soient souciés de fixer des règles en même temps qu'ils décrivaient des faits. Mais dès l'époque de Tiraqueau tous les grands traits de la société française sont arrêtés. Plus tard, Loyseau et Bodin auront beau rechercher des ancêtres à nos trois Ordres et invoquer l'exemple des Romains, des Grecs,

des Hébreux et même des Indiens, il est permis de croire que notre France, lentement constituée après la grande crise des invasions barbares, a beaucoup plus obéi, dans l'agencement de ses divers rouages sociaux, aux impérieuses exigences de la nécessité qu'au souci délibéré d'imiter ces illustres modèles. Il faut dire que, dans toute nationalité en formation, les besoins sont à peu près les mêmes et se traduisent par un rythme plus ou moins analogue dans l'agrégation des cellules sociales. D'ailleurs, il n'est certes pas douteux que le droit romain ait joué un rôle important dans l'élaboration de notre statut national. Mais nous croyons que la rude lutte pour la vie fut le véritable creuset au feu duquel se différencièrent et se hiérarchisèrent les éléments constitutifs de la nation.

Dans l'insécurité générale les faibles recherchèrent naturellement des protecteurs parmi les détenteurs de la force morale et de la force physique. En échange de la besogne tutélaire qu'ils assumaient, ceux-ci se réservèrent des privilèges qui constituaient pour eux autant des moyens d'action que des récompenses. Le Clergé, qui pouvait unir à l'influence spirituelle des ressources matérielles importantes, fut particulièrement recherché, car, représentant des idées de justice et de charité dans un monde plein de passions brutales, il paraissait au peuple un protecteur moins dangereux et moins susceptible d'abuser de sa puissance. Ce fait et le respect qu'il inspirait lui valurent rapidement la première place, non pas, il est vrai, sans bien des résistances et des jalousies. Les services rendus la lui conservèrent. Au-dessous, se groupèrent tous ceux que leur force et leur activité physiques, que leur goût du

commandement rendaient capables d'assurer efficacement, *manu militari*, la défense de la collectivité adonnée aux travaux pacifiques. Ces guerriers formèrent le premier noyau de la Noblesse. Le reste du peuple constitua une masse moins différenciée, mais dans laquelle les exigences et les complications croissantes de la vie sociale créèrent peu à peu de nouvelles divisions.

Ainsi, la constitution primitive de la France procède d'un patient empirisme. Plus tard, sous l'action royale, largement inspirée des souvenirs de Rome, tout cela se systématise et se coordonne, mais toujours avec l'évident souci de ne pas contrarier « l'ordre naturel des choses » et l'évolution progressive de la société. Finalement, à l'époque où les théoriciens commencèrent à écrire, la division en trois classes qui devait former jusqu'en 1789 la base essentielle de l'organisation sociale, était suffisamment fixe et distincte. Elle était déjà cependant nuancée dans une proportion très appréciable que nous indiquerons tout à l'heure. Et elle correspondait si exactement aux besoins de l'époque que, pendant plusieurs siècles, nos sociologues vont la faire admirer comme un modèle impossible à surpasser.

II. — Au fur et à mesure que nous avançons vers la Renaissance, nous voyons l'humble sociologie empirique des Carolingiens et des premiers successeurs de Hugues Capet prendre des allures plus scientifiques. Des écrivains apparaissent qui vont se préoccuper de déterminer les lois de l'état social d'alors et qui, avec quelque bonne foi, vont même s'efforcer de projeter

dans le passé le résultat de leurs découvertes. Ce que les légistes ont fait pour rattacher la théorie monarchique française au droit romain classique et au fatras de la législation du Bas Empire, ils l'ont également tenté pour la Constitution sociale de la France. Ceci, du reste, importe peu. Nous n'avons ici qu'à constater des faits.

Or, il est évident que l'état social de la nation d'ancien Régime, arrivée vers le XV^e^ siècle à un degré suffisant de perfection, obéit à deux ou trois lois primordiales.

La première est la *division du travail social*. L'économie politique de nos jours se vante, à juste titre, d'avoir appliqué très largement ce principe dans l'industrialisme contemporain. Il sera équitable de noter que la vieille France, qui ne l'avait pas encore baptisé, avait déjà su en découvrir le champ d'action en sociologie. Et cela de façon très raisonnée, très scientifique. Dans tous nos vieux auteurs, on trouvera des maximes du genre de celle-ci : « Le Clergé prie, la Noblesse combat et juge, le Tiers Etat produit » [1]. Pareil axiome est du reste un peu trop elliptique et nous verrons qu'il faut l'assouplir sensiblement pour qu'il devienne l'expression exacte de la vérité historique — du moins à la belle période. Disons tout de suite en particulier que le Clergé assume très large-

(1) Cf. Loyseau, p. 2 (Introd.). La division indiquée ci-dessus est d'ailleurs bien antérieure à Loyseau, puisqu'on la rencontre dès le XI^e^ siècle, dans un poème adressé au Roi Robert le Pieux par l'évêque de Laon, Adalbéron : « Triplex ergo Dei domus est quæ creditur una. — Nunc orant, alii pugnant, alii que laborant. » Cf. Guilhiermoz, *Essai sur l'Origine de la Noblesse*, p. 357.

ment, outre les fonctions de la prière, d'autres services d'intérêt public, notamment ceux de l'assistance et de l'instruction, et que le rôle du Tiers n'a point tardé à dépasser les limites qui lui étaient ainsi assignées.

Par définition, la première classe est affranchie de tout lien du sang. *Abhorret,* pourrait-on dire, en détournant un peu de son sens courant, la vieille maxime ecclésiastique. Elle se recrute dans le Tiers et dans la Noblesse et s'il est possible de parler de *tradition* chez le Clergé, il ne l'est pas de parler de tradition héréditaire. Dans les deux autres Ordres, au contraire, cette loi de la division du travail que nous signalions à l'instant, se trouve assurée et rendue plus parfaite par un second principe, moins essentiel peut-être, mais dont le rôle pourtant ne manqua pas d'importance et que nous appellerons celui de la *spécialisation héréditaire.* Il consiste en ce qu'une vocation, théoriquement exclusive, se trouve attribuée à chaque classe pour la fonction qu'elle remplit, de telle sorte que ce sont toujours les mêmes familles qui, de génération en génération, assurent le service social auquel une fois elles ont été vouées. Le fonctionnement pratique de ce système est rendu possible par un *équilibre de privilèges*, second trait tout à fait capital de l'ancienne France. Nous supplions qu'on veuille bien prendre ce terme de privilège, victime de tant de sarcasmes et d'injustes malédictions, dans son sens exact et étymologique, celui de statut spécial, *privata lex.* On sera tout surpris alors de constater que rien n'est plus naturel, rien n'est moins horrifique que l'idée à laquelle il correspond. Puisque les diverses catégories sociales n'ont pas à faire le même travail, il paraît assez légi-

time qu'elles se voient attribuer des moyens d'action différents, des stimulants propres, des récompenses spéciales, des charges et des sanctions particulières.

Le système de la spécialisation héréditaire semble bien servir l'intérêt général puisqu'il met à la disposition de la nation un personnel éprouvé, expérimenté, adapté et dont le remplacement s'opère pour ainsi dire automatiquement sans nécessiter d'apprentissage onéreux pour le pays. Un reproche pourtant ne saurait manquer d'être adressé à cette organisation : elle sacrifie l'individu à la collectivité, l'unité au total. La critique peut paraître particulièrement grave en un siècle où la tendance est devenue tout opposée, où les droits de l'Homme font souvent oublier les droits du bien public. Ce n'est malheureusement pas le lieu de la discuter en détail. Disons seulement qu'elle est, sinon fausse, du moins exagérée et basée sur un sophisme facile à démasquer. Sans doute la constitution sociale de l'ancienne France n'étant pas individualiste. Mais ce n'est pas à dire pour cela qu'elle négligeât l'individu. Peut-être aurait-on le droit d'écrire : au contraire, car elle s'efforçait de l'atteindre non point dans son essence qui est idéale et dans son principe qui est abstrait, mais bien dans sa réalité tangible et matérielle, dans sa chair et dans son sang. Pour cela, elle estimait qu'il n'est pas de moyen meilleur que de protéger la collectivité dont il est une fraction nécesaire, la cellule dont il constitue un des éléments. C'est le fortifier, pensait-elle, que de fortifier les cadres dans lesquels il vit et qui le défendent contre les égoïsmes voisins. Cette idée ancienne, que nous indiquons par souci d'impartialité, a du reste connu

un renouveau dans ces années dernières et c'est tout récemment qu'un écrivain de grand talent a cru pouvoir la reprendre et la défendre en la baptisant hardiment du nom « d'individualisme vrai » [1].

III. — Ce schéma très succinct ne saurait donner une impression d'ensemble exacte si nous ne prenions soin d'y apporter les retouches et les précisions indispensables.

Notons d'abord — et il est capital — ce fait que l'octroi de privilèges aux divers Ordres de la nation n'a pas le moins du monde pour but de favoriser un ou plusieurs d'entre eux. En effet, quoi que puissent répéter certains historiens, toutes les classes sont privilégiées. Et l'expression que nous avons employée tout à l'heure, celle d'*équilibre de privilèges,* semble bien la seule adéquate à la situation. Seulement, les privilèges ne sont pas de même nature pour les trois Ordres. En ce qui concerne la Noblesse et le Clergé, ils constituent plutôt des prérogatives morales, des marques de considération et d'honneur. Sans doute, cela n'exclut pas les avantages pécuniaires. Mais ils ne viennent qu'au second rang. Très souvent même, ainsi que nous aurons l'occasion de le voir en détail, ils ne viennent pas du tout, et l'image, qui n'est point exagérée, du noble de province, labourant son maigre domaine l'épée au côté, est une illustration très connue, qui, pour le moment, nous dispensera d'insister.

Les faveurs dont jouit le Tiers Etat sont exactement inverses. Ici, le profit proprement dit, le gain

(1) Paul Bourget. Voir notamment la préface du *Tribun.*

en argent, ou pour mieux dire, la possibilité et le monopole du profit dans les plus fructueuses branches de l'activité économique, constituent l'essentiel du privilège. Ils ne faudrait cependant pas croire que la bourgeoisie et le peuple ignorent ou méprisent les récompenses honorifiques. Bien loin de là. Il existe souvent, surtout dans la couche supérieure du Tiers, un véritable orgueil de caste. Il va parfois si loin que l'on voit tel imprimeur de Rennes, dont le nom est encore honorablement porté de nos jours, se refuser à l'anoblissement qui lui est proposé, afin de pouvoir conserver parmi ses pairs le rang que son travail lui avait légitimement obtenu.

Toute l'étude qui va suivre sera la démonstration de cette vérité trop ignorée que nous venons d'énoncer, à savoir l'équité diversifiée, « l'inégalité harmonique », du traitement fait aux différents Ordres. Inutile donc d'y insister. Mais nous trouvons ici l'occasion d'une remarque trop honorable pour nos aïeux pour qu'il soit permis de la passer sous silence. Sauf quelques exceptions, comme celle dont nous citions tout à l'heure un exemple significatif [1], l'ambition de la bourgeoisie enrichie est généralement de passer dans les rangs de la classe noble. M. Jourdain veut toujours marier sa fille à un homme de qualité, et, à ce point de vue, M. Jourdain, abstraction faite du ridicule dont l'a comiquement surchargé Molière, est un type très représentatif du secret désir de tout plébéien riche.

(1) Il en est d'autres aussi, nous devons le dire, qui procèdent d'un sentiment tout opposé, celui d'esquiver les charges qui pèsent sur la Noblesse, ou de ne pas perdre la possibilité d'enrichissement par le commerce ou l'industrie.

Désir qui est tout à l'honneur du Tiers. Car on savait fort bien jadis qu'en passant dans les rangs de la Noblesse on perdait la possibilité de continuer à s'enrichir. L'anobli n'ignorait point que, désormais, il allait être voué à un service public et obligé, pour une large part, de dépenser sa fortune au bénéfice de l'Etat, l'appauvrissement progressif étant le rythme ordinaire de l'évolution de toute famille noble. Cette perspective ne l'arrêtait généralement point. Il faisait obtenir à l'un de ses fils une charge militaire, il plaçait le second dans la magistrature et il y en avait souvent un troisième qui entrait dans les rangs du Clergé. Ainsi nos vieilles familles bourgeoises prouvaient qu'elles savaient préférer l'honneur à l'argent. On ne trouvera rien de plus hautement moral que ce mode d'ascension dans la hiérarchie sociale.

Mais les Ordres n'étaient donc pas séparés par des cloisons étanches ? Point du tout. Il y avait entre eux compénétration constante et réciproque et, somme toute, la hiérarchie en fait, est bien plus compliquée que ne le laisse croire le triptyque classique. Chacun des trois Ordres, écrit Loyseau, « est subdivisé » en degrez subordonnez ou Ordres subalternes a » l'exemple de la hiérarchie céleste.....

» Les degrez ou Ordres subalternes du Clergé sont » assez notoires, car outre les quatre Mineurs et celuy » de Tonsure, il y a les Ordres sacrez de Soudiacre, » Diacre, Prestre, Evesque et enfin on a ajouté celui » de Cardinal et il y a encore les divers Ordres des » Moines. Ceux de la Noblesse sont la simple Noblesse, » la haute Noblesse et les Princes. Finalement au » Tiers Etat, qui est le plus ample, il y a plusieurs

» Ordres, à sçavoir des gens de Lettres, de Finance, » de Marchandises, de Mestier, de Labour et de Bras : » dont toutefois la plupart sont plutost simples vaca- » tions qu'Ordres formez » [1].

Beaucoup plus tard, le chevalier d'Arcq considère que chaque classe se divise en deux degrés. Et il ajoute : « Le second Ordre du Clergé peut passer dans le » premier, la Noblesse obscure peut arriver dans la » classe de la haute Noblesse, le bas peuple peut être » mêlé dans la Bourgeoisie ». Cela est exact, mais il faut ajouter pour être complet que la Bourgeoisie elle-même s'infiltre constamment dans la Noblesse. A tel point qu'il est souvent impossible de tracer entre les deux une ligne de démarcation précise et que les termes de haute Bourgeoisie et de petite Noblesse sont finalement devenus presque tout à fait synonymes. On s'ingénie même à créer des confusions. Ainsi, l'expression « noble homme », si souvent employée dans les actes publics, s'applique indistinctement aux petits gentilshommes de province ou à des bourgeois. La différence la plus sensible qui existe entre les deux catégories, c'est que les bourgeois sont généralement bien plus riches.

Le chevalier d'Arcq, dont nous citions le nom tout à l'heure, regrette que le passage d'un Ordre à l'autre soit si facile et voudrait beaucoup plus strict le système de la spécialisation héréditaire. Il nous semble que c'est à tort. En parquant les classes chacune dans une enceinte réservée on aurait éteint l'émulation et favorisé la jalousie et la haine. Abstraction faite des

(1) Loyseau, *Traïté des Ordres et simples dignitez*, pp. 1 et 2.

abus inévitables qui apparaissent dans le fonctionnement de toute institution humaine, nous croyons au contraire que l'organisation sociale de l'ancien régime représentait le maximum de sagesse pratique. Il offrait aux meilleurs et aux plus capables l'espoir d'une ascension honorifique, mais il réglait cette ascension en l'assujettissant très généralement à la formalité préalable de l'*étape*, de telle sorte que les nouvelles recrues de la Noblesse n'y entraient qu'après un apprentissage durant lequel elles prenaient dans une certaine mesure l'esprit, les traditions et les manières de la classe dont elles allaient faire partie. Ainsi se trouvaient conciliés tout ensemble le respect du principe de la division du travail et le recrutement nécessaire de la Noblesse qui, sans cet afflux dosé de sang nouveau, se serait anémiée en un laps de temps très court.

On voit donc que la vieille France n'était point formée de la juxtaposition de trois éléments bien tranchés, mais qu'elle était dans le plein sens du mot, un corps social, avec des membres différenciés, mais solidaires. Nous ne prétendons point que la bonne harmonie n'ait jamais été troublée entre eux et en particulier que la Noblesse se soit toujours souvenue de la recommandation du vieux Loyseau : « que rang doit être gagné et maintenu par douceur ». L'apologue de Ménénius Agrippa est demeuré vrai dans tous les pays du monde. Mais du moins peut-on dire que le minimum d'union nécessaire à l'action nationale n'a que bien rarement cessé de régner. C'était la charge de la Royauté, placée en dehors et au-dessus des diverses classes, de veiller à cette coordination des

efforts se rappelant, selon la belle expression du chevalier d'Arcq, que les fonctions de chacun des trois Ordres « ont toutes pour objet l'intérêt général et cet » intérêt est le point central où ces trois classes se » réunissent ». Que notre Monarchie française ait eu des défaillances à cet égard, qu'elle ait commis des erreurs, ce n'est pas contestable. Mais on ne saurait, sans injustice, lui reprocher d'avoir volontairement négligé ce devoir social qui presque jamais, ainsi qu'en témoignent les nombreuses Ordonnances parues sur la matière, ne cessa de hanter la pensée de nos Rois.

CHAPITRE PREMIER

La Noblesse et son Rôle Social.

---

§ I. – *Origine et Composition de la Noblesse.*

On pourrait écrire, en estropiant le vers célèbre que le premier qui fut noble fut un soldat heureux. Aux temps troublés où s'élaborait, dans le chaos des peuples qui s'entre-déchiraient, la nation qui allait devenir la France, il ne fallut, semble-t-il, que deux conditions pour devenir noble : de bons muscles et les ressources nécessaires pour mettre de bonnes armes au service de ces bons muscles. C'est la loi du poing. Quiconque peut frapper fort peut devenir maître. Quiconque est maître est noble. A ce moment il n'est point question d'aïeux : chacun se taille lui-même ses parchemins à grands coups d'estoc et, si l'on pouvait percer la fameuse « nuit des temps », il est vraisemblable qu'à l'origine de la plupart des grandes familles de France on trouverait quelque batailleur robuste et favorisé par le sort.

Cela dura certainement plusieurs siècles, et il est trop certain qu'à cette époque ont figuré dans les rangs

des nobles de purs et simples bandits, au sens propre et au sens acquis du terme. Dès que se dessinent les premiers traits d'une constitution politique et sociale, dès que la France prend figure d'Etat, un autre élément se fait jour, qui va devenir l'un des composants essentiels de la Noblesse : c'est l'idée de service public. Pour être noble, il ne suffira plus d'être un soudard audacieux et déterminé, il faudra encore mettre sa force et ses armes à la disposition de l'Etat pour la défense des autres citoyens.

Certes, la conception d'Etat n'est pas encore bien nette, malgré les efforts successifs de nos Rois pour faire émerger leur autorité souveraine. Et il n'est point douteux que la Noblesse ait été plus souvent au service de l'un de ces petits Etats féodaux qui fourmillaient dans l'Etat, qu'au service du représentant de l'intérêt général, et que le souci du bien public ait été fréquemment remplacé dans les frustes cerveaux des barons par celui de la défense d'une collectivité beaucoup plus immédiate. Nécessité des temps. L'unité n'existait encore qu'à peine; à peine aussi le sentiment de la Patrie qu'elle devait rendre possible. Néanmoins, l'apparition et les progrès de l'idée que nous signalons ne sont pas contestables. Ces progrès, aidés au point de vue politique par le Roi, au point de vue moral par l'Eglise, vont aboutir finalement à l'épanouissement de la Chevalerie. Jusqu'à la fin de l'ancien Régime, le titre de Chevalier demeurera le plus haut degré de la hiérarchie nobiliaire [1].

(1) Sur ce sujet, cf. notamment Guilhiermoz, *Essai sur l'Origine de la Noblesse en France au Moyen-Age*, pp. 462-490. — Cl. de Ferrières, *Nouvelle Institution Coutumière*, livre I, titre IV.

Cette noblesse batailleuse, cette *noblesse d'épée* s'était, dans une très large mesure, constituée d'elle-même ; elle préexistait à l'organisation du pouvoir. C'est elle qui lançait à Hugues Capet l'insolente question : « Qui t'a fait Roi ? » La Monarchie n'eut donc, lorsqu'elle commença à sortir de pages, d'autre alternative que de la consacrer par son acceptation, ou de la combattre. Elle choisit, selon les cas, tantôt l'un, tantôt l'autre de ces deux partis. Mais l'humeur altière de leurs barons fut bien souvent pour les premiers Capétiens, l'occasion de difficultés cruelles. Et nombre de fois, ils durent regretter que les circonstances aient permis à cette classe peu commode de s'organiser en dehors de leur autorité. Ils « s'envieillirent » à lutter contre elle. Nous savons que plusieurs d'entre eux se jurèrent de réduire la noblesse à l'obéissance et au devoir. Nous savons comment, après de longues et pénibles luttes, ils y réussirent.

Ce fut l'imprudence même des barons qui les y aida. Dans la période qui va des grandes invasions jusqu'à la constitution complète de la France féodale et même au delà, deux devoirs essentiels s'imposent aux compagnons du Chef de guerre : le service d'ost et le service de cour. Tant que cette seconde obligation ne les astreignit qu'à juger quelque rare et simple procès criminel, les nobles ne s'y dérobèrent point. Mais du jour où la rénovation des études juridiques et la complexité croissantes des relations sociales eurent donné naissance à des contestations toujours plus embrouillées et difficiles à résoudre, la patience leur manqua. Ces longues séances sédentaires de discussions subtiles assommaient d'ennui nos rudes

batailleurs, habitués aux exercices corporels et dont le cerveau n'était généralement pas assez cultivé pour saisir grand'chose à des textes de lois. Ils commencèrent par se décharger du soin de comprendre sur des professionnels subalternes qui jugeaient en leur nom. Peu à peu, par une évolution très logique, ces jugeurs, ces légistes, arrivèrent à suppléer leurs mandants. Bientôt vint l'heure où la *Curia regis* ne fut plus guère composée que de ces nouveaux venus. Il n'est pas défendu de croire que le Roi ait aidé à l'obtention de ce résultat doublement avantageux pour lui, puisqu'il permettait d'expédier plus rapidement et plus judicieusement les affaires, tout en le débarrassant d'un personnel assez peu maniable.

Les légistes, tous ou presque tous sortis du Tiers Etat, vont constituer une nouvelle branche de noblesse: celle de Robe. Fondée avec l'autorisation et même avec la complicité du Roi, cette nouvelle Noblesse se montra presque toujours vis-à-vis de lui beaucoup plus déférente et très souvent des alliances se nouèrent entre la Monarchie et la Magistrature pour mettre à la raison la Noblesse d'Epée. N'exagérons rien, toutefois. Très généralement respectueux envers le Roi, les tribunaux de France ne se montrèrent jamais d'une docilité exagérée. Il faut dire plus. Après la Renaissance et surtout à partir de la fin du XVI[e] siècle, alors que la Noblesse de Robe, définitivement constituée, eût garanti son indépendance par la vénalité et la transmission héréditaire de ses charges, son humeur procédurière la conduisit parfois à une opposition qui s'accentua progressivement jusqu'à la fin de l'ancien Régime et les éclats des démêlés des Parlements avec

le Pouvoir royal retentissent durant les trois derniers règnes et surtout au cours de celui de Louis XVI.

Noblesse d'Epée, Noblesse de Robe, voilà donc les deux subdivisions classiques de la Noblesse française. Il faut en ajouter une troisième qui, bien que procédant généralement de la seconde, ne rentre à proprement parler dans aucune des deux catégories précédentes et qui se compose des Anoblis.

L'anoblissement suppose une Noblesse déjà organisée et un pouvoir reconnu. Il consiste dans ce fait que le Chef de l'Etat, par un acte de volonté personnelle, déclare agréger à la Noblesse tel individu qui n'en faisait point partie, en récompense d'un service rendu par lui à la collectivité. La pratique de l'anoblissement remonte certainement assez haut, mais nous n'en connaissons point de façon certaine les premiers exemples et il faut attendre l'an 1300 avant de la rencontrer couramment employée. Les grands seigneurs du royaume s'arrogèrent primitivement le droit d'anoblir, qui, d'ailleurs, appartenait en fait à tout chevalier. Mais le Roi se réserva d'abord la confirmation, puis il revendiqua pour lui seul le pouvoir exclusif de créer de nouveaux Nobles [1].

De la Roque exige des roturiers, pour être capables d'être anoblis, cinq qualités : « être vertueux, nés » légitimement, avoir rendu des services, n'avoir » exercé aucun art mécanique et être de libre condi- » tion et non esclave. Car pour établir la qualité de » Noble, il faut de la vertu personnelle en celui qui

(1) L'instruction de Charles V, du 8 mai 1372 est formelle à cet égard. — De Laurière, *Ordonn. des Rois de France*, V, 480.

» recherche d'en être revêtu; parce qu'il n'y a que la » vertu qui apporte une Noblesse effective [1] ».

Mais il faut bien avouer qu'en fait on se passa parfois de quelqu'une de ces cinq conditions !

C'est à l'anoblissement que la Noblesse doit d'être restée une classe ouverte et, par conséquent, d'avoir pu maintenir son existence. Il est certain, en effet, que, dès le XVI[e] siècle, on comptait les familles nobles de race qui subsistaient au sein du second Ordre. La guerre les avait décimées ou l'appauvrissement avait fini par les faire disparaître, tandis que de nouveaux venus comblaient les vides. La classe nobiliaire est donc en quelque sorte traversée par deux courants contraires, l'un et l'autre assez lents. Le premier, qui est sans doute le moins fort, entraîne hors de la Noblesse ceux de ses membres qu'un motif quelconque rend indignes ou incapables d'y figurer. A l'inverse, le second grossit ses rangs de l'élite du Tiers Etat.

Est-ce à dire que cet afflux était considérable? Oui, mais il était dosé. La compénétration entre les classes procéda beaucoup plus « par infiltration que par assaut [2] ». Ouvrir la porte toute grande, c'eût été d'ailleurs écarter toute idée de sélection, noyer la Noblesse et enlever tout prix à l'anoblissement par la prodigalité avec laquelle il eût été distribué. C'eût été aussi faire autant de déclassés que de nouveaux nobles. Nous avons déjà fait remarquer que la Monarchie imposait d'ordinaire un certain stage social, une « étape » à la famille roturière qui ambitionnait de

(1) De la Roque, p. 182.

(2) Marquis de la Tour du Pin, *Vers un Ordre social Chrétien.*

passer dans la classe supérieure. Précaution fort sage et dont ce grand théoricien et philosophe politique que fut Bonald montre bien la prudence lorsqu'il écrit que « la nature qui ordonne tout avec sagesse » ne veut pas qu'un individu passe des derniers emplois subitement aux premiers et qu'il coure juger en venant de bêcher la terre. Il y a même peu d'hommes dont la raison puisse, sans en être ébranlée, supporter une élévation aussi subite, et de là sont venues toutes les extravagances du règne de la Terreur. Tout ce qui doit durer, ajoute-t-il, est lent à croître et la constitution de la France, d'accord avec la nature, faisait passer la famille successivement par des professions plus relevées qui occupaient l'esprit plus que le corps, tels que le commerce et la pratique des affaires, et elle la disposait ainsi à l'anoblissement [1].

Cependant, il ne faudrait point conclure de là qu'il n'y eut pas d'exemples d'élévations extraordinaires, mais ils demeurent assez rares, et du reste « les talents extraordinaires sont encore plus rares que les exemples » [2].

Avec les grands sociologues du XIX[e] et du XX[e] siècles on ne saurait s'empêcher d'admirer dans son principe (sinon toujours dans les faits, qui parfois s'en écartèrent) cette magnifique institution de l'anoblissement. La science politique n'en présente guère de plus morale et de plus belle. Prendre une famille arrivée par son travail à son degré d'épanouissement maximal et lui proposer, à titre de récompense, la

(1) Cf. Léon de Montesquiou. — *Le Réalisme de Bonald*, p. 197.
(2) *Id., ibid.*

faveur de sacrifier désormais son activité au service de l'Etat, et ceci sans lui offrir en échange aucun avantage pécuniaire, bien loin de là, mais en faisant appel au seul sentiment désintéressé de l'honneur, voilà *grosso modo,* l'idée essentielle de l'anoblissement. Une telle organisation ne peut que contribuer à maintenir très haut le niveau moral d'un pays. Et nous avons déjà remarqué, à l'honneur de l'ancienne France, que l'anoblissement y était généralement recherché.

Bonald a fort bien marqué les avantages de ce système dans l'ordre de la philosophie politique : « L'Etat doit favoriser, écrit-il, cette tendance qu'ont » toutes les familles à passer de l'état purement do- » mestique à l'état public, tendance louable en elle- » même, puisque l'état domestique de société n'est que » la société de *soi,* et que l'état public est la société » des autres, et qui ne cesse pas d'être louable même » quand les motifs personnels de l'homme seraient » vicieux. L'anoblissement a un autre effet, plus » général, plus moral et par conséquent plus politique, » car la morale et la politique sont une même chose [1] : » il empêche l'accumulation excessive des richesses » dans les mêmes familles, et établissant un autre » moyen de considération que l'argent, il donne aux » sentiments, aux opinions, à l'esprit public enfin, une » direction plus noble, plus digne de l'homme et par » là même plus utile à la société [2] ».

(1) Affirmation au moins exagérée.

(2) Bonald, *De la Noblesse.* — Bonald ajoute cette très juste remarque : « Dans les gouvernements populaires, une famille ne peut aspirer qu'à s'enrichir et à s'enrichir davantage, même lorsqu'elle est opulente. Jamais elle ne reçoit ce caractère qui la voue

Il faut avouer, d'ailleurs, que les anoblis étaient souvent mal vus par la noblesse de race qui ne donnait point en l'occurrence une preuve de sa largeur d'esprit et de son intelligence. On battait froid à ces parvenus. Aussi la plupart d'entre eux s'efforçaient-ils de faire oublier très vite leur ancienne roture et d'en effacer les traces en utilisant même des généalogies truquées. Ce souci de vanité a eu pour résultat de nous fausser l'aspect de l'Histoire de France à ce point de vue en nous permettant de croire que beaucoup d'emplois étaient réservés aux nobles, alors qu'ils constituaient, au contraire, des « savonnettes à vilains ». Faiblesse humaine. On éprouve toutefois un certain plaisir à rencontrer des roturiers qui entrent dans la Noblesse la tête haute, tel ce Raoul Girard, riche marchand natif de Gorron et devenu seigneur du second fief de Barenton qu'il avait acheté à Jeanne de Harcourt. Il obtint des lettres de noblesse en 1754, et prit pour armes « trois moutons ou brebis d'argent sur champ » de gueules en mémoire et recordation de son pre- » mier métier qu'il avait démené et des richesses qu'il » en avait amassées [1]. »

Les sources de l'anoblissement sont nombreuses. De la Roque en comptera jusqu'à sept [2]. Loyseau les

spécialement au service de l'Etat, et même les fonctions publiques auxquelles le citoyen riche est passagèrement élevé ne sont souvent qu'un moyen pour la famille de spéculer avec plus d'avantage pour sa fortune. On n'est pas capable de rapprocher deux idées lorsqu'on ne sent pas l'extrême différence qui doit résulter pour le caractère d'un peuple et les sentiments qui sont la force ou la faiblesse des nations de cette disparité totale dans leurs institutions ».

(1) *Archives de la Manche*, série A., 796.

(2) Cf. de la Roque, *loc. cit.*, pp. 54, 55.

groupe sous deux chefs : anoblissement taisible et anoblissement exprès. Le premier résulte de l'exercice de certains offices et il peut être personnel ou héréditaire ; pour que la noblesse soit acquise à toute la descendance du titulaire, il faut que son père et son aïeul aient exercé eux-mêmes cet office « ou autres semblables ». Avant la troisième génération, la charge n'anoblit que son titulaire, exception faite toutefois pour quelques charges, telles que celle de secrétaire du Roi, qui anoblissait immédiatement et perpétuellement. Certains emplois militaires, par exemple ceux de Capitaine en chef des gens de pied, de lieutenant, d'enseigne, n'anoblissent point, mais exemptent de la taille et cela seulement pendant le temps du service, à moins que le titulaire n'obtienne privilège de vétéran. Nous ne parlons ici que pour la période antérieure au XVIII[e] siècle, car l'Ordonnance de 1750 a sensiblement innové en la matière.

Quant à l'anoblissement exprès, c'est celui qui est conféré par Lettres du Prince : « ..... Puisque la vraye » Noblesse provient de vertu dont l'honneur est la » plus sortable récompense, mesme que la vertu de » l'homme est plus propre à lui produire de l'honneur » que non pas celle de ses prédécesseurs, et comme » disait Antigonus, que l'Andragathie doit plustost » estre récompensée que la Patragathie, il est bien » raisonnable que le Prince souverain honore du titre » de noblesse celuy qu'il voit doué d'une insigne vertu, » et afin de récompenser son mérite particulier, et afin » d'exciter un chascun à la vertu [(1)] ».

(1) Loyseau, *loc. cit.*, p. 31.

Le Roi seul peut anoblir au XVI[e] siècle. Mais il n'est réputé « avoir donné que ce qui est de l'honneur ». Aussi lui est-il dû « une certaine finance » dont il est fait d'ailleurs ordinairement remise par une disposition devenue clause de style. « Mesme encore que le Roy » quitte la finance de son indemnité, on considère » d'ailleurs la surcharge qui revient au peuple par le » moyen de l'exemption de l'annobly et de sa lignée » à perpétuité : c'est pourquoy il en est deu amosne » c'est-à-dire une petite somme de deniers que taxent » pareillement Messieurs des Comptes en vérifiant » l'annoblissement pour estre convertie en œuvres » charitables. » Et cette aumône « parce qu'elle con- » cerne les pauvres » est moins communément remise, quelquefois cependant [1] ».

On voit tout de suite que l'anoblissement exprès offre un double danger : que le Prince en abuse en faveur de candidats peu méritants; ou bien qu'il le prodigue pour en retirer « l'amosne » dont parle le bon Loyseau et qui, croyons-nous, ne conserva pas très longtemps sa destination exclusivement charitable!... Hélas! la « petite somme de deniers » taxée par Messieurs des Comptes ne tarda guère à faire boule de neige et il nous faut, bien à regret, esquisser à présent l'histoire scandaleuse des anoblissements payés.

Quelques-uns sont opérés de vive force et malgré la résistance des impétrants, « choisis », écrit de la Roque avec un cynisme tranquille, « comme riches et » aisés pour accepter ce privilège moyennant une

(1) Cf. Loyseau, *id.*, *ibid.*

» finance. De ce nombre a été Richard Graindorge, » fameux marchand de bœufs du pays d'Auge en » Normandie, qui fut obligé d'accepter ce privilège et » de payer mille écus de finance l'an 1577. J'en ai vu » les contraintes entre les mains de Charles Grain- » dorge, son petit-fils, sieur du Rocher (1) ».

Ici, il n'y a que demi-mal ! Mais le procédé fut parfois moins délicat. On pourrait presque dire qu'à certaines périodes, le gouvernement a pratiqué sans vergogne une sorte d'escroquerie à l'anoblissement. Il le fait, il est vrai, avec une bonhomie telle et en faisant valoir de si beaux motifs qu'on se sent presque désarmé. Mais les victimes, — y en eut-il beaucoup? — durent être moins faciles à attendrir! En tout cas, voici un exemple typique.

En mars 1696, Louis XIV publie un Edit qui s'exprime en ces termes alléchants et flatteurs :

« Si la noble extraction et l'antiquité de la race » qui donne tant de distinction parmi les hommes n'est » que le présent d'une fortune aveugle, le titre et la » source de la Noblesse est un présent du Prince, qui » sçait récompenser avec choix les services importants » que les sujets rendent à leur patrie. Ces services si » dignes de la reconnaissance des Souverains ne se » rendent pas toujours les armes à la main : Le zèle » se signale de plus d'une manière et il est des occa- » sions où, en sacrifiant son bien pour l'entretien des » troupes qui défendent l'Etat, on mérite en quelque » sorte la même récompense que ceux même qui pro- » diguent leur sang pour le défendre. C'est ce qui nous

(1) De la Roque, *loc. cit.*, p. 67.

» a fait prendre la résolution d'accorder cinq cens » Lettres de Noblesse dans notre Royaume pour servir » de récompense à ceux de nos Sujets qui, en les » acquérant par une finance modique, contribueront » à nous fournir les secours dont nous avons besoin » pour repousser les efforts obstinez de nos ennemis ». En conséquence, le Roi anoblissait « en blanc », cinq cents personnes, qui devaient être choisies « parmi » ceux qui se sont le plus distingués par leurs mérites, » vertus et bonnes qualitez ».

Vraisemblablement, « la finance » recueillie fut jugée exagérément « modique », car peu après le Roi s'aperçut que le chiffre de 500 était tout à fait insuffisant, eu égard au nombre de ses sujets distingués par « leurs mérites, vertus et bonnes qualitez ». Et il rendit l'Edit de mai 1702, prenant prétexte qu'il s'était « encore présenté un grand nombre de personnes, » lesquelles soit par leurs services, ou par la réputation » qu'elles se sont acquise en différentes professions » méritaient également de se voir anoblir; et le Roi s'y prêtait « d'autant plus volontiers qu'en leur faisant » cette justice, dit-il, nous retirerons d'eux volontai- » rement une partie des secours qui nous sont néces- » saires pour soutenir les dépenses de la guerre ». Deux cents nouvelles Lettres de Noblesse étaient donc créées et, comme les précédents, ces anoblissements ne pourront être « supprimés, ni révoquez, ni sujets à » aucune taxe pour confirmation ou autrement, sous » quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit ».

Les acquéreurs se montrèrent peu empressés malgré les louanges qui leur étaient ainsi distribuées et l'on ne put trouver dans le royaume deux cents personnes

désireuses de profiter de l'occasion qui leur était offerte. En octobre 1701, le Roi supprima donc cent des Lettres de Noblesse créées par le précédent Edit et qui n'avaient pas trouvé preneurs. Mais il s'avise en même temps que les six cents nouveaux promus devront être ravis de consentir un nouveau sacrifice à l'Etat; on donne bien ainsi une entorse aux stipulations anciennes, mais si légère ! « Comme ceux qui ont » acquis ces Lettres de Noblesse jouissent de l'exem- » tion des contributions qui nous sont paiées par les » Roturiers, dispose l'édit avec une gravité imperturbable, et que la plupart ne se trouvent point en état » de nous servir dans nos Armées comme font les » anciens Nobles, nous ne doutons point qu'ils ne se » portent volontiers à nous secourir de leur crédit » dans les besoins pressans de l'Etat, d'autant plus que » Nous leur donnerons des rentes au denier vingt des » sommes qu'ils nous paieront ». Chacun des anoblis se voit ainsi pourvu d'un excellent placement et attribuer cent cinquante livres de rentes, ce qui représente l'aliénation d'un capital de trois mille livres.

Cinq ans plus tard, les malheureux anoblis sont soumis à une nouvelle épreuve. Par l'Edit de janvier 1710, alléguant la nécessité de fournir aux dépenses toujours renouvelées de la guerre, et nonobstant les promesses solennellement faites, le Roi expose qu'il « a cru devoir écouter la proposition » qui lui a été faite », de confirmer les acquéreurs » des Lettres de 1696 et de 1702 dans leurs exemptions et privilèges. Un chaleureux appel à leurs bons sentiments est accompagné de la création de trente mille nouvelles livres de rentes au denier vingt, qui devront être

acquises, dans le délai d'un mois après fixation des rôles, et même par les veuves et enfants des anoblis décédés, à peine de déchéance.

L'histoire n'est pas finie ! En décembre 1711, nouvel Edit, rétablissant les cent Lettres abolies en 1704. Mais comme les précédentes mesures pouvaient refroidir le zèle des acquéreurs éventuels, ceux-ci reçoivent garantie formelle de n'être soumis à « aucune taxe pour confirmation ou autrement », ni à aucune acquisition forcée de rentes, ni « à aucune supression, révocation, ni suspension pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être ». Pour calmer toute inquiétude possible, l'Edit prévoit même cette ingénieuse mesure : « Voulons que le tiers des sommes » qu'ils nous paieront sur les Rôles qui seront arrêtez » en notre Conseil soit censé et réputé pour taxe de » confirmation et leur tienne lieu d'augmentation de » finance ».

Ces promesses étaient trop précises pour être éludées. Aussi ne le furent-elles pas. Mais par l'Edit d'août 1715, le Roi révoqua purement et simplement les anoblissements conférés en 1696, 1702 et 1711... [1] !

(1) La seule réserve faite concerne ceux des anoblis que le Roi jugera à propos d'exempter de la mesure prise en considération de services importants rendus à l'Etat. C'était maintenir la porte entrebaillée à bien des concessions...

Concessions qui ne furent d'ailleurs pas encore tout à fait définitives, puisque, par Arrêt du Conseil du 2 mai 1730, tous les Anoblis par « Lettres d'anoblissement, maintenue, confirmation, rétablisse- » ment ou réhabilitation, ou par Mairies, Prévotez des Marchands, » Echevinages ou Capitoulats depuis 1643 jusqu'au 1er septembre » 1715 » durent payer pour droit de confirmation dû à l'occasion de l'avènement de Louis XV (qui régnait alors depuis quinze ans !)

Nous avons insisté de façon particulière sur l'anoblissement, car c'est lui qui était devenu, somme toute, la seule source de recrutement du second Ordre, à partir du moment où l'organisation politique de la France fut complète. A quelque catégorie qu'appartienne le Noble et sous réserve des exceptions que nous avons signalées plus haut, il transmet d'ailleurs sa qualité à ses descendants. L'hérédité est l'un des traits essentiels de la Noblesse française. Pour le bon Loyseau, toujours plein de sens, ce caractère se justifie beaucoup plus par l'éducation « en laquelle à la vérité » les enfans des gens de bien ont beaucoup d'avantage » à la vertu » par la soigneuse instruction qu'on leur donne « et l'exemple continuel et pregnant qu'ils ont » de leurs pères » que par une hypothétique transmission physiologique des qualités des aïeux. Au contraire, de la Roque, notre grand spécialiste en matière nobiliaire, toujours un peu enclin aux explications nuageuses, écrit sans sourciller : « La Noblesse est une » qualité qui rend généreux celui qui la possède et qui » dispose secrettement l'âme à l'amour des choses hon» nêtes. La vertu des ancêtres donne cette excellente

2.000 livres « et les deux sols pour livre », à peine de déchéance. (*Mémorial des Tailles*, v° Noblesse, 13°).

Ne terminons pas l'histoire des anoblissements payés, sans faire valoir à la décharge du pouvoir, une circonstance atténuante judicieusement relevée par Bonald : « On a déclamé, dit-il, contre l'usage » des anoblissements à prix d'argent; mais on n'a pas fait attention » qu'il est raisonnable et naturel de faire preuve de fortune pour » être admis dans un corps où tout moyen de faire fortune, où » le désir même de la fortune doit être interdit et que l'homme en » société étant essentiellement propriétaire, toute profession néces» saire à la société doit supposer la fortune ou la donner ».

» impression de Noblesse. Il y a dans les semences, je » ne sçai quelle force et je ne sçai quel principe qui » transmet et qui continue les inclinations des pères à » leurs descendans ». Il est vrai qu'il ajoute, rejoignant ainsi l'opinion de Loyseau : « ...tout homme issu » de grands et illustres personnages ressent incessamment au fond de son cœur un certain mouvement qui » le presse de les imiter : et leur mémoire le sollicite à » la gloire et aux belles actions [1] ». Il est indubitable, en effet, que c'est le sentiment de solidarité traditionnelle renforcée par l'éducation qui justifie l'hérédité nobiliaire et en fait la valeur.

Au fond, Loyseau et de la Roque ont peut-être raison tous les deux, dans une certaine mesure. Ne nous hâtons point trop toutefois d'approuver le second, car lui-même pourrait bien nous démentir. De la Roque ne tient point du tout à son opinion. Après s'être livré aux considérations que nous venons de résumer, il n'hésite point à écrire de la même encre : « La Nature ne fait pas les Nobles ni les Roturiers : » la condition qu'elle donne aux hommes est d'être » libres et si nous remarquons d'autre différence entre » eux, elle est plutôt un effet de l'autorité souveraine, » une récompense de la vertu ou l'exécution des loix » civiles qu'un privilège de la naissance..... Ce serait » donc une erreur de croire que la Nature se mêlât de » la différence des conditions, c'est un pur ouvrage de » l'autorité du Prince et des lois civiles qui ont établi » certains moyens par lesquels on fait la distinction » des états et des personnes.

(1) De la Roque, *loc. cit.*, Préface.

» Ce n'est pas que la Noblesse n'ait un fondement » réel, la vertu en étant la principale source..... mais » cela seul ne lui suffit pas; il faut un aveu public de » cette vertu, un sceau et une impression qui en laisse » un témoignage autentique : et comme en France, il » n'apartient qu'au Roi de la donner parce qu'il ne se » trompe pas dans ses jugements ou qu'il n'y trouve » point de contradicteur, c'est aussi à sa Majesté seule » à qui, par les maximes du Royaume, il est permis » d'anoblir ».

Ce passage et les développements qui le suivent constituent très certainement une tentative de justification de la théorie royale d'après laquelle la volonté du Prince serait devenue le seul mode de création de nouveaux Nobles [1]. De la Roque, en effet, n'est très souvent qu'un écho de l'opinion dominante de son époque. Mais logiquement, seule la Noblesse personnelle se justifierait de cette façon. Nous voyons dans l'anoblissement héréditaire une preuve de la force du sentiment traditionnel dans l'ancienne France et du respect professé par le pouvoir pour le principe de la spécialisation familiale dont nous avons parlé plus haut. L'ancien régime se souciait moins de logique formelle que de bonne organisation administrative. Il n'hésitait point à donner une entorse à sa théorie nobiliaire, d'ailleurs assez excessive, pour permettre au second Ordre d'accomplir sans défaillance et sans discontinuité les devoirs sociaux qui lui incombaient.

(1) Cf. Cl. de Ferrières : « Le Roy seul peut annoblir et sa seule » volonté, sans autre cause, sert de titre suffisant à celui qui a » obtenu Lettres d'annoblissement », *loc. cit.*, livre I, titre IV.

§ II. — *Les devoirs sociaux de la Noblesse.*

Dans le plan social de la vieille constitution française, la Noblesse n'a jamais constitué une Aristocratie. C'est-à-dire qu'elle a toujours été une classe de *serviteurs*, chargés d'assurer le respect des lois et non de *gouvernants* chargés de les faire. Que le second Ordre n'ait pas toujours compris son rôle de cette façon et qu'à certaines périodes, notamment lors de l'établissement de la Ligue du Bien public, lors de la Fronde, et, sous un autre angle, au moment de la grande agitation des Parlements, il ait essayé de faire prévaloir sa direction dans les affaires publiques, nous n'avons point la pensée de le contester. Il faut cependant reconnaître qu'il ne s'agit là que de circonstances assez exceptionnelles et dans l'ensemble, en tant que corps, et abstraction faite, bien entendu, de nombreuses exceptions individuelles, la Noblesse s'est assez facilement laissée maintenir à sa place; si elle a eu des ambitions, ce n'a pas été celle d'empiéter sur la prérogative royale dans l'administration du pays. Tel de ses membres, Guise par exemple, peut avoir eu l'idée de ceindre la couronne. Mais établir un gouvernement aristocratique collectif, il ne semble pas qu'on y ait jamais sérieusement songé.

On peut donc voir dans la Noblesse française une classe qui a pour devoir héréditaire de remplir des fonctions publiques. Cette définition est assurément supérieure à celles qui considèrent la classe nobiliaire

du côté des privilèges, ainsi qu'on le fait cependant d'ordinaire, prenant ainsi l'accessoire pour le principal. « Les hommes ne sont élevés par leur rang et » leur fortune au-dessus des autres que pour les servir, » les honneurs sont des charges, c'est-à-dire des fardeaux et elles en portent le nom; des *offices*, c'est-» à-dire des devoirs, *officium* : en un mot tout ce qui » est grand, ne l'est que pour servir ce qui est faible » et petit, et de là sont venus les mots *servir, service,* » employés à désigner, dans la langue des peuples » chrétiens seulement, les plus hautes fonctions du » ministère public [1]. » C'est cette affectation spéciale qui fait la distinction de la Noblesse, distinction la plus naturelle qui soit, puisqu'elle est fondée sur l'exercice de fonctions supérieures : « Tous les raisonnements » des niveleurs et des esprits chagrins ne prévaudront » jamais contre cette raison naturelle et supérieure, » qui dit à l'homme qu'il est plus digne de lui, plus » conforme à sa destination d'agir sur l'homme pour » le service de la société publique, que de travailler » sur la matière pour le service de la société domestique » [2].

Ces fonctions publiques, dont l'exercice est réservé à la classe noble, quelles sont-elles donc? Au point de vue de la spéculation théorique, c'est encore Bonald que nous aimons à suivre dans ce domaine où il a particulièrement manifesté la force et la profondeur de sa pensée, qui les a le mieux déterminées : « La Noblesse, » écrit-il, préserve les sujets de l'oppression par son

(1) Bonald, *De la Noblesse.*

(2) *Id., ibid.*

» existence, le pouvoir de la révolte par son interpo-
» sition, la société de la conquête par son action.

» 1° Elle préserve les sujets de l'oppression par sa
» seule existence. Un *pouvoir* oppresseur est un pou-
» voir qui peut tout détruire, tout renverser, tout
» changer; un *pouvoir* qui peut tout renverser est un
» pouvoir sans limite : or la noblesse est une limite au
» *pouvoir*; car le monarque ne peut anéantir la no-
» blesse qui est coexistente à lui, fille comme lui de la
» constitution, engagée comme lui à la société par des
» nœuds indissolubles et marquée comme lui du carac-
» tère indélébile d'une naissance distinguée. Aussi, le
» premier soin des despotes est de détruire dans le
» pays qu'ils conquièrent la noblesse comme une exis-
» tence indépendante, et ce qui caractérise les Etats
» despotiques, est qu'il n'y a point de Noblesse.

» 2° Elle défend le pouvoir de la Société par son
» interposition, c'est-à-dire en donnant l'exemple de
» la soumission aux autres sujets, qui obéissent avec
» moins de peine lorsqu'ils voient obéir ceux qu'ils
» sont accoutumés à respecter. » Le devoir de la Noblesse est particulièrement grave à cet égard; car si elle ne le remplit point et vient à donner l'exemple de l'insubordination, son exemple est plus contagieux encore que dans le premier cas et devient aussi dangereux qu'il avait pu être utile.

3° Enfin, la Noblesse préserve la société de la conquête par son action. C'est dire qu'elle est une institution essentiellement militaire. Bonald en donne la raison : « La société politique, explique-t-il, ne pouvait
» agréger à la profession sacerdotale les familles

» qu'elle voulait distinguer, puisque cette profession » dans la religion chrétienne n'était pas une profes- » sion de famille. Elle les agrégea donc à la profession » sociale défensive de la société, en sorte que, par une » institution sublime, la récompense la plus honorable, » le salaire le plus précieux dont la société put payer » un bienfait, fut d'admettre la famille du bienfaiteur » au nombre de celles qui étaient plus particuliè- » rement consacrées à la conservation de la société et, » par leur naissance même, dévouées à sa défense. Car, » qu'on ne s'y trompe pas, la noblesse n'est une dis- » tinction qu'en ce qu'elle est un engagement parti- » culier... Ainsi l'on n'est pas militaire parce qu'on est » d'une famille noble, mais on est noble parce qu'on » est d'une famille militaire, quoique l'individu puisse » exercer quelque autre profession également utile a » la société et plus analogue à sa position. Le service » militaire *social, constitutionnel ou défensif*, est donc » la véritable destination, le premier motif de la » noblesse. »

A cette fonction publique s'en est plus tard jointe une autre, celle de juger. A prime abord, elle ne semble pas constituer une charge sociale, mais un service rendu à des particuliers. Mais il faut voir dans la noblesse de robe, non seulement le corps chargé de la justice distributive, mais aussi le corps chargé de la sauvegarde, de la vérification et de l'interprétation des lois. En ce sens, la magistrature exerçait une profession sociale; « elle fut donc profession sociale distin- » guée par la nature de sa fonction, profession sociale » par son objet, profession permanente comme la » société. Puisqu'elle était *distinction* sociale, perma-

» nente, elle devait, suivant l'esprit de la monarchie » et par analogie avec les autres *distinctions* sociales, » devenir *inamovible*, et elle devint inamovible; *héré-* » *ditaire*, et elle devint héréditaire, en devenant pro- » priétaire par la vénalité ».

Juger, combattre, voilà donc qui embrasse toutes les fonctions publiques, puisque, comme le remarque Bonald, tout se réduit pour la société à découvrir ce que veut la loi, ce qui est juger, et à écarter les obstacles qui s'opposent au dedans comme au dehors à l'exécution de la loi, ce qui est combattre [1].

Cet aperçu théorique étant donné, quittons à présent notre guide pour nous demander comment, en fait, au cours de l'Histoire de France, la Noblesse s'est acquittée de ses devoirs sociaux.

Il en est un, celui de la défense de la nation, qu'elle a toujours, et jusqu'au bout, rempli sans défaillance [2]. Les détracteurs les plus systématiques du second Ordre ne l'ont jamais attaqué sur ce point. On a pu dire que dans l'art militaire nos gentilshommes ont trop souvent écouté les conseils de la routine, qu'ils se sont faits de la guerre une conception trop idéale, parce que trop chevaleresque, et que leur mépris à l'égard d'adversaires mieux outillés qu'eux leur a parfois coûté cher. On a même ajouté que cette imprévoyance a été dom-

(1) Bonald, *De la Noblesse;* cf. Léon de Montesquiou, *Le Réalisme de Bonald,* pp. 170-175.

(2) Le poids en était pourtant assez lourd parfois. Dans ses Lettres de septembre 1274, Philippe III évalue les dépenses du service militaire des Nobles à cent sols par jour pour les Barons, vingt sols pour les Bannerets, dix sols pour les simples Chevaliers et cinq sols pour les Sergents et Ecuyers.

mageable au pays et que telles de nos grandes défaites nationales, comme Crécy et Azincourt, ont été dues à l'orgueil et à la présomption de notre chevalerie. Cela peut être exact et la faute n'en incombe d'ailleurs point à la seule noblesse. Mais en revanche, nous avons le droit de dire bien haut que la vaillance et le dévouement à la cause nationale témoignés par le second Ordre sur tous les champs de bataille ne se sont jamais démentis. Notre Noblesse a toujours fait plus que son devoir militaire. De Bouvines à Fontenoy, et même après qu'elle eut disparu comme catégorie sociale officielle, elle a toujours été au premier rang des défenseurs de la Patrie et nul ne saurait dire qu'elle n'a pas payé avec générosité, avec une magnifique prodigalité même, l'impôt du sang qu'elle était tenue d'acquitter. M. Baudrillart qui, dans la Préface de ses « *Gentilshommes ruraux* » n'est pas tendre pour l'ancienne Noblesse, ne lui ménage pas à cet égard le témoignage de son admiration et porte ce jugement auquel s'associera tout esprit impartial : « Quoiqu'il » en soit des justes reproches que l'histoire peut » adresser à la noblesse au point de vue de l'organi- » sation des armées, on ne saurait méconnaître sans » une souveraine injustice les grandes qualités guer- » rières dont elle a fait preuve à toutes les époques. » La féodalité... a eu ses temps héroïques. .....Dans les » temps modernes, lorsque la noblesse se trouve ré- » duite à n'être plus qu'une caste militaire au service » du roi, elle mit sa gloire à montrer qu'en fait de » courage, elle n'avait point dégénéré et c'est par le » courage qu'elle a été vraiment noble sous les der- » niers Capétiens. La longue liste de ses morts sur tous

» les champs de bataille des XVII[e] et XVIII[e] siècles
» prouve qu'elle ne marchandait pas son sang. Il n'est
» pas une seule vieille famille qui ne puisse ajouter
» aux noms de ses ancêtres : tué à l'ennemi. C'est là
» le plus beau titre et c'est un titre qui ne se prescrit
» pas [1] ».

En ce qui concerne les deux autres devoirs sociaux considérés par Bonald comme l'apanage obligatoire de la noblesse, notre réponse ne pourra être aussi nettement affirmative. Que la Noblesse française ait préservé le peuple de l'oppression par sa seule existence, cela fut vrai dans une certaine mesure, mais non point tout à fait peut-être dans le sens où l'entendait Bonald. Il est exact que l'alliance se noua souvent — mais c'est outrer la pensée de notre auteur que de l'étendre jusque-là — entre la Monarchie et le Tiers contre les Grands et que les relations du Roi avec le Peuple furent presque toujours plus cordiales et même plus affectueuses que ses rapports avec la haute Noblesse. Mais il est juste de remarquer que les conditions supposées réunies par le philosophe ne se rencontrent point complètement dans notre histoire nationale. Bonald parle d'un pouvoir despotique et oppresseur, ce n'a jamais été le cas de cette Monarchie française, dont M. Fr. Funck-Brentano a fait, au contraire, ressortir dans « *le Roi* » le caractère familial et paternel. Par conséquent, l'utilité du contrepoids, de « la limite » constituée par la Noblesse, n'apparaît pas

(1) Baudrillart, *Les Gentilshommes ruraux de la France.* Introduction.

aussi évidente. Néanmoins, on ne saurait dire que la pensée de Bonald soit inexacte, car il se place surtout à un point de vue préventif et il n'est point douteux que dans un certain nombre de cas, la résistance des Nobles ou seulement la crainte de leur résistance n'ait constitué une digue salutaire et prémuni le pouvoir contre des poussées d'arbitaire possible.

Service indirect et involontaire. La Noblesse pouvait le rendre en outre consciemment et de propos délibéré. Nous regrettons de constater qu'elle ne le fit pas toujours. Il y eut même malheureusement des périodes de désaccord violent entre les Grands et le Tiers. Oh! cet antagonisme ne fut point normal, ainsi que le répètent de faux historiens. Et nous ne parlons point ici, bien entendu, des racontars relatifs aux cruautés exercées par les seigneurs sur les habitants des campagnes. S'il y eut des scènes de ce genre, ce fut toujours l'exception. Mais il demeure certain qu'au Moyen-Age les paysans furent victimes des fréquents pillages des gens de guerre et parfois d'exactions injustes. L'adoucissement progressif des mœurs sous les efforts de l'Eglise mit peu à peu un terme à ces fâcheuses discordes et les relations devinrent aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, entre les seigneurs, surtout les gentilshommes résidents, et les cultivateurs de leurs domaines extrêmement cordiales, nous pourrions même dire amicales. Ceci est particulièrement vrai pour nombre de hobereaux, de fortune solide, mais trop médiocre pour figurer à la Cour et qui passent leur existence sur leurs terres, vivant en somme presque de la même vie que les campagnards d'alors. M. H. Baudrillart nous a montré dans le bon sire de

Gouberville un type curieux et représentatif de ces seigneurs qui coulent tranquillement leurs jours au milieu de toute une clientèle paysanne qu'ils protègent, qu'ils soignent, qu'ils rudoient parfois un peu, qu'ils instruisent même en lui lisant le *bel Amadis des Gaules* et dont ils reçoivent en échange maints témoignages de solide affection. De son côté, M. Pierre de Vaissières a recueilli cent traits du même genre qui nous peignent sur le vif les relations entre nobles et vilains à cette époque. Les uns et les autres prennent part aux mêmes réjouissances, et vivent sur le pied d'une intimité étroite, se livrant même à des plaisanteries un peu lourdes dans lesquelles ce n'est point le seigneur qui garde le dernier mot [1].

Nous aurons l'occasion d'expliquer pourquoi cette bonne entente se trouva troublée au XVIII[e] siècle — bien moins d'ailleurs qu'on le répète d'ordinaire — et se compromet de plus en plus jusqu'à la période immédiatement antérieure à la Révolution, qui marque un rapprochement éphémère, parce que sa cause déterminante était trop dangereuse et fragile. Sans doute bon nombre de propriétaires conservent l'estime et l'affection de leurs tenanciers. On en aura la preuve évidente quand éclateront les insurrections chouanne et vendéenne. Mais le malaise n'est dans l'ensemble pas niable. Il est dû pour beaucoup à l'absentéisme et au luxe de la vie de Cour qui ruine les nobles et les force à extorquer sans cesse des sommes plus considérables à leurs fermiers par l'intermédiaire d'inten-

(1) Cf. Pierre de Vaissières, *Gentilshommes campagnards de l'ancienne France*, passim.

dants détestés. Cette fraction de la noblesse a perdu le sens de son devoir social et néglige absolument le *service* dont elle continue néanmoins d'exiger la rémunération récognitive.

Reste enfin la fonction sociale que Bonald a classée au second rang, à savoir la défense du pouvoir par l'exemple de la fidélité et de la soumission. Mais il ne semble pas que ces qualités aient été précisément courantes chez la Noblesse d'ancien Régime, surtout chez les Grands, car les petits gentilshommes firent preuve à maintes reprises d'un véritable dévouement à la personne du Monarque qui, pour eux symbolisait la France. A prêter au Roi tout son concours contre l'ennemi de l'extérieur, le second Ordre n'hésite point. Mais à l'intérieur, il se montre normalement frondeur, parfois hargneux, facilement révolté. A l'époque de la féodalité, le spectacle est courant de ligues de seigneurs organisées contre le Roi. La tradition n'a jamais été complètement interrompue. Anne de Beaujeu en a su quelque chose. Les guerres de religion ont été un prétexte à beaucoup de Grands pour essayer de rétablir leur indépendance. La Fronde, la cabale des Importants jalonnent ensuite l'ancien Régime, à tel point que l'un des buts de Richelieu, poursuivi plus tard par Mazarin et Louis XIV, fut précisément de réduire à l'obéissance l'indocile noblesse du Royaume. Tout ce que l'on peut noter — et socialement parlant ce n'est pas à la décharge de la caste nobiliaire, — c'est que plus on avance vers le XVIII[e] siècle et plus l'esprit d'insubordination et d'opposition semble se réfugier dans les plus hauts rangs de la Noblesse. Sauf en Bre-

tagne, ajoutons-le bien vite, car dans nos Etats provinciaux les petits gentilshommes heureux de leur importance momentanée, furent toujours parmi les plus rétifs. Il est vrai que leur mauvaise tête ne les empêchait pas d'avoir bon cœur.

A ce point de vue, la Noblesse aura donc fait dans une large mesure banqueroute à son devoir social. Mais on n'est pas forcé d'accepter sur tous les points la classification de Bonald, et nous avouons estimer que la résistance de la Noblesse ne fut point toujours un mal. L'excès de soumission peut bien aussi devenir un défaut. Eclectique et pratique, la Monarchie française savait bien qu'on ne s'appuie que sur ce qui résiste et, à part les grands éclats auxquels nous avons fait allusion, elle ne gardait pas rancune aux nobles d'une indépendance qui tendait au fond à maintenir le respect des libertés locales.

En nous plaçant au point de vue historique, nous classerions d'une façon certainement plus superficielle que Bonald, mais plus simple et plus claire, les devoirs sociaux que se reconnut dans une plus ou moins large mesure, la Noblesse de France : service d'ost, service de Cour et, plus tard, vie exemplaire, voilà quel était, en termes précis, le programme courant de l'existence de la plupart de nos gentilshommes de jadis. Du premier point nous n'avons rien à dire, l'ayant développé tout à l'heure. Quant au second, il est nécessaire de noter que la fonction de conseiller du prince et l'exercice des hautes charges administratives et judiciaires du royaume, cessent très rapidement de constituer l'apanage exclusif de la Noblesse pour passer

« dans des mains moins brillantes sans être moins » sûres », comme le dit le chevalier d'Arcq avec une impertinente courtoisie. Elles formeront en quelque sorte de lieu de passage où le Tiers se débarrasse de sa livrée bourgeoise pour adopter les insignes nobiliaires. Le fait se marque dès le XIII[e] siècle dans la composition de la Cour du Roi et la liste se continue avec une remarquable régularité. Prenons par exemple la charge de Chancelier ou Garde du sceau, qui prit bien vite une grosse importance. Parmi ceux qui l'exercèrent, combien étaient sortis des rangs du peuple ? Roturier, Guillaume de Crespy, chancelier en 1292. Roturiers, Guillaume de Dormans et ses deux frères, chanceliers comme lui. Roturiers, Pierre d'Orgemont et Arnaud de Corbie. Roturier, Pierre de la Forest. Roturiers ou bourgeois, Eustache de Laistre, Henri Le Corgne, Jean de Montagu. Roturiers, enfin, Robert Le Maçon, Martin Gouge et Guillaume Juvénal des Ursins dont la famille devait faire une éclatante fortune. Roturier, le célèbre Robert Briçonnet.

Il nous serait facile de multiplier les exemples et de montrer comment Colbert et Louvois ne sont point des isolés dans la série des commerçants et des bourgeois titulaires des grandes charges publiques, mais qu'ils constituent au contraire des anneaux d'une très longue chaîne. Il est vrai qu'ils en sont presque les derniers. Sous Louis XV, exception faite du Contrôleur général Orry, la Noblesse de race tend à prendre en mains les rênes du Gouvernement. Ce ne sera pas pour le bien public. Mais ce que nous avons dit suffit à faire voir que si le second Ordre en France a fourni aux fonctions publiques nombre de titulaires brillants et

habiles, ç'a été beaucoup plus parmi ses membres les plus récents que parmi ses membre les plus anciens que le recrutement s'en est opéré [1].

Petits ou grands, anoblis, « robins » ou nobles de race, tous les gentilshommes demeurent assujettis, socialement parlant, à un certain régime de vie. L'obligation de « vivre noblement » est l'une de celles que mentionnent avec le plus de complaisance et de continuité les Ordonnances Royales. Mais ce terme, et celui de « vie exemplaire » qui en est considéré comme un synonyme ont vu à peu près se modifier et se rétrécir leur sens. Jusqu'au XVI[e] siècle inclusivement, il comprend deux éléments différents : l'un purement social, l'autre moral et qui prend peut-être le pas sur le premier, surtout à la belle époque de la Chevalerie. Le noble ne doit exercer aucun métier corporel ou « art mécanique », suivant l'expression des anciens textes, mais, en outre, il doit être un exemple, un modèle pour les autres sujets du royaume. « Noblesse oblige », dit le vieux proverbe. Le gentilhomme devra donc être un parangon d'honneur, de vaillance, de vertu, de désintéressement, de délicatesse et de raffinement. Protecteur des humbles et des opprimés, mécène des écrivains et des artistes, au besoin poète lui-même comme Charles d'Orléans ou Thibaut de Champagne, voilà l'idéal sur lequel devaient se modeler de près ou de loin tous les membres du second Ordre. Très belle

(1) Sur ce sujet, voir les excellents articles du vicomte de Croy, *Revue d'Action française*, numéros des 15 juin, 15 juillet, 1[er] et 15 août 1907.

conception qui contribua certainement à l'éclosion de nos vertus chevaleresques traditionnelles et aussi à l'enrichissement de notre trésor architectural et artistique. Mais, hélas! la pureté de l'idée primitive s'altéra progressivement. Et lorsque nous arrivons aux deux derniers siècles de l'ancien Régime, surtout au XVIII[e], la formule s'est peu à peu vidée de son sens moral et, en fait, « vivre noblement » ne signifie plus pour un grand nombre de gentilshommes que vivre dans le luxe et dans l'oisiveté.

§ III. — *Les privilèges de la Noblesse. Leurs raisons d'être.*

Services publics à exercer d'une part, interdiction de poursuivre son enrichissement personnel par l'industrie ou le commerce d'autre part, telle est donc *grosso modo*, la situation sociale du gentilhomme. Un tel assujettissement, et si lourd, exige bien quelques compensations. La Noblesse les a reçues sous la forme de privilèges. Très souvent même, les historiens la désignent, comme si les deux termes étaient identiques, sous celui de « classe privilégiée ». Prise au pied de la lettre, cette expression signifierait que le second Ordre était le seul à jouir de privilèges, ce qui est en complet désaccord avec l'idée directrice de l'économie sociale tout entière de l'ancien Régime. Aussi croyons-nous devoir nous abstenir de l'employer.

Ces privilèges — qui ne sont point tous des faveurs, — il n'entre point dans le cadre de notre étude d'en donner une liste complète. Au reste, on en peut trouver l'énumération un peu partout. Nous nous contenterons donc d'en dégager l'idée générale et d'en déterminer les principales catégories.

Compensation de charges, disions-nous tout à l'heure. Moyens d'exécution de ces charges, ajouterons-nous à présent. Ce sont les deux traits essentiels de l'organisation du système des privilèges et les motifs qui ont présidé à son établissement. « Les privilèges, » écrit très justement M. Baudrillart, n'ont pas été

» concédés à titre gratuit. Si serviles qu'on puisse » supposer les nations, elles semblent toujours sup- » poser un contrat synallagmatique [1] ». Il est facile de le prouver en prenant l'un après l'autre les divers groupes de privilèges octroyés à la Noblesse et qu'on peut classer succinctement sous quatre chefs selon qu'ils sont d'ordre financier, honorifique, judiciaire ou successoral.

Les privilèges des deux dernières catégories sont plus exclusivement propres à la classe noble. Pécuniairement parlant, nous savons, en effet, que le Tiers jouit d'un monopole tout à fait capital et qu'il est même à cet égard beaucoup plus favorisé que le second Ordre : son privilège est actif, c'est un droit d'acquérir, tandis que celui de la Noblesse est passif et consiste en une exemption de charges. En ce qui concerne les satisfactions d'amour-propre, notons bien aussi que la Noblesse n'est point seule à les détenir. Normalement, ses membres prennent le pas sur ceux du Tiers, mais cela n'a lieu ni partout, ni toujours. Il suffit de rappeler que le magistrat, quelle que soit son origine, prime le gentilhomme dans tout le domaine de sa juridiction. Et nous trouvons d'un fait analogue une amusante illustration dans la jolie lettre d'Uzès où le jeune Jean Racine, peu au courant de nos mœurs provinciales, s'étonne de voir « le compère cardeur et le menuisier » gaillard, avec la robe rouge comme un président, » donner des arrêts et aller le premier à l'offrande. » (Lettre du 24 novembre 1664).

(1) H. Baudrillart, *Les Gentilshommes ruraux de la France.* Introduction.

L'exemption d'impôts dont jouissent les gentilshommes remonte certainement très haut. Le Recueil de Laurière cite le commentaire fait par Beaumanoir d'un édit de Louis IX dans lequel sont formellement désignés comme exempts de la taille « les Gentils-» hommes liquel ne s'entremetent de marcheander, » ainchois se chevissent de leur hiretage qu'il tiennent » en franc-fief de seigneur [1] ».

En 1295, lors de la levée du cinquantième sur les biens du royaume, Philippe IV exempte les Nobles en ces termes :

« 5. — Item. Nobiles, sive sint Milites, Armigeri, » Clerici, Domine aut Dominicelle nichil solvent de » valore bonorum suorum mobilium nec etiam de » capitali eorum, nisi mercarentur » [2].

Un mandement de Philippe de Valois, en date du 13 mai 1347, exempte également les Nobles d'une « certaine Ayde de Gens d'Armes », dont la levée avait été ordonnée. En 1408, Charles VI stipule qu'ils ne paieront point la taille pour leurs biens immeubles. En 1435, Charles VII les exonère de tout impôt sur les produits de leurs terres quand ils les cultivent eux-mêmes ou par leurs valets. Cette disposition sera rappelée par les Etats généraux de Tours, puis par ceux de Blois ; l'ordonnance de 1579, en son article 256, confirme à nouveau ces privilèges, et déclare que la Noblesse sera « conservée et maintenue en ses anciens » honneurs, droitz, franchises et immunitez accou-» tumées ».

(1) De Laurière, *Ordonnances des Rois de France*, II, 460,

(2) De Laurière, *Ordonnances des Rois de France*, XII, p. 334.

Cette exemption durera jusqu'à la fin de l'ancien Régime et encore ne sera-t-elle point supprimée avant que la Noblesse, comprenant qu'elle devient insupportable, n'y ait renoncé d'elle-même. C'est qu'en effet à cette époque le motif qui avait été la cause déterminante de l'établissement du privilège avait beaucoup perdu de sa valeur. Jadis les Nobles étaient seuls chargés de la défense du territoire : il eut donc été injuste d'exiger d'eux une taxe précisément destinée à ce but, en sus de l'impôt du sang qu'ils payaient au sens propre et l'on doit en équité juger « très raison-» nable que ceux qui contribuent leur vie pour la » défense de l'Etat soient exemptés d'y contribuer de » leurs biens » (1).

Et primitivement, la charge militaire qui incombait à la Noblesse était loin d'être une sinécure. Chacun se souvient du vigoureux portrait brossé par Taine (2) de ce gentilhomme, jeté en enfant perdu à la frontière, « ôtant un éperon quand il a chance de dormir » dans la salle où il couche avec ses chevaux pour être prêt à toute attaque. « L'entretien du château fort et de » sa garnison, la solde, l'équipement des écuyers, pages, » coutiliers, archers (3) », valent certes bien l'exemption de la taille. Sans doute, la charge imposée aux Nobles diminuera au fur et à mesure que l'Etat assumera davantage la fonction militaire et organisera l'armée permanente. Mais il serait injuste de ne pas

(1) Loyseau, *loc. cit.*, p. 29.

(2) Taine, *Origines de la France Contemporaine*, I, p. 11.

(3) L. Maître, *Législation de la Noblesse et des Anoblis en Bretagne* (Bulletin de la Société archéologique de Nantes, 1909, 1er sem.).

signaler la concordance de la diminution de ces obligations et des efforts répétés — quoique timides — du Gouvernement et des fonctionnaires des finances pour réduire le privilège du second Ordre. La taille n'incombait primitivement aux Nobles ni pour les terres qu'ils faisaient personnellement valoir, ni même pour celles qu'ils faisaient cultiver par leurs domestiques, leurs fermiers y demeurant astreints [1]. Le règlement des Tailles de l'année 1612 supprime formellement cette tolérance [2], mais l'application de la mesure ne paraît pas avoir été rigoureuse.

D'ailleurs, jusqu'à la fin de l'ancien Régime, les Nobles ne cessèrent pas d'accomplir, sinon au degré primitif du moins dans une assez forte mesure, leurs obligations militaires. Ce fait est constaté notamment dans l'intéressante étude consacrée par M. L. Maître, à la *Législation de la Noblesse et des Anoblis en Bretagne*. Il écrit : « Nous avons la preuve que l'institution » du Ban et de l'Arrière-Ban de la Noblesse n'a pas » cessé de fonctionner jusqu'à la fin de l'ancien Ré» gime, alors même que les armées étaient abondam» ment pourvues de régiments de cavalerie et d'infan-

(1) Ordonnance d'Orléans, art. 129, 130.

(2) « Seront pareillement taxez et cottisez aux Tailles, les servi» teurs et domestiques des Ecclésiastiques, Gentilshommes, Officiers » et privilégiez qui exploiteront et feront valoir pour leurs maîtres » en aucunes Paroisses des fermes et métairies, tout ainsi que s'ils » étaient fermiers des dites fermes au cas que les dits Ecclésias» tiques, Gentilshommes, Officiers tiennent et fassent valoir d'ail» leurs par leurs mains une autre de leurs terres ou fermes, suivant » l'art. XXXIII du Règlement des Tailles, du mois de janvier 1634. » Signé : le Ragois. — Néron, *Recueil d'Edits*, p. 665.

» terie [1]. » C'est ainsi qu'une Ordonnance royale de 1696 convoquait le Ban et l'Arrière-Ban en Bretagne — comme dans les autres provinces du Royaume — pour la campagne du Rhin. Un demi-siècle plus tard, en 1758, on trouve également les Gentilshommes des compagnies du Ban et de l'Arrière-Ban au nombre des troupes qui remportèrent sur les Anglais la victoire de Saint-Cast.

Et ce qu'on ignore généralement, c'est que cette charge ne cessait point du fait de la maladie ou de l'infirmité du gentilhomme qui en était grevé : la mort même ne l'en dispensait pas, car elle incombait à la famille ou plus exactement à la terre. Dans ces cas, une taxe représentative du service non effectué devait être payée soit par lui-même, soit par sa veuve. Dans le travail que nous venons de citer, M. Maître publie, à titre d'exemple de cette disposition trop inconnue, un « *Etat de la Contribution due par les Nobles valétu-* » *dinaires, Veuves et Mineurs des Nobles, par les* » *Roturiers possédant fiefs et terres nobles, et par les* » *Gens vivant de leurs rentes, sujets au service de* » *l'Arrière-Ban, sous l'étendue de la Sénéchaussée* » *royale de Nantes pour l'année* 1702, *en conséquence* » *de l'arrêt du Conseil du septième jour de juillet* » 1702 [2] ». Les situations sociales y sont graduées depuis trois livres jusqu'à cent cinquante.

Quant aux autres charges publiques, les Nobles y étaient en principe soumis comme tout le monde puisqu'elles étaient destinées à acquitter des dépenses

(1) L. Maître, *loc. cit.*, p. 46.
(2) L. Maître, *loc. cit.*, p. 46.

pour lesquelles ils ne fournissaient point de prestations personnelles. Ainsi devaient-ils payer la capitation et les vingtièmes. Seulement, on eut le tort d'alléger ces contributions pour les gentilshommes sans aucun motif valable [1]. Quelques exemptions, comme le franc-salé existaient même pour les aides ou impôts indirects qui, cependant, par définition, devaient peser sur tout l'ensemble de la nation [2].

Les privilèges honorifiques, les moins importants en fait, sont les plus connus et parfois les plus impatiemment supportés. Droit au banc, à l'enfeu, aux prières nominales, aux vitraux « armoyés » dans l'église, droit de porter l'épée au côté, droit aux marques de respect, tels sont les principaux. Quant la Noblesse exerçait sur le peuple une protection efficace, nul ne songeait à lui marchander ces témoignages de reconnaissance et d'honneur. Mais il arrive trop souvent que certains gentilshommes campagnards, désœuvrés dans leurs manoirs, s'ingénient à rechercher jusqu'aux plus minimes préséances dont ils ont

(1) Cf. Taine, *loc. cit.*, I, p. 24.

(2) On peut rapprocher des exemptions accordées aux Gentilshommes les impôts prélevés par les seigneurs sur les vassaux. Ces taxes destinées le plus souvent à couvrir les frais d'entretien des routes, ponts, bacs et ceux résultant du fonctionnement de la justice, étaient justifiées lors de leur établissement. Peu à peu, comme cela s'est produit en bien d'autres cas, la valeur des motifs qui les faisaient maintenir a diminué et fini par disparaître à peu près complètement. Au XVIII[e] siècle, la véritable raison de la persistance de leur perception consiste dans ce fait qu'elles sont devenues un élément indispensable du maigre budget des Gentilshommes ruraux. Mais au point de vue social elles sont devenues tout à fait périmées et injustes.

la jouissance théorique et prétendent en imposer l'observation scrupuleuse à leurs inférieurs. Cet abus fut certainement très marqué, puisque Loyseau, d'ordinaire plein de modération dans son langage, ne peut se tenir de faire à ce sujet une violente sortie : « ... qui » voudrait en croire notre menue Noblesse des » Champs, elle s'attribue tant de privilèges qu'il luy » faudrait composer un droit à part, assigner un païs » à part en ce monde et un Paradis à part dans l'autre; » car l'insolence des menus Gentilshommes des » Champs est si grande (je ne parle point de ceux qui » ont esté nourris en Cour et notamment des grands) » qu'il n'y a pas moyen de vivre en repos avec eux et » eux-mesmes ne peuvent demeurer d'accord les uns » avec les autres : ce sont des animaux sauvages ou » oyseaux de proye qui n'ont d'autre exercice que de » courir sus aux plus paisibles, de vivre de la subs- » tance d'autruy et enfin de se persécuter l'un » l'autre [1] ».

Viennent enfin deux autres catégories de privilèges, un peu secondaires au point de vue qui nous occupe : les privilèges judiciaires qui consistent essentiellement en ce que les gentilshommes soit au civil, soit au criminel, sont normalement dispensés du degré inférieur de juridiction, et, s'ils sont condamnés à mort, ont droit à la décollation par le glaive, à l'exclusion de la roue et de la pendaison; — et les privilèges successoraux. En ces derniers, on peut trouver la preuve particulièrement claire que le statut social propre à

(1) Loyseau, *loc. cit.*, p. 29.

la noblesse lui avait été primitivement imposé beaucoup plus dans l'intérêt général que pour son avantage particulier. Le principe du partage noble est d'attribuer à l'aîné, chef de la famille, une portion plus considérable du domaine paternel qu'à ses frères et à ses sœurs. Parfois, il hérite des deux tiers. Parfois son préciput comprend seulement le manoir familial avec « le vol du chapon » tout autour. En tout cas, l'idée directrice est celle-ci : maintenir aux mains de la famille noble des ressources suffisantes pour lui permettre de continuer à exercer les fonctions publiques qui lui sont assignées. Pour cela, on n'hésite pas à traiter comme secondaires les intérêts immédiats des filles et des cadets.

De tout ce qui précède résulte la conclusion évidente qu'après avoir été compris d'une façon conforme aux principes fondamentaux de l'organisation nationale, le rôle social de la Noblesse avait fini, surtout au XVIII[e] siècle par subir une forte déviation. On ne saurait du reste sans injustice l'en rendre complètement responsable. Elle a été dans une certaine mesure victime des événements. Comme il arrive souvent dans les pays d'ancienne civilisation, les institutions juridiques qui tendaient à maintenir intacte la pureté de l'esprit nobiliaire traditionnel, s'étaient desséchées et raidies lorsque, au cours de l'histoire, elles eurent cessé de correspondre pleinement à la réalité des faits. Les juristes, malheureusement, s'attachèrent beaucoup trop à la lettre et arrivèrent de plus en plus à perdre le contact avec les choses. On sait quelle puissance peuvent avoir les mots. Nous en trouvons ici un

exemple funeste. La théorie de la dérogeance, dont nous allons aborder à présent l'étude, apportera à cette constatation d'ordre général une confirmation particulière extrêmement significative.

CHAPITRE II

La Dérogeance.

§ I. — *Nature juridique et sociale de la Dérogeance.*

« *Rogare* signifie parler, *dérogare* détruire ce qui » est fondé sur la parole. Tel est, en effet, le sens du » mot dérogeance. Il désignait dans la langue féodale » l'oubli, la violation, non des devoirs naturels, mais » de certains devoirs de pure convention : un manant » quoiqu'il fît ne pouvait déroger; c'était affaire de » gentilhomme. Si ce titre autorisait mainte licence, » en revanche, il gênait quelque peu la liberté. Etiez- » vous de qualité, il vous était défendu d'aimer et » surtout d'épouser une fille de *néant*, une femme de » rien, une bourgeoise. Il vous était également défendu » de gagner votre vie à la sueur de votre front en » embrassant quelque profession honnête et paisible; » manquer à ces obligations était un scandale; on ne » vous le pardonnait point. Séduire une vassale, à la » bonne heure ! mais l'épouser, fi donc ! quelle bas- » sesse ! Cet acte, et celui que nous avons indiqué plus » haut, le choix et l'adoption d'un métier constituaient

» la dérogeance. C'était un délit. Ce délit avait cela de
» particulier qu'il devenait en même temps une peine,
» la seule qu'on infligeât au délinquant : « Tu as agi
» en vilain, vilain tu resteras; voilà ton seul châti-
» ment ». On punissait ainsi un crime imaginaire plus
» sérieusement que certains crimes réels. On laissait
» à maint larron, qualifié tel par sentence de justice,
» les privilèges nobiliaires, dont la dérogeance dépouil-
» lait, *ipso facto,* plus d'un galant homme. On trouve
» la raison de cette bizarrerie dans l'essence même de
» la noblesse. Qui disait *noble* disait *soldat de nais-*
» *sance,* un guerrier de race et de profession, rien de
» plus. Le Franc barbare, le conquérant armé, voilà
» le noble primitif. Quant au descendant, ses privi-
» lèges étaient écrits sur le parchemin qui constatait
» sa filiation; mais pour faire respecter un pareil titre,
» l'épée paternelle n'était pas de trop. L'aristocratie
» féodale le sentait bien. De là les lois contre la déro-
» geance, lois nécessaires, lois conformes à la logique
» et qui, par cela même, rendaient visible ce qu'il y
» avait d'injuste, d'arbitraire, de violent, dans l'exis-
» tence même de ce corps privilégié. Puisque ce n'était
» pas la grandeur morale qui conférait la noblesse,
» il était juste que ce ne fut pas la bassesse morale qui
» l'enlevât; on ne devait la perdre qu'en manquant
» aux conventions qui la donnaient. Prenez deux gen-
» tilshommes ruinés; l'un tire sa rapière et va sur le
» grand chemin détrousser les passants; l'autre se fait
» marchand : celui-ci déroge, celui-là, non. Le mar-
» chand n'a plus de privilèges, ce n'est plus qu'un
» homme taillable, corvéable et même pendable, le
» cas échéant. Mais le sacripant reste bel et bien gen-

» tilhomme. Une bonne action vous ôtait donc, en » certains cas, vos immunités; le crime jamais. Jusque » sur l'échafaud on était noble; on avait le privilège » de la hache. C'était le dernier et on y tenait. »

Nous préférons ne pas désigner l'ouvrage dont ces lignes sont extraites, car nous ne les citons qu'à titre documentaire et pour montrer, en un raccourci assez curieux, l'idée qu'une connaissance plus que superficielle de l'histoire permet à la masse des lecteurs peu avertis de se faire de la dérogeance. La masse est excusable parce qu'elle est trompée. Quant à ceux qui la trompent, tel l'auteur des lignes que nous venons de rapporter, ils ne pourraient invoquer, à titre de circonstances atténuantes, que leur ignorance profonde. Il est regrettable d'ailleurs que cette conviction ne soit pas chez eux assez profonde pour leur inspirer quelque réserve sur des sujets aussi importants.

De toute la citation que nous avons pris la peine de reproduire *in extenso*, il n'y a pour ainsi dire pas un seul mot qui ne constitue une erreur grossière, une exagération ou une preuve d'incompréhension totale de la théorie que l'auteur prétend résumer. Nous ne croyons pas utile de faire de sa thèse une réfutation en règle; le simple exposé qui va suivre suffisant très amplement pour en montrer la radicale fausseté. Mais il importe néanmoins de ne pas se borner à laisser tomber le silence sur des allégations semblables. Car elles peuvent, par leur répétition et leur masse, obscurcir suffisamment l'atmosphère historique pour égarer des écrivains dignes de ce nom, érudits et consciencieux. C'est ainsi que nous avons eu la surprise de trouver chez un historien de talent, M. Henri Baudril-

lart, des vestiges d'erreurs évidemment dues à un contrôle trop peu rigoureux d'affirmations analogues à celles que nous avons découpées plus haut.

Dans la préface de son ouvrage sur les *Gentilshommes ruraux de la France*, si rempli de portraits intéressants et curieux, cet auteur trouvant l'occasion d'étudier en passant la dérogeance s'y arrête pour exécuter contre cette institution une attaque aussi vive qu'injustifiée. Il n'y voit pas autre chose que vanité et paresse, et semble se méprendre sur les faits aussi bien que sur les principes. C'est ainsi qu'il écrit, par exemple : « On reconnut des professions nobles, mais » d'autres furent déclarées incompatibles avec la no- » blesse. Ces interdictions marquent une progression » ascendante ou descendante qu'il est instructif de » suivre à travers l'histoire. Jusqu'aux premières » années du XV^e^ siècle, les nobles peuvent en toute » liberté exploiter eux-mêmes leurs domaines, prendre » des terres à louage et faire le commerce en gros. » L'exercice des métiers manuels leur est seul interdit » parce que ces métiers étaient, comme la taille, d'ori- » gine servile ».

Nous croyons d'abord que M. Baudrillart eut été embarrassé pour justifier dans toute son étendue la première partie de ses affirmations. Qu'aux XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles, le commerce en gros fut un chemin quasi assuré vers la noblesse, nous en avons rencontré assez de preuves pour partager sur ce point la façon de voir de l'auteur des *Gentilshommes ruraux*. Et nous croyons même que généralement les commerçants anoblis continuèrent leurs affaires après leur passage dans le second Ordre. Mais il ne paraît pas

qu'on puisse aller plus loin, et dire que les nobles jusqu'au XV[e] siècle pouvaient librement faire le commerce constitue, à notre avis, une très forte exagération, due sans doute à la confusion rendue possible par les cas spéciaux auxquels nous avons fait allusion. L'opinion de M. Baudrillart est d'ailleurs expressément contredite par le commentaire de l'Edit de Saint Louis que nous avons cité plus haut. Quant à son appréciation sur la cause de l'interdiction des métiers manuels, elle est également en désaccord avec les faits et la précision des édits et ordonnances sur ce point ne saurait laisser place à l'hésitation.

L'auteur écrit ensuite : « ...en 1407, un nouveau » pas est fait dans le sens restrictif. On défend à la » Noblesse de louer des terres, excepté celles qui ap- » partenaient à l'Eglise, à la Couronne, aux princes et » aux princesses du sang. On déclare dégradant l'acte » de prendre à fermage et on ne se fait pas faute de » faire intervenir des prohibitions qui attentaient au » libre usage du capital et de l'activité personnelle. » De telles défenses sont faites encore en 1720 et, » pendant ce long espace de temps, les nobles ne » peuvent exploiter que les terres qui leur appar- » tenaient en propre et encore sous la réserve que » l'exploitation n'excéderait pas quatre charrues. » C'était les priver de la meilleure et de la plus sûre » partie de leurs ressources. Le commerce devait être » l'objet d'interdictions non moins rigoureuses. Ainsi, » Charles IX défend à tout gentilhomme de faire le » négoce à peine d'être déchu de son rang et d'être » soumis à la taille. Qu'on s'étonne que toute cette » seconde partie du XVI[e] siècle, si féconde en entre-

» prises, reste stérile pour la noblesse condamnée par » sa grandeur à rester attachée au rivage! Une telle » situation se prolonge en pleine activité industrielle » et commerciale et, conformément aux ordonnances » précédentes, celle de 1629 fait rentrer dans la classe » des taillables les gentilshommes qui faisaient la » banque et le commerce. Elle n'excepte de la mesure » que ceux qui se livraient aux armements maritimes » et au trafic international. Mais voici qui est plus » curieux : c'est la noblesse elle-même qui, par ses » députés aux Etats de 1614, demande qu'il lui soit » permis de trafiquer en grand. A la longue, les » charges que faisaient peser les grades militaires plus » onéreux que lucratifs, l'insuffisance du nombre des » hauts emplois s'étaient fait sentir à la classe privi- » légiée. Il n'en fallut pas moins pour déterminer » Louis XIV à déclarer, en 1690 : « qu'il importait à » sa propre satisfaction d'effacer entièrement les » restes d'une opinion qui voulait, bien à tort, que le » commerce fut incompatible avec la noblesse ». » L'esprit des temps nouveaux respire dans les termes » mêmes de cette ordonnance. »

Il est regrettable que M. Baudrillart n'ait pas indiqué le motif allégué dans tous les actes officiels et dans les ouvrages de tous les commentateurs et des juristes pour limiter l'activité économique de la Noblesse, c'est-à-dire le souci de maintenir l'équilibre des privilèges à l'égard du Tiers Etat [1]. Cette omission donne à son

(1) Voir, entre beaucoup d'autres, l'Edit d'Aumale, de 1540. Dans l'exposé, il est dit formellement que les restrictions apportées à l'autorisation de cultiver librement, jadis accordée aux gentils-

développement une fâcheuse couleur de partialité. Nous en dirons autant de l'accusation portée contre le pouvoir royal. Ici, il n'est besoin que de laisser parler les faits. La demande des Etats généraux, qui ne vise d'ailleurs que le grand commerce, est de 1614. Or, il existe des Lettres Patentes de Charles IX, en date de 1566, autorisant le commerce pour une assez nombreuse catégorie de Nobles. Puis l'autorisation expresse donnée à la Noblesse de faire le trafic en gros n'est pas de 1690, mais bien de 1629, et figure dans l'art. 452 de cette même ordonnance dont M. Baudrillart vise une disposition restrictive qui, outre la banque, ne semble bien proscrire que le commerce de détail. Elle n'émane donc pas de Louis XIV, qui la confirma en 1669 (et non en 1690) par l'Edit de Saint-Germain, mais de Louis XIII. Cette série d'erreurs matérielles suffirait à prouver l'insuffisance de la documentation de M. Baudrillart sur la question.

Il prend soin, du reste, de se réfuter lui-même. Rapportant les mesures prises par Richelieu pour permettre à la Noblesse de se livrer au grand trafic, il cite les noms de quelques chefs de grandes familles qui se jetèrent alors dans la spéculation : comte d'Armagnac, duc d'Ayen, comte de Givry, duc de Noailles, etc. Mais avec un très louable souci de justice, il ne se tient pas d'écrire : « Comment n'ajouterais-je pas qu'il y eut là

hommes, provient de ce que les nobles en profitent pour faire des « actes méchaniques et roturiers, tout ainsi que font les plébéiens » et gens du tiers et bas état contribuables à nos dites tailles et » aydes, sans pour ce nous payer aucune chose, qui tourne grande- » ment à la foule et charge des dits gens dudit tiers et bas état et à la » diminution de nos droits ».

» bien du scandale? Les gains lents du négoce furent » dédaignés. Les bénéfices rapides furent recherchés » avidement. On avait attaché la honte au travail. On » abdiqua toute pudeur dans des spéculations com- » promettantes. L'influence devait s'y perdre avec la » considération. Le système de Law fut l'écueil où » alla échouer ce fier honneur. On peut ne pas blâmer » un maréchal d'Estrées, un duc d'Antin, un duc de » la Force d'avoir entrepris sous la régence le com- » merce des denrées coloniales; mais qui ne sait ce » qui bientôt allait suivre ? La noblesse agioteuse, » c'était la fin de la noblesse. Jusqu'où n'allèrent pas » les bassesses de tant d'illustres personnages pour » plaire au banquier écossais et à sa maîtresse? On a » reproché à Montesquieu d'avoir écrit cette phrase : « Des gens frappés de ce qui se pratique dans » quelque Etat pensent qu'il faudrait en France des » lois qui obligeassent la noblesse à faire le commerce. » Ce serait le moyen de détruire la noblesse sans » aucune utilité pour le commerce ». En effet, Mon- » tesquieu a eu tort de poser un principe aussi général. » Mais se serait-il laissé aller à le formuler avec cette » rigueur s'il n'avait eu sous les yeux les tristes spec- » tacles de la Régence? Quels qu'aient été plus d'une » fois ses propres préjugés, ne fallait-il pas qu'il se » fût passé des choses bien graves pour que lui, Mon- » tesquieu, rétrogradât de la sorte au-delà de Colbert » et de Louis XIV ? [1]. »

Répétons le jugement de M. Baudrillart : « La

(1) Baudrillart, *Les Gentilshommes ruraux de la France*. Introduction.

» Noblesse agioteuse, c'était la fin de la Noblesse ». Mais la Monarchie n'avait donc point tellement tort de la protéger contre elle-même et de prendre souci de sa « prétendue dignité ». Elle n'était point si absurde en forçant ses gentilshommes à respecter « la grandeur qui les attachait au rivage » et en prémunissant le Tiers contre l'exemple de scandales d'autant plus déplorables, d'autant plus dangereux qu'ils se produisaient plus haut. Il faudrait pourtant choisir : ou le pouvoir royal a eu tort de restreindre l'activité commerciale de la Noblesse, ou il a eu raison d'élargir ces limites sous la Régence. Mais il n'a pu avoir tort dans les deux cas, puisque les deux cas sont précisément opposés. Or, les résultats prouvent que l'erreur fut commise par le Régent. Il ne faudrait donc point incriminer de parti-pris l'attitude normale et traditionnelle de la Monarchie à l'égard du commerce et de la Noblesse et reconnaître, au contraire, qu'elle put s'inspirer de principes prudents et sages.

Ainsi, même quand il se trompe, un chercheur impartial comme M. Baudrillart peut nous mettre sur le chemin de la vérité en nous prouvant par le simple exposé des faits l'utilité des institutions qu'il blâme. Cette preuve, *a contrario,* revêt même une valeur particulière.

Les citations qui précèdent et la critique que nous en avons faite suffisent à nous montrer ce que n'est pas la dérogeance, malgré l'idée que l'on s'en fait communément. Il est temps à présent de déterminer avec exactitude ce qu'elle est.

Nous la définirons : une suspension volontaire des

charges et des privilèges de la Noblesse qui disparaissent pour faire place aux charges et aux privilèges du Tiers Etat lorsque le gentilhomme abandonne normalement l'observation des devoirs nobiliaires, et cela pendant le temps où il cesse de vivre noblement.

La dérogeance n'est point, en effet, une déchéance définitive de la qualité de Noble. Elle ne saurait entraîner péremption que si elle se prolongeait pendant un très long espace de temps sur lequel, au surplus, les théoriciens ne sont pas d'accord; et encore, même en cette hypothèse, la perte de la Noblesse serait plutôt de fait que de droit et résulterait bien plus de l'impossibilité de faire la preuve que tel ou tel ascendant reculé était réellement gentilhomme que des dispositions juridiques qui, sur ce point demeurèrent toujours très imprécises.

Cette déchéance est volontaire. Elle résulte toujours d'une libre détermination de l'intéressé qui, pour un motif ou pour un autre, se résout à abandonner momentanément sa classe en accomplissant l'un des actes considérés comme dérogeants. Pareille décision n'emporte du reste aucun soupçon de déconsidération morale. Elle ne suppose rien de contraire à l'honneur et le dérogé dans sa nouvelle condition peut demeurer un parfait honnête homme. Mais, bien entendu, cette déchéance relative entraîne pour lui une certaine blessure d'amour-propre. Il cesse de se regarder comme l'égal de ceux qui, hier encore, étaient ses pairs, et d'être par eux considéré comme tel. Il peut résulter de là pour un esprit sensible au point d'honneur, une souffrance de fierté, d'orgueil ou de vanité suivant les cas, extrêmement pénible. Et on peut croire

que c'est précisément pour ce motif, en apparence assez secondaire, que la théorie se maintint dans des limites de fait assez strictes, alors même que la Monarchie multipliait les exceptions et offrait aux dérogés des facilités toujours plus grandes pour se réhabiliter.

D'autre part, la Noblesse ne se perd pas pour un acte isolé de dérogeance. Il faut que le gentilhomme se livre habituellement au petit trafic ou à quelque autre occupation analogue pour être privé de son statut nobiliaire [1].

Enfin, la dérogeance comporte, en échange de la perte de cet ancien statut, l'acquisition d'une condition sociale nouvelle avec ses avantages et ses inconvénients. Le noble est devenu roturier. Il cesse donc de jouir des privilèges de son Ordre, mais en revanche, il est désormais dispensé des devoirs qui lui incombaient jusqu'alors. Le service militaire, l'obligation de mener la vie exemplaire disparaissent pour lui. D'autre part, le voici, il est vrai, soumis aux charges financières et autres qui pèsent sur le Tiers Etat. Mais, contre-partie bien logique et légitime, il est en même temps débarrassé de toutes les entraves apportées jusqu'alors au libre exercice de son activité économique. Il peut se livrer à n'importe quel métier, négoce ou trafic et, délivré maintenant du souci du service public qui lui incombait, se consacrer en toute indépendance à ses intérêts personnels et familiaux et poursuivre en particulier le rétablissement de sa fortune par le commerce ou l'industrie.

(1) Cf. Néron, *Recueil d'Edits*, p. 412.

Ainsi éclairée par le principe de l'équilibre des privilèges, la dérogeance cesse immédiatement d'apparaître l'institution baroque et de pure vanité que se figurent nombre d'esprits, et même des plus avertis, comme le prouve l'exemple que nous avons cité plus haut. Bien au contraire, elle se manifeste à présent comme une pièce logiquement indispensable de l'organisme social que nous avons essayé de schématiser. Dans la conception juridique du système des classes telle que l'entendait l'ancienne Monarchie, la dérogeance est indispensable. Voyez ce qui se fut produit si elle n'avait pas joué son rôle de frein et de régulateur : le gentilhomme ruiné aurait pu se dispenser, sous prétexte de la nécessité de rétablir ses affaires, des devoirs imposés à son Ordre. Mais, comme la chauve-souris de La Fontaine, il aurait toujours pu éviter les deux catégories de charges susceptibles de peser sur lui. Lui eut-on réclamé l'accomplissement de son service d'ost : « Hé! le puis-je, se fut-il empressé de répondre, j'ai boutique sur rue ou ferme en exploitation ». Mais si l'administration financière l'avait taxé à la taille, il eut poussé les hauts cris : « Fi donc! je suis gentilhomme! » et il eut fait la preuve indubitable de ses quartiers de noblesse, se dérobant ainsi au paiement de tout impôt roturier.

Avec la dérogeance, rien de pareil n'est possible. Tombé dans les rangs du Tiers, le gentilhomme y demeurera soumis à toutes les charges de son nouvel état tant qu'il continuera l'exercice du métier dérogeant. Ni le second Ordre ne peut le revendiquer pour l'un des siens, ni le Tiers refuser de l'admettre. La

règle est d'ordre public, non soumise par conséquent aux contingences et aux désirs individuels.

On voit donc à présent l'origine et les motifs de la théorie de la dérogeance. Il ne semble point nécessaire d'aller, comme le bon de la Roque, lui chercher des précédents jusque dans le ciel. Notre auteur rattache intrépidement, en effet, la Noblesse et la dérogeance aux Anges « dont les meilleurs ont été confirmez dans » la gloire et les autres sont devenus apostats ». Et il ajoute que « les plus grandes puissances ont dégénéré » dans la personne d'Adam ».

Moins ambitieux, ou moins bon théologien, Tiraqueau se contente de rapporter l'opinion évidemment bien sévère, d'après laquelle la dérogeance aurait frappé, pour la première fois, Caïn, l'assassin d'Abel.

Tout cela est un peu loin et l'on a envie d'adresser aux auteurs qui s'attachent à ces hypothétiques recherches, l'invitation de Perrin-Dandin : « Avocat! ah! passons au déluge! ». Gardons-nous-en toutefois, car Tiraqueau prendrait cette invitation au pied de la lettre et s'empresserait de nous apprendre qu'au cours de ce grand bouleversement la Noblesse s'était conservée en Noë seul et que la dérogeance frappa Cham en vertu de la malédiction paternelle.....!

Nous ne croyons point que les dérogés de l'ancien Régime aient jamais mérité qu'on leur attribuât des ancêtres aussi noirs. Et c'est certainement Loyseau, avec son esprit positif, qui nous donne en deux lignes le véritable motif et la cause même de l'institution de la dérogeance, lorsqu'il écrit que, si le peuple des travailleurs manuels souffre quelque surcharge du fait de l'exemption des Gentilshommes, il en est du moins

récompensé en ce que ceux-ci « ne participent point » au gain de la Marchandise et mestiers [1] ». Nous apercevons ici la dérogeance sous le véritable aspect qui fut le sien à la belle époque de l'ancien Régime, à savoir comme une garantie des privilèges pécuniaires du Tiers Etat et comme un moyen de sauvegarder l'esprit et les traditions d'honneur et de désintéressement qui devaient constituer l'âme de la Noblesse française. Nous croyons avoir suffisamment démontré le premier point. De la Roque nous fournira une très bonne preuve de l'exactitude du second, dans ce passage où il écrit avec un sens réaliste trop rare chez lui : « La noblesse est un bien que le Prince ne donne pas » sans condition ou un droit de succession que nos » devanciers ne laissent pas purement et simplement. » C'est toujours à la charge d'être les héritiers des » vertus dont ils nous ont laissé l'exemple ou de con- » tinuer dans l'exercice de celles qui ont mû le Prince » à donner cette illustre marque de son estime : si donc » on manque d'accomplir ces conditions, on perd le » bien qu'on avait reçu, et certes, quand au lieu de » pratiquer la vertu et de faire des actions illustres » (qui sont les causes de la Noblesse) on n'en fait que » de basses et de mécaniques, qu'est-ce à dire? Sinon » qu'on renonce à la qualité et qu'on ne veut point » d'une telle succession ? [2] ».

Sauf Le Bret, qui se montre assez dur pour les dérogés, nos anciens jurisconsultes ont toujours témoigné vis-à-vis d'eux une grande indulgence, se modelant

(1) Loyseau, *loc. cit.*

(2) De la Roque, *loc. cit.*, p. 413.

d'ailleurs à cet égard, sur les dispositions de plus en plus larges des Edits et Ordonnances. Il est bien certain en effet que, dans la presque totalité des cas, si les Nobles ont fait « quelque chose moins séante que leur » condition ne le demande », c'est à cause « de « l'incommodité que plusieurs reçoivent en leurs » biens [1] ». Et cette « incommodité », d'où provient-elle le plus souvent, sinon de la rigueur d'une législation qui condamne, somme toute, la Noblesse à un appauvrissement progressif et continu? On comprend donc fort bien qu'une fois le gentilhomme dérogé passé dans le Tiers, on lui ménage quelque facilité spéciale pour recouvrer son ancien rang souvent conquis par ses aïeux au prix de glorieux services. L'étude détaillée des moyens prévus à cet égard viendra en son lieu, mais il était nécessaire de signaler ce trait avant de terminer l'esquisse générale de la théorie et de montrer ainsi que, selon l'image de Loyseau, « le gentil- » homme est tousiours sur ses pieds pour r'entrer à » sa noblesse quand il voudra s'abstenir d'y dé- » roger [2] ».

(1) De la Roque, *loc. cit.*, p. 339.
(2) Loyseau, *loc. cit.*, p. 31.

§ II. — *Les différents cas de dérogeance.*

A quelle date précise rencontre-t-on les premières manifestations indubitables de la dérogeance? Voilà ce qu'il serait malaisé de dire. Le fait est très ancien, mais il ne se présente point tout d'abord avec les caractères essentiels que nous venons d'énumérer comme constitutifs de la théorie. Guilhiermoz nous dit, il est vrai, que le « fils de chevalier qui ne s'était pas » fait armer chevalier avant un âge déterminé tombait » *ipso facto* dans la classe des *rustici*, et il en était de » même pour le chevalier qui, avant d'être arrivé à la » vieillesse cessait de remplir les obligations de l'état » chevaleresque [1] ». Mais y a-t-il là dérogeance au sens précis du terme? Non point. Nous y voyons bien plutôt, un déclassement, une déchéance, entraînant perte définitive de la qualité de chevalier et par conséquent de celle de noble. Du reste, à cette époque, on ne saurait prétendre que la Noblesse fut définitivement constituée et son recrutement était si aisé, si large, qu'il n'était guère utile de ménager des facilités de réintégration au baron qui s'en trouvait exclu. Il avait cent façons pour une de rentrer en possession de son statut antérieur. La théorie de la dérogeance est une construction juridique trop délicate et trop compliquée pour se manifester indispensable dans une société où l'état des personnes était sujet à d'aussi brusques et aussi faciles variations.

(1) Guilhiermoz, *L'Origine de la Noblesse*, p. 378.

Plus tard, lorsque la Noblesse se différencia peu à peu et, élaborant ses règles constitutives, fut devenue distincte de la chevalerie, nous commençons à trouver, non plus seulement dans les mœurs, mais dans les textes, des cas relativement certains de dérogeance. Vers le milieu du XIII[e] siècle, en voici un exemple dans les statuts de Fréjus [1]. Mais que d'imprécision encore. En 1435, une Ordonnance de Charles VII qui exempte les Nobles de taxes sur les productions de leurs terres, impose au contraire au huitième ceux d'entre eux « qui » vendent ou font vendre (quelque part que ce soit) » à détail et taverne leurs vins et breuvages... pour ce » que ce n'est pas office de Noble que d'estre taver- » nier [2] ».

L'idée apparaît bien dans nombre de Lettres et d'Edits royaux, notamment ceux de Charles V, en date du 23 mai 1388 [3], de Charles VI, en date du 23 mars 1395 [4], du 30 janvier 1403 [5], du 26 mai 1404 [6], du 4 juillet 1405 [7], du 30 septembre 1406 [8], qui tous, en exemptant les Nobles de telle aide ou de tel subside spécifient nettement qu'il ne s'agit que des « Nobles

(1) « Statuimus ut si quis miles, vel ejus filius, vel nepos, ut »supra dictum est, opera rustica fecerit, scilicet arando, fodiendo, » ligna adducendo cum asino vel fimum, et alia opera rustica fa- » ciendo pro magna parte non habeat militis libertatem ». Statuts de Fréjus, 1235.

(2) Guénoys, *Conférence des Ordonnances*, p. 1221.

(3) De Laurière, *Ordonnance des Rois de France*, VII, 188.

(4) *Id., ibid.*, VIII, 65.

(5) *Id., ibid.*, XII, 219.

(6) *Id., ibid.*, IX, 5.

(7) *Id., ibid.*, XII, 222.

(8) *Id., ibid.*, IX, 141.

» extrais de Noble lignée, non marchandans, ne tenans » Fermes et Marchiez, mais fréquentant les armes ou » qui les ont fréquentées au temps passé et de présent » sont en tel estat par bléçures, maladies ou grant aage » que plus ne les pevent fréquenter ». Le mot de dérogeance n'est pas encore prononcé. Mais la conception s'est précisée de plus en plus et, dans l'un des premiers actes publics qui, à notre connaissance, emploient le terme même de dérogeance, elle apparaît déjà presque formée. Lisez en effet ces Lettres, données à Rouen en mai 1485 [1] dans lesquelles Charles VIII accorde à Pierre Dumesnil les privilèges de noblesse : l'intéressé se plaint que les paroissiens de Saint-Martin aux Certains aient voulu l'inscrire au rôle des tailles : « mesme ont contre luy aligné aucunes dérogeances, » voulant les assujettir par icelles à contribution » quelle chose il a défendue, soustenant que pour avoir » achepté aucunes choses nécessaires pour le vivre de » luy, ses gens et ses bestiaux, ainsi que pour avoir » exercé l'office de tabellion ou notaire, ne devait être » dit dérogeance ». On reconnait déjà les grands traits de la doctrine. Néanmoins il faudra attendre encore pour trouver couramment des dispositions législatives explicites et formelles sur le sujet et ce n'est guère qu'au XVI[e] siècle que la théorie apparaît définitivement fixée avec ses différentes nuances. Elle atteindra presque immédiatement son apogée, puis elle ne fera plus que s'altérer perdant sa vitalité au fur et à mesure qu'on la comprend moins jusqu'au XVIII[e] siècle où elle s'est définitivement pétrifiée dans des formules juri-

(1) De Laurière, *Ordonnances des Rois de France*, XIX, 556.

diques si peu en contact avec la réalité qu'elles apparaissent tout à fait surannées et presque anachroniques.

Les rares vieux auteurs qui ont traité la question ont donné des listes extrêmement complètes, disons même extrêmement touffues, des cas de dérogeance. Ils eussent mieux fait, à notre sens, de s'attacher à déterminer avec plus de précision les principes qui auraient pu constituer des guides sûrs dans chaque catégorie d'espèces. Au lieu de cela nous trouvons trop souvent des tirades philosophiques, des puérilités et des énumérations de décisions contradictoires, suivant que les magistrats sont d'esprit plus ou moins large et obéissent plus ou moins au souci d'assurer les intérêts du Trésor ou à celui de faire respecter la constitution sociale de la nation [1].

Ne nous montrons cependant pas trop sévères pour ces hésitations et ces décisions peu harmoniques. Il est toujours très difficile de déterminer la zone où le permis et le défendu voisinent tant et si bien qu'ils en arrivent parfois à paraître inextricables. Si le fait se produit en matière pénale où le bien et le mal devraient pourtant être faciles à discerner, combien sera-t-il plus fréquent dans un domaine comme celui où s'applique la théorie de la dérogeance qui s'exerce pré-

(1) *Le Mémorial des Tailles* (v° Noble, 23° et v° Privilégié, 6°) nous fournit un des meilleurs exemples de ces contradictions. On voit d'un côté la dame de Berey autorisée à faire valoir une Tuilerie qu'elle possède dans son domaine de Courville, et notamment d'acheter du bois pour cet usage, sans qu'on pût l'imposer aux tailles pour ce fait (Arrêt du 24 mai 1717). Et, d'autre part, un Ecclésiastique, par arrêt du 7 mai 1689, est déclaré en état de dérogeance parce qu'il achète du bois et de la mine pour exploiter un haut fourneau qu'il possède sur un terrain à lui échu en ligne directe.

cisément à la lisière de deux statuts sociaux voisins et l'un et l'autre parfaitement honorables.

Loyseau avait clairement aperçu la difficulté et il écrivait très justement après avoir énuméré les professions ou métiers qui entraînaient dérogeance : « ...ce qui s'entend quand on fait tous ces exercices » pour le gain ; car c'est le gain vil et sordide qui » déroge à la Noblesse, de laquelle le propre est de » vivre de ses rentes ou du moins de ne point vendre » sa peine et son labeur. Et toutefois les Juges, Advocats, Médecins et Professeurs des sciences libérales » ne dérogent point à la Noblesse qu'ils ont d'ailleurs, » encore qu'ils gagnent leur vie par le moyen de leur » estat, pource qué (outre qu'il procède du travail de » l'esprit et non de l'ouvrage des mains) est plustost » honoraire que mercenaire [1] ». Mais en parlant ainsi, il ne montre pas encore tous les éléments du problème, car il est des cas où le gain, bien que poursuivi comme but principal, ne suffit point pour entraîner dérogeance. La Noblesse, en effet, ne doit normalement s'enrichir ni par le travail manuel, ni par le trafic, mais elle a le droit strict de se livrer à certains travaux manuels et à certaines opérations commerciales pour se procurer les moyens de subsister. Tel est le cas très fréquent pour l'Agriculture. Le Gentilhomme peut fort bien procéder lui-même à la culture de son domaine et en vendre les produits [2], pourvu que ce domaine ne soit pas tellement vaste qu'il lui procure évidemment de gros bénéfices. La dérogeance

(1) Loyseau, *loc. cit.*, p. 31.

(2) Cf. Edit de 1435, du roi Charles VII, *vid. supra.*

serait donc entendue ici plutôt quantitativement que qualitativement. On voit combien il faut se garder, si l'on veut arriver à une appréciation exacte, des formules brusques et nettes qui d'abord flattent l'esprit par leur précision.

Le texte de Loyseau est, en outre, incomplet à un second point de vue : car l'idée de gain n'est ni suffisante, ni même toujours nécessaire pour qu'il y ait dérogeance. Pour quiconque examine la théorie dans ses causes et avec le recul que nous permet le temps, nous croyons volontiers que le travail mercenaire n'est que l'élément secondaire, bien qu'indispensable de la dérogeance. A notre avis, ce qui constitue essentiellement déchéance pour le Gentilhomme, c'est l'abandon de sa fonction sociale, c'est la désertion du poste qui lui est confié dans la nation.

Cette opinion, qui n'apparaît guère, il est vrai, chez nos théoriciens des XVI^e^ et XVII^e^ siècles est cependant corroborée par les faits et nous constaterons par la suite que la Monarchie n'a apporté d'adoucissements à la dérogeance que précisément dans la mesure où l'exercice de telle ou telle profession demeurait compatible avec le service public et que la dérogeance cessa d'être comprise exactement à l'époque où s'obscurcit tout à fait l'idée de la fonction sociale de la Noblesse.

Il y aurait donc dérogeance, selon nous, toutes les fois qu'un gentilhomme renonce à ses devoirs sociaux pour employer son activité à un travail manuel et mercenaire. Il sera facile de constater que ces éléments se trouvent réunis dans chacun des cas énumérés avec complaisance par de la Roque. Nous nous abstiendrons de les passer tous en revue, car leur énumération fasti-

dieuse ne nous apprendrait rien, mais il semble indispensable, pour bien fixer les idées d'examiner les principaux, en les groupant par catégories et en indiquant les atténuations ou les nuances que le gouvernement royal ou la jurisprudence jugèrent à propos d'y apporter.

De tous les arts mécaniques, pour employer l'expression de notre ancien vocabulaire, l'agriculture est celui qui, au point de vue de la dérogeance, a été traité avec la moindre rigueur. Précisément parce qu'elle constituait l'occupation la plus utile et la plus naturelle qui soit pour le gentilhomme vivant sur ses terres, elle fut d'abord considérée comme parfaitement licite en tout cas et en tout état de cause. Le texte des statuts de Fréjus que nous avons rapporté vise uniquement le cas où le noble travaille de ses mains comme un véritable ouvrier agricole et non comme un chef d'entreprise et l'on ne saurait lui attribuer une portée générale. La Noblesse qui fait valoir ne déroge donc pas. « C'est une maxime certaine en la Cour des Aydes, » lisons-nous au *Mémorial des Tailles*, qu'un Noble » labourant ses terres et fauchant ses prez ne déroge » point à sa noblesse et conséquemment n'est point » imposable pour cela [1] ».

Mais naturellement, les intéressés voulurent élargir à leur profit les prescriptions, cependant libérales de la coutume et ils essayèrent d'y ajouter une tolérance

(1) *Mémorial des Tailles*, p. 319.

nouvelle. De propriétaires exploitants, on les vit se transformer en fermiers. Comme il arrive d'ordinaire, l'évolution dut se faire lentement, par une sorte d'infiltration sourde tout d'abord, puis s'afficher comme une faculté reconnue. Le 16 mars 1364, nous voyons Messire Jacques de Pommereuil, Chevalier, prendre à ferme au baron Jacques de Clère, « le manoir de » Bailleul, les terres labourables et le moulin qui en » dépend », par devant Maître Guillaume Campion, tabellion en la ville de Rouen. Plus d'un demi-siècle après, le 11 février 1446, un autre tabellion de la même ville, Colin Le Maître, enregistre un acte analogue entre Guillaume Bertin, écuyer, et noble homme Richard de Wideville, Chevalier, qui donne à ferme au premier la terre et seigneurie de Routot.

Déjà cependant le gouvernement s'était élevé contre le procédé, et il revint à la charge avec une persistance qui montre bien à quel degré l'habitude s'était invétérée. En 1407, une Ordonnance de Charles VI menace de peines rigoureuses les Nobles qui « prennent au- » cunes fermes ou y font aucunes fraudes ». En 1540, François I^er^, par l'Edit d'Aumale, en 1560 Charles IX par l'Ordonnance d'Orléans renouvellent l'interdiction. L'Ordonnance de 1567 réitère encore la même défense et, cette fois, prescrit des mesures répressives formelles : le Noble contrevenant sera déclaré roturier et imposé aux tailles, lui et ses descendants. Mais cette mesure ne fut sans doute pas plus respectée que les précédentes, puisque l'article 8 de l'Ordonnance d'Amboise, de janvier 1572, et l'article 48 de l'Ordonnance de Blois, de mai 1579, reviennent encore sur la ques-

tion. Plus tard, les 13 janvier 1667 et 10 octobre 1668, le Conseil du Roi dut intervenir à nouveau [1].

On alla même plus loin dans la voie de la règlementation restrictive et la quantité de terre qu'il était licite au noble exploitant de cultiver de ses propres mains fut expressément déterminée : « pas plus qu'il » n'en faut pour le labour de quatre charrues..... qui » sont trente-six muids de terre », dit le *Mémorial des Tailles*. Mais, par une concession du reste bien compréhensible, le gentilhomme fermier pouvait sans déroger cultiver de son propre bien une plus vaste étendue. Il était seulement assujetti à payer la taille pour le surplus du terrain cultivé [2].

Cette règlementation a soulevé les critiques de M. Baudrillart, qui l'estime beaucoup trop rigoureuse pour la Noblesse. L'éminent écrivain nous paraît ici encore perdre de vue le motif de l'interdiction, à savoir le souci d'assurer le privilège du Tiers d'une part, et,

(1) Il ne semble pas que le bail emphythéotique ait jamais été compris dans l'interdiction. — Loyseau (§ 110) le déclare explicitement permis pour ce motif qu'il transfère le domaine utile de la terre au preneur qui, dès lors, est censé travailler sur son propre fonds.

(2) Cf. *Mémorial des Tailles*, v° Dérogeance. — Nous savons que primitivement les Nobles pouvaient faire cultiver leurs terres par leurs domestiques, sans être imposés à la Taille. Le Règlement de 1634 supprima cette faculté. En 1664, des Lettres Patentes pour la province de Normandie autorisent les Gentilshommes qui posséderaient plusieurs fermes dans la même paroisse à les réunir pour n'en faire qu'une seule. S'ils en possèdent hors de la paroisse, ils seront tenus de fournir dans un an un Fermier « qui portera sa part de la » taille en proportion du gain qu'il fera en ladite ferme », faute de quoi, les récoltes seront confisquées jusqu'à concurrence des impositions dues.

d'autre part, la nécessité de ne pas multiplier les exemptions d'impôts. Nous regretterions plutôt, quant à nous, que l'on n'ait point su garder cette sage mesure et que, dès la fin du XVII[e] siècle, les nobles aient été admis à s'intéresser sans déroger dans les baux des fermes du Roi, puis que des arrêts du Conseil, notamment celui du 25 février 1720, aient étendu cette tolérance aux terres des princes et princesses du sang [(1)].

Abstraction faite des arts libéraux, tous les arts et métiers subissent un régime analogue à celui de l'agriculture, mais sensiblement plus sévère, car l'exception ici ne peut résulter que d'une disposition législative expresse au lieu d'être imposée par une coutume plus ou moins flottante. En outre, tous les vieux jurisconsultes qui regardent plutôt avec bienveillance le travail de la terre — on devine déjà chez eux l'esprit des physiocrates — se montrent, au contraire, impitoyables pour les travaux purement mécaniques, dans lesquels ils ne voient que le côté bas et servile et qu'ils déclarent à qui mieux-mieux indignes de gentilshommes.

La seconde grande catégorie de dérogeance sera constituée par le commerce. Elle présente une certaine analogie avec la précédente dans son évolution générale, en ce sens que les mesures restrictives émanent généralement des mêmes actes officiels, notamment des Ordonnances de 1540 et 1560 et que la tolérance se manifeste à la même période. Mais il faut noter que

(1) Cf. Denisart, *Recueil de Décisions nouvelles*, p. 291. — Pour certains cas spéciaux, voir aussi *Mémorial des Tailles*, v° Nobles, 9°, de la Roque, *loc. cit.*, pp. 413 et 414; Loyseau, *loc. cit.*, ch. V, § 110.

les défenses ont toujours été bien plus strictes, et que le commerce a toujours été vu en France par les auteurs nobiliaires d'un œil beaucoup plus défavorable que les travaux des champs. Nous estimons que les motifs essentiels de l'interdiction faite à la Noblesse de se livrer au trafic sont les mêmes que ceux déterminés ci-dessus et de la Roque a eu raison d'écrire : « On ne met pas en doute si l'on doit trafiquer de » quelque manière que ce soit pour remédier à son » indigence ; mais si les Gentilshommes se peuvent » mêler du négoce, parce qu'il semble être réservé au » Tiers Etat qui se trouve chargé des impositions ordi- » naires [1] ». Mais il en existe certainement un autre, secondaire, il est vrai, ce qui n'empêche point de la Roque et tels autres de le considérer comme capital : nous voulons parler de l'antinomie complète qui existe entre l'esprit mercantile et l'esprit militaire. A cet égard, la plupart des gentilshommes de l'ancienne France partageaient l'opinion sévère et excessive d'Etienne Pasquier qui écrit dans ses *Recherches* que les Français tiennent non seulement pour un acte dérogeant à la Noblesse, mais même pour un crime d'exercer le négoce, estimant cette action basse, et ceux qui s'y portent deviennent poltrons « abandonnans » l'ombre des lauriers pour celui (*sic*) des boutiques ». Avec moins d'exagération, le compilateur Denisart résume assez bien le même état d'esprit, lorsqu'il voit « la cause principale » de l'incompatibilité absolue entre le négoce et la Noblesse, dans ce fait que « la » loyauté et la franchise qui sont le caractère distinctif

(1) De la Roque, *loc. cit.*, p. 250.

» de la noblesse française ne s'accordent point avec » la finesse et les déguisemens dont les marchands » usent si ordinairement et que plusieurs d'entre eux » regardent comme indispensables pour faire réussir » leurs affaires [1] ».

Quoi qu'il en soit, l'interdiction du négoce sous peine de dérogeance est encore répétée, soixante ans après l'Ordonnance d'Orléans et dans les termes les plus formels par l'article 198 de l'Ordonnance de 1629, qui dispose : « Defendons à tous gentilshommes et à » nos officiers de justice ou de finances de s'entremettre » ou par eux ou par autres d'aucun trafic, marchan- » dises ni banque, à peine de déchéance de noblesse, » privation de leurs charges et autres peines des Or- » donnances ». Elle persistera intacte jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, malgré les furieuses attaques dont elle fut l'objet et dont nous aurons l'occasion d'esquisser le curieux tableau. Tout ce qu'on put obtenir, ce fut l'autorisation accordée aux gentilshommes dès le début du XVII[e] siècle, par voie législative et après l'octroi de bien des licences particulières, de se livrer, sans nuire à leur noblesse, au commerce de gros ou au trafic maritime. Il faut dire que dans ce domaine la tolérance se justifie beaucoup mieux et offre des inconvénients beaucoup moins graves.

Reste à envisager, au point de vue de la dérogeance, un troisième et dernier groupe de professions : celui des emplois de judicature et des professions aujourd'hui appelées libérales. C'est le champ de la contro-

(1) Denisart, *Collection de Jurisprudence*, v° Commerce.

verse et de la contradiction. L'application des principes y est soumise à trop de contingences et compliquée par de menus faits trop réels pour paraître presque jamais claire et indubitable. Tout ce qu'on peut dégager d'un peu général dans ce chaos, c'est une tendance croissante à la sévérité. On se l'expliquera aisément en réfléchissant que la diffusion de l'instruction a donné le moyen à beaucoup de roturiers d'occuper avec distinction des fonctions qui jadis paraissaient assez importantes pour être réservées aux Nobles; pour le même motif, la capacité nécessaire à de semblables emplois, devenant beaucoup plus courante, a cessé de justifier un traitement privilégié en faveur de ceux qui l'avaient acquise. Le fait apparaîtra tout à fait significatif en ce qui concerne l'Imprimerie et la Librairie, bien plus considérées au temps jadis que de nos jours et qui pouvaient alors prendre rang dans les professions libérales. De la Roque, notant qu'elles contribuent plus que toutes autres au profit et à l'avancement des sciences, continue en ces termes qu'il est curieux de souligner : « Il est à présumer que les premiers qui » se sont mêlés de ce bel art n'ont pas dérogé à la » Noblesse, s'ils étaient Nobles : au contraire, ils se » sont rendus plus illustres et recommandables; mais » la plupart de ceux qui sont venus en ces derniers » temps, bien éloignés de l'expérience et de l'érudition » des premiers, n'ayant eu d'autre dessein que de tra- » fiquer et de s'enrichir, ont plutôt dérogé, s'ils étaient » Nobles que maintenu leur qualité. Si l'on exécute le » Règlement qui porte que les Imprimeurs feront à » l'avenir leurs études et qu'ils ne seront point reçus » s'ils n'entendent la Langue Latine et s'ils n'ont

» quelque connaissance de la langue Grèque, cet Art » pourra être un jour dans la même estime qu'il a été » autrefois ».

Les dispositions du Règlement dont parle notre auteur n'ont été satisfaites qu'exceptionnellement et le commerce du Livre n'a, somme toute, point figuré dans la catégorie des exceptions à la dérogeance. Une aventure un peu analogue est arrivée à la corporation des Notaires. Guy Pape, Therriat et Loyseau estiment la profession dérogeante parce qu'elle place ses titulaires « dans la servitude publique ». Au contraire, le bon Tiraqueau considère cet office comme « si précieux » qu'il faut être Noble ou Docteur aux droits pour y aspirer. Par hasard, il apparaîtrait que Tiraqueau a raison, car un Edit de François Ier, en 1532, constate que la charge avait d'abord été exercée uniquement par des Nobles. Mais il ajoute qu'à présent, elle l'est par toute sorte de personnes et un Règlement du Conseil privé du 4 juin 1668 ainsi qu'un Arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1666 déclarent formellement que les Notaires étaient censés déroger avant 1560 et qu'ils sont considérés comme exerçant une profession roturière. Cependant la règle ne fut admise ni en Dauphiné, ni en Languedoc, ni en Bretagne.

Il est généralement admis, comme en fait foi l'extrait de Loyseau cité plus haut, que les Avocats ne dérogent point; il n'y a doute que s'ils exercent en même temps les fonctions de « Procureurs » des parties, procureurs *ad lites* bien entendu, car la dérogeance frappe très certainement les Procureurs *ad negotia*. De la Roque, sans trancher la question, se borne à rappeler l'opinion qui leur conseille en ce cas

d'obtenir des Lettres de relief, *ad abundantiorem cautelam*, et cite le cas de Jean Baquet, qui prit cette précaution en 1508.

En ce qui concerne les Greffiers, le cas est également controversé. On trouve bien en 1625 un Arrêt du Conseil privé du Roi déclarant que Jean de Fortescue, ancien noble, a dérogé en exerçant le greffe du tribunal royal de Carentan. Mais en 1666, les Commissaires départis, jugèrent en sens inverse à Châlons. C'est un des exemples de l'inextricable complication dont nous parlions tout à l'heure. D'ailleurs, le point est tout à fait secondaire.

Sergents et Huissiers dérogent, sauf les titulaires de « sergenteries nobles qui sont membres de fief » et qu'on appelle sergents de l'épée ou sergents de fief, particulièrement nombreux en Normandie.

Les Médecins nobles peuvent librement exercer leur profession, à moins qu'ils ne « trafiquent de drogues et épicerie ». D'après Guy Pape, deux conditions sont exigées pour que le Médecin soit exempt des Tailles : qu'il soit docteur et qu'il « soit reçu par les Consuls de la ville où il prétend s'établir ».

Apothicaires et Chirurgiens ne dérogeaient point quand ils étaient docteurs et que les seconds n'exerçaient point, en outre, la profession de barbier. Ainsi, dans un titre reconnu à Angers, le 9 septembre 1471, l'Apothicaire du Roi René prend les qualités de Noble et d'Honorable et tient le même rang que le Physicien ou Médecin du Prince. Mais cette tolérance ne dura pas, sans doute parce que la profession ne tarda pas à verser dans le pur mercantilisme. Et nous savons, en particulier, que sous Louis XIV, c'était le Corps de

Santé tout entier qui était tenu en assez médiocre estime par l'opinion nobiliaire.

La question s'est enfin posée de savoir si un crime comme le vol, le péculat, le meurtre entraînait dérogeance du Gentilhomme coupable. Loyseau distingue entre la Noblesse de race et la Noblesse de Seigneurie. Il considère la première comme indélébile, « *quia jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt* », tandis que la dérogeance atteint la seconde. Nous croyons qu'ici Loyseau fait erreur par confusion et qu'en cas de condamnation infamante, il y a non pas dérogeance, mais déchéance de la noblesse pour le coupable. C'est du moins ce que paraît prouver cet arrêt de 1534 qui interdit au sieur de Crem de se qualifier chevalier, parce qu'il avait fait amende honorable. Mais la pratique comporte cette habitude illogique de ne pas imposer à la taille le gentilhomme noté d'infamie et de partager sa succession noblement [1].

(1) Pour être complet et réfuter une erreur souvent répétée, rappelons que la mésalliance n'entraîne nullement dérogeance, du moins lorsque c'est le mari qui est noble, car la jeune fille Noble qui épouse un roturier déroge, sans l'ombre d'un doute : cependant la noblesse des deux lignes est exigée en certains cas, notamment pour les Chevaliers du Saint-Esprit.

La pauvreté n'est jamais une cause de dérogeance. « Comme la » pauvreté n'est pas vice, écrit très joliment M. du Chalard (cité par » Néron, *Recueil d'Edits*, p. 412), un Noble, quelque pauvre qu'il soit, » ne perd pas sa noblesse s'il ne fait pas d'acte derogeant : quoiqu'à » dire le vrai, les richesses soient en si grande considération parmi » les hommes qu'elles nous rendent plus nobles et plus honorables » pour peu que nous ayons de vertu ; c'est aussi pour cela que Cicéron » disait à son fils : « Je t'ay laissé du bien pour te maintenir en » honneur et seconder tes vertus ».

CHAPITRE III

Les Exceptions à la Dérogeance.

Il n'est pas de construction juridique, si compréhensive et si exacte soit-elle, que les exigences de la réalité pratique n'arrivent à prendre en défaut. Et, dès que sa durée se prolonge, si elle tient à conserver la plasticité nécessaire, elle doit se résigner à admettre des modifications toujours plus nombreuses et des exceptions rendues indispensables par l'essor nouveau de la vie sociale. La théorie de la dérogeance n'a point échappé à cette commune loi et, tant qu'elle est restée véritablement vivante, elle n'a pas cessé d'évoluer au fur et à mesure des besoins.

Nous classerons sous deux chefs, d'importance d'ailleurs inégale, les exceptions apportées au système dont nous avons dans le précédent chapitre fait ressortir les traits principaux, selon qu'elles résultent d'une disposition législative expresse et générale, s'étendant par conséquent à tout l'ensemble du pays, ou bien d'un texte coutumier, d'une tradition provinciale particulière ou d'une dérogation expressément limitée par le Roi à telle ou telle portion du territoire national.

§ I. — *Exceptions d'ordre général.*

Nous avons vu qu'une tradition constante en France tenait le commerce comme dérogeant. De très bonne heure cependant, une distinction s'établit entre commerce de gros et commerce de détail. Ce dernier demeura jusqu'au bout rigoureusement interdit à la Noblesse. Au contraire, le grand trafic conquit progressivement une considération de plus en plus grande et finit, non seulement par être librement ouvert aux gentilshommes, mais encore par constituer une voie d'accès, normale et officiellement reconnue à la Noblesse. Il est certain que la rénovation des études romaines fut pour quelque chose dans cette évolution, d'ailleurs préparée par de nombreux précédents aux premiers siècles de la Monarchie Capétienne, car les Latins n'avaient jamais cessé de témoigner au commerce de gros une faveur toute particulière, et nos anciens écrivains sont tout heureux de pouvoir appuyer la distinction devenue chez nous classique entre les deux genres de trafic, sur un texte connu de Cicéron, cité par de la Roque avec une complaisance particulière : « *Mercatura, si tenuis est, sordida putanda :* » *si magna et copiosa videtur jure optimo laudari* [1] ».

Avec sa naïve bonhomie coutumière, notre auteur épouse l'opinion de Cicéron pour ce motif simple et cru, que le grand trafic « aporte beaucoup de commo-

(1) De la Roque, *loc. cit.*, p. 252.

ditez ». Il est permis de trouver la raison un peu brève. Nous pensons que la cause déterminante de l'exception créée en faveur du commerce de gros fut un peu plus compliquée. L'autorité royale, extrêmement soucieuse de conserver l'esprit traditionnel dans les rangs de la Noblesse, joignit certainement au souci de pure chrématistique qui s'impose à l'esprit de de la Roque, des considérations d'ordre politique et social. Or, il est très sûr que, vu sous cet angle, le commerce exercé sur une vaste échelle ne présente nullement les inconvénients du petit négoce. Il est moins funeste à l'ouverture de l'esprit et ne contribue point à créer les habitudes mesquines et l'âpreté aux petits gains que développe certainement le fait de « tenir boutique ». Un négociant qui dirige une véritable armée de commis et dont les affaires roulent sur des sommes considérables peut être, dans une large mesure, assimilé à ces « capitaines de grande entreprise » tels qu'en avait connu le Moyen-Age. D'autre part, son travail est beaucoup plus intellectuel que manuel : c'est œuvre de direction, d'initiative et d'audace qui développe chez lui le coup d'œil et les qualités de décision. Enfin, le grand commerçant représente évidemment une force sociale, et, tout en poursuivant son intérêt personnel, rend par la force même des choses d'importants services à l'Etat.

Ainsi, le gentilhomme grand négociant ne s'éloigne pas de façon très appréciable du Code imposé à la Noblesse. Il sert l'intérêt général et il ne cesse point, somme toute, de garder les apparences de la vie exemplaire. Il faut bien dire que le caractère de désintéressement, l'élément de sacrifice que nous avons fait apparaître comme constitutif de l'esprit nobiliaire est très

affaibli ou même inexistant chez lui. Mais on peut remarquer que la Monarchie ne consentit à passer sur cette lacune qu'à l'époque où la sécurité publique moins exposée n'exigea plus, de façon permanente, l'existence d'une aussi forte proportion sociale d'hommes spécialement adonnés aux fonctions de défense du sol. D'autre part, en même temps que diminuaient les exigences militaires apparaissaient des nécessités économiques nouvelles qui pouvaient bien être considérées comme créant de nouveaux services publics.

D'ailleurs, rappelons-nous que la Monarchie ne pouvait avoir de préjugé contre l'union plus ou moins intime des grandes affaires industrielles ou commerciales et de la noblesse. Nous avons fait voir combien elle avait largement recruté ses anoblis chez les grands marchands et les directeurs d'industrie. Répétons les noms de Jacques Cœur et de Guillaume Briçonnet. Mais ceux-ci n'étaient ni les premiers ni les seuls. Dès le début du XIV[e] siècle, nous voyons le Roi faire plier les règles nobiliaires en faveur de tel ou tel dont le négoce constituait une véritable utilité nationale. C'est ainsi qu'en 1318 Gérard Gueite, de Clermont, reçoit de Philippe le Long l'autorisation de faire le trafic sans dérogeance, bien qu'il fut revêtu de la charge de Conseiller du Roi. En 1357, une autorisation du même genre est accordée par Charles, duc de Normandie, et faisant fonctions de Lieutenant du Roi : nommant Jacques le Flamant maître ordinaire de la Chambre des Comptes et Conseiller, il stipule expressément que l'intéressé pourra continuer à « faire et faire faire fait de mar-» chandises de drap et d'autres choses tout comme il » faisait avant ce que il feust ordonné et institué on dit

» office «. Et la tradition se continuera sans interruption. En 1492, Jacques de Bézu est anobli par Charles VIII avec permission de trafiquer sans déroger. En 1540, André Ruis, « Gentilhomme Espagnol de grande entreprise », fixé à Nantes, est naturalisé et reçoit la même faculté que Jacques de Bézu. En 1566, Charles IX accordera aux Nobles de Marseille des dérogations très larges sur lesquelles nous aurons à revenir. En 1604, Pierre Cavelet, sieur d'Imare, ou de Limare, bourgeois du Havre-de-Grâce, est anobli par Henri IV avec permission d'armer et d'équiper des vaisseaux et des navires de guerre pour envoyer en Afrique, en Amérique et au Mexique, sans que pareil trafic pût lui être imputé à dérogeance. On pourrait multiplier ces exemples, mais à quoi bon? Nous arrivons maintenant à une période où les autorisations individuelles font place à des dispositions générales.

L'opinion publique était mûre pour un pareil changement. La meilleure preuve en est dans le vœu des Etats généraux de 1614, invitant la Noblesse à équiper des navires, à s'exercer dans la marine et à faire le grand trafic. Après la série de précédents que nous venons de citer, on aurait mauvaise grâce, croyons-nous, à insinuer que l'Assemblée ait ouvert au gouvernement la voie à suivre en pareille matière. Elle était dès longtemps préparée. Ce qui est sûr, c'est que le gouvernement n'attendit guère pour s'y engager législativement. Le 23 janvier 1629, Louis XIII publiait la grande Ordonnance qui consacrait l'innovation de façon officielle. L'article 452 s'exprime, en effet, en ces termes : « Pour convier nos Sujets, de quelque qualité » et condition qu'ils soient, de s'adonner au commerce

» et trafic par mer et faire connaître que notre inten-
» tion est de relever et faire honorer ceux qui s'y occu-
» peront, Nous ordonnons que tous Gentilshommes
» qui, par eux ou par personnes interposées, entreront
» en part et société dans les Vaisseaux, denrées et
» marchandises d'iceux ne dérogeront point à No-
» blesse, sans toutefois pouvoir vendre en détail, ni
» être exempts des droits, devoirs et impositions qui se
» paient pour les droits d'entrée, sortie et passage
» d'icelles denrées et marchandises ». Le texte allait même beaucoup plus loin. Donnant, somme toute, force de loi à la coutume normalement suivie par nos Rois, il ouvrait, sous certaines conditions, l'accès de la Noblesse aux grands Négociants et aux Armateurs : « Nous ordonnons, poursuit-il, ...que ceux qui ne
» seront pas Nobles, après avoir entretenu cinq ans
» un Vaisseau de deux à trois cens tonneaux jouiront
» des privilèges de Noblesse tant et si longuement
» qu'ils continueront l'entretien dudit Vaisseau dans
» le Commerce pourvu qu'ils l'aient fait bâtir dans
» notre Royaume et non autrement. Et en cas qu'ils
» demeurent dans le trafic, après l'avoir continué qua-
» rante ans durant, Nous voulons que leurs veuves
» jouissent du même privilège durant leur viduité,
» comme aussi leurs enfans pourvu que l'un d'eux
» continue la négociation dudit Commerce et l'entre-
» tien d'un Vaisseau par l'espace de dix ans. Voulons
» en outre que les Marchands grossiers qui tiennent
» magasins sans vendre en détail et autres Marchands
» qui auront été Eschevins, Consuls et Gardes de leurs
» Corps puissent prendre la qualité de Nobles et tenir
» rang et séance en toutes les Assemblées publiques et

» particulières immédiatement après nos Lieutenans » Généraux, Conseillers des sièges Présidiaux et nos » Avocats et Substituts de nos Procureurs Généraux » ès dits Sièges et autres juges Royaux qui seront sur » les lieux ».

Il est curieux de noter que l'Ordonnance rencontra de l'opposition dans la Noblesse française ou, plus exactement, se heurta à la force d'inertie d'une partie d'entre elle. Le Parlement de Paris ne l'enregistra point et elle demeura par conséquent sans exécution dans son ressort. De telle sorte que les dispositions nouvelles eurent surtout pour résultat de sanctionner une situation de fait qui existait déjà en faveur de la Noblesse des provinces particulièrement commerçantes du royaume.

Ajoutons-le, d'ailleurs : la tendance générale de la Noblesse n'était point d'user des facilités qui lui étaient ainsi offertes. Les Gentilshommes continuaient à ne considérer comme digne d'eux que le seul métier des armes et ceux qui profitèrent des dispositions de l'Ordonnance de 1629, bien que couverts par la lettre du texte, ne durent pas trouver, au point de vue de leur amour-propre, une bien sensible modification. Les résultats obtenus furent, nous le savons, assez minces et bien des défenseurs des vieux principes, durent se demander — assez injustement, croyons-nous — si l'Ordonnance ne rentrait pas, à titre de moyen hypocrite et détourné, dans le plan organisé par Richelieu pour rabaisser l'indocile Noblesse de France.....

La meilleure preuve de la répugnance du second Ordre à se tourner vers le négoce, nous la trouverons dans le texte même de l'Ordonnance ou Edit de Saint-

Germain, publié en août 1669, par Louis XIV, pour tenter de faire aboutir les efforts de son prédécesseur. Ah! cette fois, il n'est pas question de « tolérance », ni même d' « autorisation ». Le Roi renchérit encore sur le ton de l'Ordonnance de 1629, déjà assez chaud, comme on a pu le constater précédemment. Il commence par un éloge dithyrambique du négoce et de ses avantages. Le morceau vaut la peine d'être transcrit :

« Louis, etc. Comme le commerce et particulière-
» ment celui qui se fait sur mer est la source féconde
» qui apporte l'abondance dans les états et la répand
» sur les sujets à proportion de leur industrie et de
» leur travail, qu'il n'y a point de moyen pour acquérir
» du bien qui soit plus innocent et plus légitime; aussi
» a-t-il toujours été en grande considération parmi les
» nations les mieux policées et universellement bien
» reçu comme des plus honnêtes occupations de la vie
» civile. Mais quoique les lois et ordonnances de notre
» royaume, n'aient proprement défendu aux gentils-
» hommes que le trafic en détail, avec l'exercice des
» arts mécaniques et l'exploitation des fermes d'autrui,
» que la peine des contraventions aux règlemens qui
» ont été faits pour raison de ce n'ait été que de la
» privation des privilèges de la noblesse sans une
» entière extinction de la qualité, que nous nous
» soyons portés bien volontiers ainsi que les rois nos
» prédécesseurs à relever nos sujets de ces dérogeances,
» .....néanmoins comme il importe aux biens de nos
» sujets et à notre propre satisfaction d'effacer entiè-
» rement les restes d'une opinion qui s'est universel-
» lement répandue que le commerce maritime est
» incompatible avec la noblesse et qu'il en détruit les

» privilèges, nous avons estimé à propos de faire » entendre notre intention sur ce sujet et de déclarer » le commerce de mer ne pas déroger à noblesse par » une loi qui fut rendue publique et généralement » reçue dans toute l'étendue de notre Royaume. A ces » causes, etc., voulons et nous plaît que tous Gentils- » hommes puissent par eux ou par personnes inter- » posées entrer en société et prendre part dans » les Vaisseaux Marchands, denrées et marchandises » d'iceux, sans que, pour raison de ce, ils soient censés » ni réputés déroger à Noblesse, pourvu toutefois » qu'ils ne vendent point en détail.... »

Cette nouvelle tentative n'eut pas un succès beaucoup plus marqué que la précédente. Il en fut de même de l'Edit de mars 1696, dont nous avons déjà parlé, et qui, au nombre des personnes « distinguées par leurs » mérites, vertus et bonnes qualitez » auxquelles étaient offertes des Lettres de Noblesses, cite formellement « les Négociants et les Marchands faisans com- » merce en gros qu'ils pourront continuer sans déroger » à ladite qualité de Nobles ». Nous touchons déjà à l'époque où la Noblesse remplace trop généralement par des soucis de vanité le sentiment du devoir militaire qui avait fait si longtemps son utilité et sa force véritable. Pendant le règne de Louis XIV et surtout celui de Louis XV, le rôle des gentilshommes se réduit trop souvent à la fonction de courtisans et il faut constater à regret que la Noblesse dorée de Versailles compte beaucoup moins sur son travail ou son initiative personnelle que sur les finances publiques pour se procurer des ressources.

La Monarchie, qui contribuait d'ailleurs à main-

tenir les nobles dans cette servitude brillante, continuait néanmoins à offrir des débouchés à ces oisifs et ne se laissait point décourager par la quasi inutilité de ses efforts. On a pu remarquer que l'Edit de Saint-Germain, dont nous venons de citer les plus intéressants passages, s'était uniquement préoccupé du grand trafic maritime, tandis que l'Ordonnance de 1629 avait également visé le commerce de terre en gros. Mais cette Ordonnance, nous le rappelons, n'avait point été enregistrée dans le ressort du Parlement de Paris, de sorte qu'elle était demeurée particulièrement lettre morte. Bon nombre de Nobles, ou bien n'en avaient jamais entendu parler, ou bien la considéraient comme tombée en désuétude. C'est pourquoi, dans les dernières années de son règne, en décembre 1701, Louis XIV publia un nouvel Edit, cette fois enregistré sans difficulté par le Parlement. Le commerce de terre en gros était une fois de plus expressément permis aux gentilshommes, et on leur rappelait que son exercice ne pouvait donner lieu à aucune dérogeance. Seulement, par une disposition très sage, les magistrats étaient formellement exceptés de la liste des bénéficiaires de l'Edit [1].

(1) « Voulons et nous plaît que tous nos sujets Nobles par » extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuel- » lement revêtus de charges de Magistrature, puissent librement faire » toute autre sorte de commerce en gros tant au dedans qu'au dehors » du Royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger » à la Noblesse.

» Voulons et entendons que les Nobles qui feront le commerce » en gros continuent de précéder en toutes Assemblées générales ou » particulières les autres Négocians et jouissent des mêmes exemp-

Ces dispositions ne réussirent point à supprimer les difficultés pratiques, nées, d'une part, des mœurs publiques et, d'autre part — mais ceci fut surtout un prétexte, — de l'organisation particulière du commerce d'ancien régime. Les quelques nobles, désireux de profiter de la tolérance qui leur était accordée, se heurtaient aux corporations et aux associations de tout genre qui détenaient le monopole des relations commerciales. Isolés, ils ne pouvaient vaincre la concurrence qui leur était ainsi opposée et l'autorisation de commercer librement pouvait demeurer pour eux purement platonique. Les termes pourtant formels, de l'Edit de 1701, ne suffirent point à écarter l'obstacle.

Mais il ne se manifestait guère que dans le domaine de la théorie et le gouvernement put attendre jusqu'à la veille de la Révolution pour revenir sur la question. Ce fut, en effet, seulement en mars 1765 qu'un nouvel Edit royal, enregistré au Parlement le 12 du même

» tions et privilèges, attribués à leur Noblesse, dont ils jouissaient » avant le présent Edit.

» Permettons à ceux qui font le commerce en gros seulement, de » posséder des charges de nos Conseillers, Secrétaires..., etc., et con- » tinuer en même temps le commerce en gros sans avoir besoin pour » cela d'Arrêt ni de Lettres de compatibilité.

» Seront censés et réputés Marchands et Négocians en gros tous » ceux qui feront leur commerce en magasin, vendant leurs mar- » chandises par balles, caisses ou pièces entières et qui n'auront » point de boutiques ouvertes ni aucun étalage ou enseignemens à » leurs portes et maisons.

» Voulons que dans les villes du Royaume où, jusqu'à présent, » il n'a pas été permis de négocier et faire trafic sans être reçu dans » quelque corps de Marchands il soit libre aux Nobles de négocier » en gros sans être obligés de se faire recevoir dans aucun corps de » Marchands ni de justifier d'aucun apprentissage ».

mois, vint rappeler, expliquer et compléter celui de décembre 1701. L'autorisation de faire le commerce sur terre en gros était une fois de plus renouvelée à la Noblesse, dont les membres étaient, en outre, dispensés de se faire recevoir ou agréger dans aucun corps ou communauté, à l'exception cependant de la ville de Paris qui conservait, à ce point de vue, son régime spécial.

Le simple exposé chronologique des faits suffit à montrer le peu d'empressement du second Ordre à profiter normalement des facilités d'enrichissement qui lui étaient ainsi offertes. Nous disons normalement, parce que le début du XVIII[e] siècle vit, comme chacun le sait, une ruée furieuse des seigneurs et même des grandes dames de la Cour vers le genre de commerce le plus fructueux et le moins honorable, celui qu'avait installé Law pour soutenir ses grandes combinaisons bancaires. Mais cette exception scandaleuse ne fait que confirmer l'exactitude de notre appréciation, puisque le Régent, qui pouvait se contenter de rappeler purement et simplement les Ordonnances de ses prédécesseurs se crut obligé de dispenser de dérogeance, par un acte spécial, les gentilshommes qui se mêleraient aux opérations de la Compagnie des Indes.

L'événement prouva trop que cette mesure avait été prise en cédant sans prévoyance, ni réflexion à la pression des circonstances et le gouvernement manqua, en l'espèce, gravement à son devoir. En revanche, nous trouvons une compensation durable à cette faute passagère dans nombre de dispositions prises par la Monarchie pour favoriser l'extension ou la naissance en France de telle ou telle industrie considérée comme

d'intérêt public. La plupart du temps, l'organisation des manufactures ou des établissements nécessaires réclamait des avances de fonds que de rares familles pouvaient supporter ou bien il fallait secouer l'indifférence publique et créer vers ces professions nouvelles un courant particulier de sympathie. Dans les deux cas, le Roi s'efforçait de parvenir au résultat cherché, en supprimant les barrières qui empêchaient les nobles de prendre part à l'industrie nouvelle. L'exemple de la Verrerie est présent à toutes les mémoires. De la Roque ne manque point de se demander si pareille dérogation ne tiendrait pas au fait que le verre est « le premier effet de la philosophie chimique » tant estimée des anciens ». Des historiens plus réalistes nous ont appris le véritable motif de cette mesure qui tendait à empêcher la France de demeurer tributaire du commerce et de l'industrie de l'étranger pour le verre dont elle avait besoin.

Il n'est pas superflu d'insister encore une fois à cette occasion sur le peu d'appui que la Monarchie reçut à cet égard de l'opinion publique. Bien que couverts par une disposition générale, les Gentilshommes Verriers ne se sentent point rassurés et nous voyons ceux de Champagne, plus tard imités par ceux des autres Provinces, solliciter de Philippe le Bel des Lettres de dispense particulières. De la Roque écrit, d'ailleurs, en termes explicites que les Nobles ont toujours trouvé « ce trafic mal séant à leur condition ».

Rappelons au surplus que si l'Art de Verrerie n'entraîne pas dérogeance, il ne confère nullement la noblesse aux roturiers qui le pratiquent, malgré les

affirmations qui se répètent un peu partout à cet égard. Tout au contraire, notre jurisprudence s'est toujours montrée fort exigeante en la matière. Tel Arrêt de la Cour des Aides, en 1582, exemptant un Gentilhomme Verrier de la Taille spécifie nettement que c'est en tant que Noble et non pas en tant que verrier. Arrêts analogues en août et en septembre 1597. Un autre Arrêt d'avril 1601, rendu en faveur des verriers de Charlen, de Fontenay, de Tiérache en Picardie, ainsi que de ceux de Princeaux près Nevers, porte cette restriction très nette : « Sans qu'à l'occasion de l'exercice et trafic de » Verrerie, ces Verriers pussent prétendre avoir acquis » le degré de Noblesse ni le droit d'exemption; comme » aussi sans que les Habitans des lieux puissent pré- » tendre que les Verriers fassent acte dérogeant à » Noblesse ».

La Verrerie est l'exemple le plus connu des arts mécaniques n'entraînant pas dérogeance. Elle est cependant loin d'être le seul et nous trouvons trace de bien des exceptions analogues dans les anciens recueils de jurisprudence en matière fiscale. C'est ainsi que des Lettres Patentes du 30 septembre 1518 et du 10 octobre 1552, suivies des Edits de juin 1602 et de février 1722, permettent aux nobles d'entreprendre la fouille et la fonte des mines et de s'intéresser aux entreprises constituées dans ce but sans déroger à leur noblesse [1]. De même, l'Arrêt du Conseil du 15 juillet 1722, en son article 17 donne aux gentilshommes toute latitude de

(1) Cf. Denisart, *Recueil de Décisions nouvelles*, 1787.

s'associer, sans que leur qualité sociale en souffre, à la manufacture de tapisseries établie à Beauvais [2].

(1) Cf. *Mémorial des Tailles,* v° Nobles, 24°. — Un cas plus curieux est celui que rapporte le *Mémorial des Tailles,* v° Chaux. « Par Lettres Patentes du Roi du 8 avril 1685, Henri Théry, capitaine » d'une Compagnie bourgeoise de Tournay, doit jouir, ensemble ses » associez et ouvriers pendant 30 années du privilège de faire la » chaux à Meudon: et sa Majesté l'a pris, lui et les familles qui » demeureront dans l'enclos où se fera la dite chaux en sa protection » et sauve-garde : voulant que tandis qu'ils demeureront dans les » dites Maisons, ils soient exempts de la Taille, du droit d'Aubeine » et, en cas qu'ils soient Nobles, qu'ils ne fassent aucun acte de déro- » geance à leur Noblesse par la manufacture de Chaux et par la » vente qu'ils pourront faire de la pierre et moëlon qui ne sera pas » propre à faire ladite chaux, sans que pour cela, eux ni leurs enfans » nez en loyal mariage puissent être taxez d'aucune dérogeance à » Noblesse ».

§ II. — *Exceptions établies pour certaines Provinces.*

La préoccupation de la loi strictement uniforme et égale pour tous, ne date guère en France d'une époque antérieure à la Révolution. Elle ne correspond nullement aux tendances de l'opinion sous l'ancien Régime, qui, sans se départir des mesures imposées par le maintien de l'unité nationale, se préoccupa toujours au contraire d'introduire dans la règlementation générale une variété suffisante pour que toutes les particularités de la vie sociale du pays puissent y trouver place avec le minimum de gêne [1]. Nous n'avons pas ici à apprécier la valeur respective des deux conceptions. Du moins peut-on constater que celle de l'ancienne Monarchie, si elle compliquait évidemment l'administration intérieure, avait l'avantage de tenir compte des diversités géographiques, économiques, ethnologiques et même historiques qui séparaient les diverses unités composantes de l'agrégat français.

Nous trouvons dans la théorie de la dérogeance un exemple particulièrement significatif de l'application de ce système. Dans le précédent paragraphe nous avons montré comment la rigueur des principes avait été adoucie en raison de nécessités d'ordre général. Mais avant même que ces mesures eussent été prises,

(1) « ...chascune province a ses mœurs et humeurs diverses et, » partant, les lois, comme elles ne sont semblables, aussi doivent- » elles être faictes selon le goût et sens de chaque province. » (Guy Coquille, *Œuvres*, III, 125).

des dérogations étaient intervenues dans telles ou telles circonscriptions territoriales particulières. La prohibition portée contre le commerce et l'industrie avait fléchi devant des besoins propres de certaines provinces ou même de certaines villes, spécialement adonnées au trafic, et qui, de ce fait, voyaient se constituer parmi leurs habitants, une véritable élite commerciale capable de rendre à l'Etat les plus signalés services. Si des nobles s'y trouvaient mêlés, ils méritaient bien qu'on fit en leur faveur une exception à la règle générale de la dérogeance. C'est ce qu'admit très vite le gouvernement. Mais il alla même plus loin et considéra à maintes reprises que l'activité économique déployée par des roturiers devait leur valoir de passer dans les rangs de la noblesse.

Le premier des documents importants que nous connaissions dans cet ordre d'idées date du milieu du XVI[e] siècle. Ce sont les Lettres patentes accordées, en 1566, par Charles IX à la ville de Marseille, à la suite d'une requête des habitants. Se basant sur la situation même de leur port, ceux-ci remontraient au Roi que la nature en les plaçant dans un terrain presque stérile, mais au bord de la mer et en facile communication avec les pays du Levant, dont le simple nom échauffait alors toutes les imaginations, paraissait bien elle-même orienter leur activité tout entière vers le négoce. Le Roi se rendit à ces bonnes raisons et l'autorisation fut accordée aux gentilshommes de Marseille, non seulement de trafiquer sans dérogeance, mais encore de porter la qualification de Nobles-Marchands.

De même, la ville de Lyon possédait des privilèges particuliers en vertu desquels ses nobles pouvaient

s'adonner librement au négoce. L'Edit de Saint-Germain, en 1669, y fait une allusion formelle en énumérant les mesures de tolérance intervenues en nombre de cas avant les dispositions d'ordre général.

Une anomalie plus curieuse est observée au quinzième siècle dans la province de Champagne. Les gentilshommes qui y dérogent à leur qualité ne cessent point de conserver leurs titres de Nobles et d'Ecuyers. Ils sont astreints au paiement de la taille, mais ne jouissent pas de l'exemption du service purement nobiliaire du Ban et de l'Arrière-Ban. De la Roque nous fournit sur ce sujet des précisions très circonstanciées : « La preuve, dit-il, en est tirée d'un cahier » où sont enrôlés et écrits les noms et surnoms des » Nobles et autres tenans noblement du Roi en fief et » arrière-fief au baillage de Troyes qui ont comparu » à la Montre du Ban et Arrière-Ban par devant Michel » Juvenal des Ursins, Ecuyer Bailli de Troyes, en vertu » des Lettres Patentes du Roi Louis XI données à » Amboise le premier jour de février 1469, dont voici » plusieurs exemples: Proquo Guibert, Ecuyer, payant » Taille et non tenant fief, Jean de Villeneuve, Ecuyer, » payant taille et non tenant fief, espérant vivre noble- » ment dorénavant, Jean d'Aubigny, Noble, payant » taille et non tenant fief, Nicolas Léger, Ecuyer, » payant taille et tenant noblement, etc.... Le cahier est » scellé en cire rouge et signé de Boussauncourt » [1].

La province de Normandie et tout spécialement la ville de Rouen, centre d'un très important trafic, jouissait d'exceptions très caractéristiques. Peut-être même

(1) De la Roque, *loc. cit.*, p. 342.

fut-elle l'objet de la première faveur, ou ses traditions coutumières propres lui permettaient-elles de bénéficier d'une tolérance particulière. Du moins trouve-t-on au recueil de Laurière une intéressante disposition insérée à l'article 34 d'une Ordonnance de Jean le Bon du 5 avril 1350 « contenant plusieurs règlemens » en faveur des Seigneurs et Habitans de Normandie, » à cause d'une imposition accordée au Roi ». Acceptant cette taxe nouvelle au nom des Nobles, Guy Buchart et Nicolas Barate, chevaliers, stipulent parmi d'autres conditions, que « les dits Nobles, ne plus que » les Bénéficiers en Sainte Eglise, on dit pays de Normandie, ne soient tenuz de payer et ne payent impo- » sition de ce qu'ils vendront de leur creu et autres » biens qu'ils n'auraient achetez pour revendre, et » gangnier par manière de marchandise, auquel cas » ils paieront ladite imposition; et la consentirent à » payer comme autres Marchands feraient » [1]. Aux termes stricts de ce texte, il paraîtrait bien que les gentilshommes de Normandie jouissaient au moins d'une tolérance tacite qui leur permettait de se livrer au commerce sans déroger.

Trois siècles plus tard, la tolérance s'est changée en une permission expresse. Un Edit d'octobre 1645, enregistré le 14 décembre suivant, crée en effet cinquante Nobles dans toutes les villes franches de la Province, « lesquels Nobles seraient réputez tels à » l'avenir, de même que leurs enfans, postérité et » lignée nés et à naître en légitime mariage et » jouiraient de tous les privilèges dont jouiraient les

(1) De Laurière, *Ordonnance des Rois de France*, II, 410.

» autres Nobles et gentilhommes du Royaume, avec » permission de porter écussons et blasons de leurs » armes timbrées et même de continuer le trafic pen- » dant leur vie, sans que le fait de marchandise put » leur être imputé à dérogeance, ni à leurs descen- » dants, à condition que si le ban des Nobles et » Gentilshommes était convoqué, ils seraient tenus, » à peine de déchéance du titre de Noblesse, de se » trouver aux premières convocations du dit Ban » tant près de sa Majesté que dans ses Armées » [1]. Cette autorisation viagère fut même, par une déclaration du 27 avril 1646, confirmant le précédent Edit, étendue aux enfants de ces anoblis, qui reçurent eux aussi la permission « de trafiquer et de continuer leur » commerce si bon leur semble, sans qu'il puisse leur » être imputé à dérogeance » [2].

Certaines coutumes ne vont pas jusqu'à l'exception à la dérogeance, mais atténuent le principe, en stipulant que la déchéance du gentilhomme dérogé n'a qu'un caractère purement suspensif. On peut citer dans cet ordre d'idées la coutume d'Artois et la coutume de Clermont en Argonne, qui en reproduit les dispositions. Mais il y a lieu de remarquer tout de suite que, pour des motifs sur lesquels nous aurons à revenir plus loin, le gouvernement central s'efforça de soumettre les gentilshommes favorisés par ces coutumes, aux règles du droit commun [3].

(1) Cf. Gabriel O'Gilvy, *Nobiliaire de Normandie.*

(2) Guénoys, *Conférence des Ordonnances,* II, 389.

(3) Voir, en particulier, une Déclaration du 8 décembre 1699, qui paraît exiger la réhabilitation formelle.

Mais c'est surtout en Bretagne que nous trouverons tout un système juridique original et fonctionnant en marge de la théorie française. La persistance plus prolongée que dans la plupart des autres parties de la France de l'indépendance locale et le caractère ethnographique tout spécial de la province expliquent vraisemblablement ces singularités. Le duché fut, en tout cas, toujours plein d'indulgence pour ses Nobles, ce qui ne laissait point de susciter l'ire de ce bon Noël du Fail, furieux de voir que cet excès de tolérance permettait à une multitude de roturiers de s'introduire dans le second Ordre. Sur tous les points, le droit breton est plus accommodant que le droit français. Ainsi, ce dernier n'a jamais admis qu'avec hésitation et réticences, la possibilité pour un gentilhomme d'exercer de basses charges judiciaires et la profession d'Avocat elle-même ne trouve pas toujours grâce devant les yeux sévères de nos juristes. En Bretagne, on voit, au contraire, Henri II, agissant en qualité de Duc et marchant à ce titre sur les traces de ses prédécesseurs, expédier en 1548 des Lettres patentes destinnées à ouvrir l'accès des bas emplois de judicature « aux Juveigneurs et Cadets Bretons, issus de noble » famille, qui, pour être exclus par les lois de leur » pays de la plus grande partie des successions de » leurs parents, étaient contraints de se faire Procu- » reurs, Notaires et Châtelains de leurs frères aînés ». En vertu de ces dispositions, les dites charges « bien » que viles et abjectes » ne pourront « leur être » imputées pour les troubler en la jouissance des pri- » vilèges de Noblesse ».

« En quoi, ajoute de la Roque, avec une nuance » d'admiration candide, cette nation est fort sage » d'avoir fait instance auprès du Roi pour la manutention des droits de leurs puinés qui se relèvent de leur » abaissement, si tôt qu'ils sont parvenus à quelque » meilleure fortune, sans qu'ils soient obligez de se » pourvoir d'aucunes Lettres de Chancellerie comme » en plusieurs autres pays où l'on met distinction entre » le Noble vivant noblement et le Noble vivant marchandement ou roturièrement » [1].

Et il ne s'agit point là d'une autorisation théorique qui se trouverait annulée par les coutumes ou par les mœurs. Les Lettres de Henri II ne font guère que constater et consacrer une situation de fait. Huit ans auparavant, dans le procès-verbal fait de la réduction du nombre des Notaires, il est expressément déclaré que les Bretons « ont toujours eu en singulière recommandation » l'office de Notaire », et une protestation, basée sur le motif même allégué par Henri II, est formulée en leur faveur. Le Parlement de Bretagne avait complètement adopté cette façon de voir, ainsi que le prouve l'arrêt de 1550 rendu en faveur d'Yves Courtois, notaire royal à Vannes. Imposé à la taille, le gentilhomme-tabellion avait en effet protesté avec énergie et prouvé qu'il était noble de naissance et avait toujours vécu noblement. Cette dernière assertion, reconnu exacte, constitue la preuve évidente que l'exercice du notariat n'était considéré comme dérogeant ni

(1) De la Roque, *loc. cit.*, p. 369.

en droit ni en fait. Yves Courtois obtint gain de cause devant toutes les juridictions [1].

Cette tolérance n'était peut-être qu'un reste des anciennes dispositions coutumières qui réservaient à la noblesse toutes les charges de judicature. Il faut lire dans la curieuse Préface des « *Notables Arrests du Parlement de Bretagne* » tous les bons motifs allégués par Noël du Fail pour justifier l'utilité de cette organisation, déjà bien démodée de son temps, et à l'abandon de laquelle il attribue la « fréquence de plaidoierie et » chiquanerie » dont souffrent ses compatriotes.

Pareille exception apportée à la dérogeance peut se prévaloir de bonnes raisons. Mais il y eut parfois, du moins avant la réunion définitive de la Bretagne à la France, un parti pris d'indulgence notoirement excessif et qu'on ne peut expliquer que par la nécessité où se trouvait le duché de recruter des soldats à tout prix. Elle est bien significative à cet égard la petite anecdote que nous raconte M. Léon Maître! On y voit un pauvre juveigneur, Pierre de Goyon, que la misère réduit pour vivre aux pires expédients. Dans le but de redorer son blason, il a fini par imaginer de tenir taverne et « de vendre du vin dont le profit l'aidait à » soutenir son état d'homme d'armes, mais les impôts

(1) Cf. l'Arrêt du 20 février 1558 rapporté par Noël du Fail, qui déclare que les Procureurs et Notaires ne dérogent pas, car « par » l'ancienne usance et coutume observée en ce pays et duché de Bre- » tagne, les personnes Nobles exerçans offices de Notaire et Procu- » reurs ont néanmoins toujours été déclarés libres et exempts de » tous fouages, tailles et subsides roturiers, ainsi que les autres » Nobles n'exerçans pas les dits estats ». Cf. également Guénoys, *Conférence des Ordonnances*, L. II, titre V, arrêt du Conseil du 4 mars 1543.

» étaient lourds. Il arriva que le gain était nul, alors » il porta plainte au suzerain. Loin de le blâmer, le » Duc lui accorda pour dix ans le droit de vendre en » détail et en franchise, quinze pipes de vin par an. (*Arch. départ.*, B, 126) »[1].

Ce fait paraît bien prouver en outre que l'arbitraire du duc de Bretagne était la principale règle en matière de noblesse. Et comme le prince avait intérêt à se montrer fort accommodant, il est permis de trouver là un des motifs de la largeur des théories bretonnes.

On rencontre de la même indulgence une manifestation nouvelle et plus connue dans les dispositions coutumières qui régissent le trafic exercé par les gentilshommes. Mais il n'y a point là, à proprement parler exception à la dérogeance. Il s'agit seulement d'une procédure de réhabilitation plus favorable et plus simple : l'étude de cette question trouvera donc sa place logique au chapitre suivant.

---

(1) Léon Maître, *loc. cit.*, pp. 49-50.

CHAPITRE IV

Les Conséquences de la Dérogeance et les Lettres de relief.

La question des conséquences de la dérogeance est, de toute la théorie, peut-être celle où la doctrine s'est donnée la plus libre carrière. Et, comme il arrive d'ordinaire en pareil cas, il en est résulté qu'aucune opinion définitive n'a réussi à émerger du fatras de la discussion. Quelques points sont néanmoins indubitables. Pour les autres, les besoins de la pratique ont forcé le plus souvent à trancher net dans les arguties des théories contradictoires et à fixer au moins en fait une ligne de conduite certaine. Il a manqué à nos jurisconsultes d'oser se baser sur les principes qu'ils avaient arrêtés pour bâtir une construction logique et neuve dans certaines de ses parties. Ils ont préféré, malheureusement, aller chercher dans le droit romain non seulement des idées directrices, ce qui était fort naturel, mais, jusque dans les questions de détail, des précédents fort contestables, sans vouloir se rendre compte que la dérogeance constituait une théorie assez largement originale de notre droit. En abrégeant les

discussions d'école, nous classerons les effets de la dérogeance en les examinant d'abord à l'égard du dérogé lui-même, puis dans leur répercussion sur sa descendance. Nous verrons ensuite le moyen imaginé pour les effacer et rétablir la famille anciennement noble dans son statut social antérieur.

§ I. — *Les effets de la dérogeance sur le dérogé et ses descendants.*

En ce qui concerne le dérogé, on est tenté de résumer en une seule phrase les effets essentiels de la dérogeance, en disant qu'elle le fait tomber dans les rangs du Tiers Etat.

Il ne faudrait pas cependant prendre tout à fait cette formule au pied de la lettre. Il reste au dérogé quelque trace de sa situation antérieure. Nous verrons qu'en Bretagne, par exemple, sa succession est réglée tantôt d'après les règles applicables aux roturiers, tantôt d'après celles qui régissent les biens nobles. En outre, l'ancien Noble ne sort pas du Tiers de la même façon que le Roturier de race : il n'est pas anobli, il est « restitué ».

De même, on admet que la dérogeance, fut-elle très prolongée, n'entraîne point prescription du port des armoiries qui, au contraire, se conservent et se transmettent dans la famille. Si c'est la branche aînée qui déroge, le cadet n'a même pas le droit de prendre les armes pleines ni le titre de chef de nom et d'armes; l'aîné demeure, en effet, capable de se relever et, même par une cession volontaire, il ne pourrait d'ailleurs transmettre à l'un de ses frères aucun des privilèges attachés à son droit d'aînesse, ces attributs résultant du fait de la naissance et devant, par conséquent, être considérés comme hors du commerce [1].

(1) Cf. de la Roque, *loc. cit.*, p. 383.

A part ces différences, somme toutes légères, le dérogé devient roturier. En particulier, le voilà soumis, et c'est généralement ce qui lui paraît le plus pénible, aux impôts qui pèsent spécialement sur le Tiers : taille, fouage, droit de franc-fief, etc. En revanche, aucun texte, à notre connaissance, ne le dispense expressément du service militaire. Mais il faut tenir qu'en droit cette conséquence est nécessaire et indubitable, et si l'on voit parfois des gentilshommes dérogés assurer le service du Ban et de l'Arrière-Ban, c'est à titre purement bénévole, et soit dans le but de se préparer une réhabilitation plus facile, soit dans celui de ne pas figurer sur les listes du fouage. Le dernier cas ne semble pas avoir été général, mais il se rencontre en certains coins bretons.

Le côté financier de la dérogeance entraînait vis-à-vis des Gentilshommes suspects une féroce surveillance de la part du Tiers Etat dont les membres étaient trop heureux de s'alléger d'une fraction de leurs impositions ordinaires en l'attribuant au nouveau venu. Parfois même le souci de ne pas laisser échapper la matière imposable entraînait les répartiteurs à des décisions excessives et contraires à la justice. De la Roque nous a conservé par exemple le cas typique de Jean, seigneur d'Annebaud et de Brestot, père de Claude, Maréchal et Amiral de France, lieutenant-général au gouvernement de Normandie, et de Jacques, Cardinal et Evêque de Lisieux, qui fut imposé aux tailles en 1525 par les Elus de Lisieux, sous prétexte qu'il avait herbagé et engraissé des bœufs dans l'une de ses terres, « dans l'intention, croit-on, de les revendre ». Il paraît bien qu'il y eut là un excès de

rigueur, car l'opération ne dépasse pas les limites ordinaires de l'administration courante d'un domaine. Au reste, les Nobles imposés se défendaient généralement avec la plus extrême âpreté et le *Mémorial des Tailles* ou les divers Recueils de jurisprudence fiscale nous conservent le souvenir de nombreux procès de ce genre. Ainsi, en 1572, Jean de Rouvray, sieur de la Mesnardaye, sut bien obtenir du Parlement de Rennes un arrêt déclarant que les paroissiens de Marcillé l'avaient à tort imposé au fouage, puisque l'agriculture en Bretagne n'est pas considérée comme art mécanique. Espèce intéressante en ce qu'elle fait saisir sur le vif le peu de cas que font certains bons bourgeois et paysans bretons des privilèges particuliers de leur province, dès que la méconnaissance de ces privilèges peut leur économiser quelques écus.

Une mesure du même genre fut prise contre les Avocats de Rennes. Mais ceux-ci étaient trop bien placés et trop forts de leurs droits pour se laisser faire et l'imposition n'eut d'autre résultat que de faire reconnaître une fois de plus par Arrêt du Conseil du 4 mars 1547, leur exemption traditionnelle de toutes taxes roturières [1].

D'autres nobles sont à peine imposés qu'ils se débattent et jurent que désormais ils abandonneront le trafic qui leur a valu pareil avatar. Tel Claude Condebout que le Parlement de Rennes interdit de taxer à l'avenir « attendu sa déclaration que doresnavant, il » veut vivre noblement ». Mais du moins Condebout est condamné à « payer les tailles et subsides tandis

(1) Cf. Noël du Fail, *loc. cit.* — Loyseau, *loc. cit.*, p. 31.

» qu'il a fait trafic de marchandise », ce qui ne manquera pas de l'inciter à tenir sa promesse ! [1].

Il serait aisé de citer cent exemples analogues. On se rend fort bien compte que pour beaucoup de nobles la crainte de la taille était le plus puissant motif qui les maintint dans la vie exemplaire. Il fallait la quasi-certitude que la dérogeance serait compensée par de gros bénéfices pécuniaires pour que l'on se décidât à y recourir, et on chicanait sur tous les termes des Ordonnances et des Coutumes pour tâcher de découvrir une échappatoire.

La question se pose à présent de savoir quels effets produit l'acte dérogeant sur les enfants de l'ancien noble. Ici une distinction primordiale et des distinctions secondaires doivent intervenir.

Si l'enfant du dérogé est né avant l'acte qui a entraîné pour son père perte de la noblesse, tous les auteurs sont d'accord pour déclarer qu'il n'en souffre point. A une condition, toutefois : c'est qu'il soit né d'un noble d'ancienne race. Si le père est un anobli, la solution ne sera la même que si sa noblesse n'est pas viagère, c'est-à-dire si les Lettres conférées par le Roi portent que l'anoblissement lui est accordé pour lui et ses enfants nés et à naître [2]. Cette clause était, d'ailleurs, de style dans la plupart des Lettres de Noblesse et l'on s'est même appuyé sur ses termes stricts pour

(1) Arrêt du 5 février 1571. — Cf. Noël du Fail, *loc. cit.*

(2) On peut citer ici un exemple particulièrement net de cette jurisprudence. C'est l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 octobre 1668, rendu en faveur du sieur de Laussorois. « ...le sieur de Laussorois, » Noble d'extraction, ayant eu des ennemis qui l'auraient obligé » d'articuler ses faits de généalogie et Noblesse, la difficulté qu'il

prétendre que les enfants nés après l'acte dérogeant ne devaient point perdre leur noblesse par la faute de leur père. La plupart de nos jurisconsultes, en vertu du principe : « *Nemo dat quod non habet* », estime cependant que le père ne peut transmettre à sa postérité une qualité dont il était lui-même privé bien avant qu'elle ait vu le jour. Cependant quelques auteurs introduisent ici une sous-distinction suivant que l'enfant né après l'acte dérogeant appartient à une famille d'ancienne noblesse ou descend d'un anobli qui commence sa lignée. Dans ce dernier cas aucun doute n'est possible, malgré l'avis de certains écrivains qui opinent que la qualité sociale de l'enfant de l'anobli lui vient du Prince et non de son père et ne peut par conséquent être perdue par le fait de ce dernier. Cette façon de voir est indubitablement fausse, car l'anoblissement demeure toujours soumis aux conditions générales qui règlent le statut nobiliaire et la dérogeance en particulier s'y applique avec tous ses effets. L'anobli déroge donc pour lui et pour toute sa postérité à naître. Mais la solution est beaucoup plus difficile en ce qui

» eut de trouver ses titres de Noblesse lui fit lâcher sa Noblesse et » par arrêt contradictoire du 27 février 1660 il fut déclaré roturier » et depuis a été compris au Rolle des Tailles du lieu de sa demeure. Le sieur de Laussorois, son fils, né auparavant cet arrêt, » plus heureux que son père, a recouvré les titres justificatifs de son » extraction noble; et, quoique suivant la condition apparente de » son père, il eut été comme roturier, imposé au Rolle des Tailles, » néantmoins s'étant pourvu contre l'Arrêt qui avait déclaré son » père roturier, quoiqu'il n'eut pas obtenu des lettres de relief de » dérogeance, il a été reçu opposant à l'exécution dudit Arrêt et a » fait ordonner qu'il articulerait ses faits de généalogie et Noblesse, » par Arrêt de la Cour des Aydes du 12 août 1689 ». (*Mémorial des Tailles*, v° Dérogeance, 2°).

concerne les enfants du noble de race ou du moins d'ancienne extraction, car on soutient que leur qualité leur vient, non de leur père, mais de leur aïeul ou de leurs précédents ascendants. Il en résulterait que, fût-il né après l'acte dérogeant, le fils du dérogé de cette catégorie conserve pour son compte le statut social de son aïeul, pourvu, bien entendu, qu'arrivé à l'âge d'homme, il ne déroge pas à son tour [1].

Cette théorie, on le voit, est d'essence familiale et anti-individualiste puisqu'elle estime que les morts conservent sur leurs descendants leur influence bienfaisante, quelle que puisse être la défaillance de l'un de ceux-ci. A ce titre, elle est bien dans la note de l'ancien droit. Nous la croyons cependant exagérée. Sans nier nullement la tradition familiale, on peut et on doit la considérer comme représentée à chaque moment du temps par son titulaire vivant. C'est celui-ci qui l'engage. Il peut la respecter et la transmettre intacte, ou la compromettre. Il importe même qu'il se sente ainsi dans une large mesure responsable de sa descendance pour qu'il sente mieux la gravité de sa charge viagère. La tradition familiale n'est pas plus indépendante de chacun de ses détenteurs successifs

(1) De la Roque, rapportant l'opinion de Marc-Antoine Pérégrinus, prétend que l'Anobli qui commence sa lignée et qui vient à déroger, est privé de tout recours, « car, dit-il, si celui qui, le premier, a pris » la qualité de Noble et qui est à peine sorti de l'obscurité de sa » naissance, retourne à son trafic et à ses actions mécaniques, il se » rend indigne avec sa postérité de relever ses armes et l'honneur » qu'il s'était acquis » (p. 343). Nous n'avons trouvé nulle part confirmation de cette théorie, évidemment fondée en logique, mais qui nous semble cependant excessive et qui, en tout cas, ne saurait s'appliquer aux enfants nés entre l'Anoblissement et la dérogeance.

qu'une chaîne ne l'est de chacun de ses anneaux. Nous croyons donc qu'il faut adopter en ce cas une solution rigoureuse et conforme aux principes généraux à l'égard des enfants. Du reste, en pratique, c'est cette façon de voir qui a prévalu, et les descendants d'une vieille famille noble ont toujours eu recours aux moyens ordinaires pour se faire relever de la déchéance qu'ils avaient encourue du fait de leur père.

On s'est également demandé quel était le statut social de l'enfant dont la conception était antérieure et la naissance postérieure aux actes dérogeants. Naît-il noble ou roturier? La seconde solution se base sur la lettre stricte de l'article 8 du Règlement du Conseil de 1661, qui dispose : « Les enfants et descendants d'un » noble ne seront tenus de raporter aucune lettre de » réhabilitation, si leur père ou leur auteur n'a fait » les actes de dérogeance avant leur naissance ». Il n'apparaît cependant point que cette opinion rigoureuse soit exacte, car elle est contraire au principe : « *Puer conceptus pro nato habetur* » qui, du droit romain a passé dans nos Codes sans avoir jamais cessé d'inspirer notre législation ancienne. L'enfant conçu étant capable de succéder, on ne voit aucun motif valable pour qu'il n'hérite point de la qualité de son père en même temps qu'il hérite de ses biens.

Avant d'en arriver à la question de la réhabilitation après dérogeance, une dernière difficulté demeure à résoudre : la dérogeance prolongée, ou, suivant le terme pittoresque de nos vieux auteurs, « envieillie » pendant plusieurs générations, peut-elle avoir pour

conséquence non plus seulement la suspension, mais la déchéance définitive de la noblesse ?

Sur ce point encore, il y a divergence d'appréciations et même opposition entre la doctrine et la jurisprudence. Celle-ci, du moins dans les dernières années du XVII[e] siècle, admet que cent années de dérogeance entraînent perte absolue de la Noblesse. Le *Mémorial des Tailles* cite à ce sujet, malheureusement avec des précisions insuffisantes, un Arrêt de la Cour des Aides « rendu sur rapport de M. Quatrhommes, Conseiller » en ladite Cour, sur la fin de février ou au commen- » cement de mars 1684 ». Il s'agissait du descendant d'une famille dérogée depuis plus d'un siècle, qui avait obtenu des Lettres de réhabilitation, et qui, suivant la prescription ordinaire, avait voulu les faire enregistrer. La Cour déclara les lettres obreptices « en » ce que la dérogeance n'y était exprimée qu'au- » dessous de cent années, quoi qu'il y eut plus de cent » ans que les auteurs dudit sieur N avaient dérogé, de » sorte que, comme la Noblesse s'acquiert par cent » années de possession de la qualité d'Ecuyer et de » Noble, elle se perd aussi après cent années de déro- » geance » [1]. Et l'intéressé fut déclaré roturier.

Le Bret, dans son plaidoyer 37, se montre un peu plus large. Il admet que la dérogeance n'efface définitivement la Noblesse qu'au bout de sept générations, chiffre d'ailleurs purement arbitraire, et qu'ensuite les Lettres de réhabilitation sont insuffisantes : il faut un anoblissement nouveau. D'autres auteurs, enfin, transposant dans ce domaine les règles juridiques relatives

(1) *Mémorial des Tailles*, v° Noblesse, 9°.

aux biens, émettent la prétention que deux degrés de dérogeance suffisent pour entraîner prescription de la Noblesse.

Il semble bien que de la Roque ait raison de contester la validité d'une extension de la prescription au domaine de la condition des personnes. Et son argument est très fort : « La prescription, dit-il, est une loi » odieuse qui n'a pas été principalement établie pour » peine de la négligence, mais pour ne pas laisser » flotante la possession des biens et pour la rendre » assurée en servant d'un titre de propriété contre » ceux à qui ils appartiennent dans la bonne foi; que » ce motif qu'avait eu le législateur ne pouvait pas » être expliqué au fait de la Noblesse, parce qu'elle » n'est pas de ces biens dont un tiers s'empare quand » le propriétaire les perd, un roturier ne devenant pas » plus Noble quand un Noble devient roturier » [1]. C'est très exact, mais en pareil matière la question qui se pose est beaucoup plus de fait que de droit, car il est bien impossible de déterminer théoriquement le nombre de générations nécessaire pour que la qualité des premiers aïeux se trouve complètement effacée. La solution de bon sens est certainement celle qui consiste à tenir compte des circonstances de chaque espèce. La dérogeance s'est-elle prolongée assez longtemps pour que le milieu où vit ordinairement la famille dérogée ait complètement perdu le souvenir de sa situation antérieure et celle-ci, elle-même, a-t-elle perdu totalement le souci d'une certaine tenue sociale, il semble qu'un anoblissement nouveau s'impose. Dans

(1) De la Roque, *loc. cit.*, p. 417.

le cas contraire, la réhabilitation suffirait. Mais, sans doute, par un souci de simplification pratique, on ne s'attarda guère à ces considérations et ce fut le second procédé qui se trouva le plus généralement employé.

Pour justifier cette coutume, de la Roque est obligé de recourir, comme il en a l'habitude, en pareil cas, à des développements d'ordre mystique qu'il est curieux de reproduire : « .....il n'y a point de bornes aux grâces » du Prince. Puisqu'il est l'image de Dieu dont la misé- » ricorde est infinie ayant racheté l'homme par Jésus- » Christ, son fils, après soixante et quinze degrés de » dérogeance, pourquoi la Noblesse, qui est une qua- » lité naturelle aux descendans depuis son auteur ne » sera-t-elle pas relevée ? Sur quel fondement est » appuyé cette restitution, qui veut borner le rétablis- » sement qu'on appelle *restitutio natalium* à un ou » deux degrés? Il n'y en a ni Loix, ni Ordonnances et » toutes les opinions contraires ne sont fondées que » sur un pur caprice et sur la fantaisie des ennemis de » la Noblesse. Et qui est assuré de ne point déroger?.. » Ainsi, il faut avouer que la dérogeance peut être » purgée *in infinitum* par la grâce du Prince » [1].

Nous avouons cependant n'être pas convaincus...

Il y a lieu de rapprocher de ces derniers cas le pro-

(1) De la Roque, *loc. cit.*, p. 346. — A l'appui de son opinion, de la Roque cite le cas d'Etienne et de Girard de Châteauvillain (tiré du Trésor des Chartes), « dont la Noblesse prise de leurs anciens prédé- » cesseurs fut relevée par le Roi Philippe de Valois qui en fit expé- » dier des Lettres au mois de juillet 1346 sans avoir égard à aucune » prescription ». Encore faudrait-il connaître les circonstances exactes de cette réhabilitation pour en apprécier la signification réelle.

blème connexe qui se pose à l'égard des enfants du Gentilhomme non plus dérogé, mais dégradé de sa Noblesse pour crime infamant. Nous savons que, sauf décision explicite, le condamné perd alors les honneurs de la Noblesse, mais non ses avantages pécuniaires.

Loyseau estime que cette peine est personnelle. Car, dit-il, dans un style assez obscur, « comme la Noblesse » est transmissible aux décendans..... les enfans qui » ont perdu leur Noblesse, auxquels elle est acquise » d'ailleurs que par le moyen de leur père, ne la » perdent point par sa faute, témoin celuy qui pour » justifier sa Noblesse produisit l'Arrest par lequel son » père avait été condamné à estre décapité » (1).

Lorsque le père est seulement le second noble de sa race et qu'il n'a point encore acquis la Noblesse à titre définitif, c'est-à-dire lorsqu'il possède après son propre père un office anoblissant, il faut faire une distinction analogue à celle que nous avons rencontrée plus haut : « les enfans conceus auparavant le malheur du père » ne perdent pas par sa faute l'ordre de Noblesse qui » leur a appartenu lors de leur conception, mais seu- » lement qui ont esté conceus depuis » (2). Mais cette opinion, Loyseau la donne lui-même comme très douteuse et de fait, le règlement de 1600 exige que le père et l'aïeul aient toujours vécu noblement.

(1) Loyseau, *loc. cit.*, p. 31.
(2) *Id., ibid.*

§ II. — *Les Lettres de relief.*

Nous avons déjà vu que la tradition de la Monarchie française fut toujours de se montrer indulgente envers les Nobles dérogés qui désiraient se rétablir dans leur statut antérieur et reprendre leur service public [1]. Néanmoins, cette « restitution » pour employer l'expression ancienne, ne pouvait ni se faire arbitrairement et sans formes réglées, ni surtout être laissée à la libre volonté de l'intéressé. Un acte émanant de la puissance publique était nécessaire pour effacer la déchéance de l'ancien Gentilhomme, puisque cette déchéance est d'ordre social et intéresse la condition des personnes. Il était nécessaire également pour empêcher le Gentilhomme de se livrer à son gré à des actes dérogeants, quitte à reprendre, quand bon lui semblerait, sa condition nobiliaire, évitant de cette façon aussi bien les charges de la noblesse que celles de la roture et cumulant les privilèges des deux états.

C'est pour répondre à ce double besoin qu'ont été instituées les Lettres de relief, appelées également dans les textes, Lettres de restitution, de réhabilitation ou de dérogeance.

Comme pour la dérogeance elle-même, il est impos-

(1) « ...l'intention du gouvernement n'a jamais été d'éteindre la » noblesse de ceux qui font des actes de dérogeance, mais seulement » des privilèges qui y sont attachés. (Denisart, *loc. cit.*, p. 287) — Cf., au point de vue officiel, le texte des édits de 1629 et surtout de 1669 que nous rapportons plus loin.

sible de déterminer avec exactitude l'époque à laquelle elles ont commencé à être mises en usage. Très vraisemblablement, au début, la dérogeance prenait fin du fait même de la cessation de l'acte dérogeant, si le Noble reprenait la vie militaire, et sans qu'on eût recours à des formes spéciales, sauf peut-être une déclaration publique de l'intéressé. D'après de la Roque, qui n'est d'ailleurs point un guide absolument sûr en la matière, le premier exemple de rétablissement formel d'une famille dérogée dans son statut nobiliaire daterait du début du XV[e] siècle et aurait eu lieu par décision de Charles VII en faveur des Bureau, en reconnaissance des services rendus par eux au pays [1].

En tout cas, et ainsi que nous l'avons déjà remarqué pour l'ensemble de la théorie de la dérogeance, il faut presque arriver au XVI[e] siècle avant de voir l'institution des Lettres de relief complètement organisée et fonctionnant avec des formes régulières. Par une assimilation fort logique, on prit modèle sur la règlementation applicable aux Lettres d'anoblissement, sauf pour les conditions de fond qui devaient naturellement être un peu différentes.

Avant tout, bien entendu, la cessation des actes dérogeants s'impose. Mais, en outre, le dérogé doit produire les preuves de sa filiation. Une déclaration du 8 mai 1583 exige que pour être relevés, les demandeurs justifient de la qualité de leur famille, « jusqu'à trois » degrés tranquilles pour le moins », au-dessus du premier dérogeant dont la déchéance a interrompu la

(1) De la Roque, *loc. cit.*, p. 346.

possession [1]. Si l'intéressé se trouve dans l'incapacité d'apporter ses preuves de noblesse ancienne, logiquement il ne peut plus être question de réhabilitation, mais bien d'anoblissement nouveau. Cependant on s'embarrassa peu de la logique et l'indulgence témoignée aux anciens Nobles atteignit de telles proportions que l'on en vint à distinguer deux catégories différentes de Lettres de relief : les unes qui s'expédient sans connaissance de cause et « qu'on n'a point accoutumé » de refuser » [2], remarque ingénûment de la Roque, et les autres qui sont accompagnées de preuves authentiques. Celles-ci sont d'ailleurs considérées comme plus favorables, mais le résultat pratique est le même. Inutile de dire qu'une aussi extrême tolérance ne manqua point de donner lieu à bien des abus et que, par la porte de la réhabilitation bien des roturiers arrivèrent à se glisser dans la Noblesse.

Les conditions de forme des Lettres de relief sont exactement les mêmes que celles des Lettres d'anoblissement. Pour qu'elles soient complètement valables, il faut qu'elles aient subi une triple vérification : au Parlement, à la Cour des Comptes et à la Cour des Aides.

Cette dernière n'a jamais été omise, et pour cause! Elle était trop conforme aux intérêts du réhabilité, car seule la Cour des Aides pouvait valablement le décharger des divers impôts roturiers auxquels il se trouvait soumis pendant le temps de sa dérogeance. Cette vérification est donc d'ordre purement financier.

D'ordre financier aussi, mais d'un autre genre, l'en-

(1) Cf. *Mémorial des Tailles*, v° Noble, 22°.
(2) De la Roque, p. 385.

registrement à la Chambre des Comptes. Le compilateur Denisart y voit l'utilité d'assurer désormais au réhabilité l'exemption du droit de Franc-Fief. Mais Claude de Ferrières marque un point beaucoup plus essentiel lorsqu'il écrit, dans ses *Institutions Coutumières* que la vérification de la Cour des Comptes est nécessaire « parce que les impétrans y doivent finance, » laquelle y est fixée et arrêtée » [1]. Hélas ! il faut bien signaler en passant que cette taxe sur les Lettres de relief, somme toute bien légitime, puisqu'il s'agit d'un droit régulièrement perçu à l'occasion d'un acte officiel, ne fut point la seule opération financière à laquelle donnèrent lieu les réhabilitations. Elles furent aussi parfois l'objet d'un trafic analogue à celui que nous avons remarqué plus haut pour les anoblissements. Et, par une infortune semblable, les réhabilités ne profitèrent pas plus de leurs déboursés que les anoblis de 1696 et de 1701 dont nous avons conté la triste et scandaleuse histoire. La sévérité des compagnies souveraines ne désarmait point toujours devant les preuves sonnantes et trébuchantes données par les intéressés de leur bonne volonté à l'égard du fisc. C'est ainsi que le 8 février 1661 une Déclaration royale avait stipulé que tous les Anoblis réhabilités se trouvaient rétablis, confirmés et maintenus dans leur Noblesse, depuis l'année 1606, « et il fut ordonné, ajoute de la » Roque avec désinvolture, qu'ils jouiraient de l'effet » de leurs anoblissemens, réhabilitations, rétablisse- » mens et confirmation en payant chacun d'eux la

(1) Cl. de Ferrières, *Nouvelles Institutions Coutumières*, livre I, tome IV.

» somme de quinze cens livres et les deux sols pour » livre [1]. Mais, » et voici le douloureux dénouement de l'anecdote, « mais parce que parmi ceux-là il s'en » glissa plusieurs, qui n'avaient jamais été ni anciens » Nobles, ni Nobles de race, ni Anoblis, cette finance » a été peu considérée et n'ont pas laissé depuis d'être » condamnés si ce n'est qu'ils justifiassent de la vérité » de leur Noblesse » [2].

Nonobstant ces deux vérifications successives, le réhabilité ne serait pas considéré comme Noble et sa succession serait partagée roturièrement s'il négligeait la troisième formalité que nous avons indiquée, à savoir l'enregistrement au Parlement. Et cette exigence n'est pas seulement théorique puisque Claude de Ferrières cite un Arrêt de 1648, en la Coutume d'Anjou, qui ordonne bel et bien de s'en tenir aux règles de partage des biens roturiers entre les enfants d'un réhabilité qui ne s'était point soumis à la règle [3]. C'est qu'en effet, le Parlement constitue le tribunal suprême, et même le tribunal unique auquel il appartienne de connaître de l'état des personnes et de la condition des biens au point de vue qui nous occupe.

Il ne suffit point d'ailleurs d'adresser les Lettres de relief aux Cours dont nous venons de parler. La vérification effective est exigée. Mais si le Parlement seul a fait la vérification, tandis que la Chambre des Comptes n'y a point procédé, l'impétrant est-il autorisé à se maintenir Noble? Par tolérance, on a jugé que la

(1) De la Roque, *loc. cit.*, p. 386.
(2) *Id., ibid.*
(3) Cl. de Ferrières, *loc. cit.*, livre I, titre IV.

présentation dans l'un des deux tribunaux seulement suffisait pour empêcher la « surannilité » des Lettres. Mais l'intéressé n'était pas dispensé pour cela de les faire vérifier ensuite régulièrement et il n'avait pour faire procéder à cette formalité qu'un délai de trois mois, à peine de déchéance.

Si le réhabilité se bornait à présenter ses Lettres à l'entérinement dans une juridiction inférieure, le résultat de cette formalité est nul. Il fut ainsi jugé que des Lettres entérinées par le Sénéchal d'Arles n'avaient aucune valeur et ne pouvaient prouver la Noblesse de leur titulaire [1].

Mais les Lettres de relief, même régulièrement vérifiées ne constituent pas une preuve absolue de la qualité du destinataire. Il y a en sa faveur une présomption *juris tantum*, qui peut être détruite par la preuve contraire; et les commissaires départis pour la vérification de la Noblesse se sont toujours refusés à les considérer comme décisives ou même, ainsi que nous le dirions actuellement, comme constituant une présomption *juris et de jure*.

Enfin, la formalité de l'insinuation est considérée comme nécessaire pour les Lettres de relief. L'article 8 de l'Edit du 19 juillet 1704 les y soumet formellement et stipule que pour elles « sera paié mêmes droits que » pour celles d'anoblissement ». En outre, la Déclaration de Fontainebleau du 27 septembre 1707, renvoyant à l'Edit de décembre 1703, renouvelle expressément la même prescription.

La nécessité des Lettres de relief après dérogeance

(1) Cf. de la Roque, *loc. cit.*, pp. 417-418.

s'impose-t-elle dans tous les cas? Non. Quelques exceptions subsistent, mais de moins en moins nombreuses à mesure qu'on approche du XVIII[e] siècle. Au XV[e] siècle, on peut croire qu'aucune formalité n'était exigée et que la simple constatation du fait de la reprise de l'existence de gentilhomme suffisait pour marquer la fin de la dérogeance. C'est ainsi que par arrêt du 15 février 1497 le Parlement de Dauphiné déclara Nobles les fils de Claude Corty, marchand drapier, parce qu'ils vivaient noblement. Nombre d'auteurs estiment que les Nobles de race sont réhabilités *ipso facto*, dès qu'ils cessent de commettre les actes dérogeants et sans avoir besoin de l'intervention du Prince. Tel est le sentiment de Loyseau, de Rebuffe, de Guy Pape, du président de Savoie, Antoine Faber et de plusieurs autres. Mais cette opinion ne triompha point dans la pratique générale : elle aurait entraîné les inconvénients trop graves que nous indiquions plus haut.Puis elle ne faisait point du tout l'affaire du gouvernement royal qui tenait essentiellement à conserver le contrôle et la haute main sur l'état des personnes. Et c'est ainsi que Loyseau doit écrire que « la pratique » des Lettres de réhabilitation a été introduite pour » faire révérer davantage la puissance des Rois, sans » que cela regarde le droit commun », dernier membre de phrase qui nous paraît d'ailleurs tout à fait inexact.

La seule exception générale qui subsiste au dix-septième siècle — et encore est-elle controversée — est celle de la femme Noble mariée à un Roturier. Cette union lui fait perdre les privilèges de sa noblesse. Mais si son mari vient à mourir avant elle, elle recouvre automatiquement l'exercice de ses droits nobiliaires

du fait de ce décès, pourvu qu'elle demeure veuve ou qu'elle se remarie avec un gentilhomme.

Cette exception paraît avoir été respectée dans l'ensemble, malgré l'avis contraire de Loyseau et de Chopin. Cependant, elle ne met en avant aucun argument particulièrement solide. Le meilleur serait celui qu'alléguait Guy Coquille et après lui Claude de Ferrières, à savoir que la femme Noble, du fait de son mariage avec un roturier ne perd pas son statut, mais voit seulement suspendu l'*exercice* de ses privilèges pendant la durée de son union : « de même, écrit » Claude de Ferrières, que ceux qui estaient pris par » les ennemis chez les Romains ne perdaient point les » droits de cité, mais seulement l'exercice d'iceux, en » sorte que dès leur retour *ab hostibus*, ils le repre- » naient par une fiction favorable qu'ils étaient tou- » jours demeurez parmi les Citoyens et n'avaient » jamais esté pris par les ennemis.

» Cette fiction doit aussi avoir lieu au cas de la » viduité de la femme, le cas en est favorable, joint » que d'ailleurs nous n'avons point d'Ordonnance qui » ordonne le contraire et que le retour de chaque » chose à sa première nature et son premier état se » fait facilement et de plein droit, et comme dit fort » bien Balde, *dignitas accidentalis contrario accidente* » *resolvitur, sed non ea quæ ex natalium radice pro-* » *cedit* » [1].

Mais ces motifs, en somme, sont absolument les mêmes que ceux produits en faveur de la réhabilitation d'office et sans Lettres du Prince des Nobles dérogés,

(1) Cl. de Ferrières, *loc. cit.*, I, t. IV.

motifs que nous avons reconnus insuffisamment valables. A notre avis, la véritable raison qui a fait maintenir en faveur de la veuve noble du roturier ce traitement particulier, c'est la rareté, le peu d'importance et surtout le caractère purement individuel de l'exception. La veuve, en effet, ne transmet pas son statut privilégié à ses enfants, comme pourrait le faire le père. Il s'éteint avec elle, de telle sorte que les conséquences financières ne peuvent jamais en être bien considérables. C'est sans doute pour cela que la plupart des Coutumes du Nord et de l'Est sont d'accord sur ce point [1].

La règle de la nécessité des Lettres de relief souffre encore d'autres exceptions, mais celles-ci sont seulement provinciales. La plus connue et la plus importante est celle de la Coutume de Bretagne qui dispose dans son article 561 : « ...et leur sera libre [aux nobles » commerçants] de reprendre leur dite qualité de » noblesse et privilège d'icelle toutefois et quantes que » bon leur semblera, laissant les dits trafic et usage de » bourse commune et faisant de ce déclaration devant » le prochain Juge Royal de leur domicile. Laquelle » déclaration, ils seront tenus faire insinuer au registre » du Greffe et intimer aux Marguilliers de la Paroisse » du domicile, pourvu qu'après ladite déclaration, ils » se gouvernent et vivent comme il apartient à gens

(1) Notamment la Coutume de Châlons, art. 5; celle d'Amiens, art. 124; celle de Reims, art. 4, et celle de Laon, art. 15. — La jurisprudence de la Cour des Aydes a varié. Elle exigea d'abord la réhabilitation formelle. Puis elle admit la thèse contraire, notamment par arrêts du 27 juin 1698, du 9 août 1702 et du 6 octobre 1737. — Cf. Denisart, *Recueil de Décisions nouvelles*, p. 288.

» nobles. Et en icelui cas les acquêts nobles depuis par » eux faits seront partagés noblement » [1]. Le particularisme Breton a soigneusement conservé cette disposition exceptionnelle et ne l'a jamais laissée entamer. L'esprit public l'avait si bien comprise et adoptée qu'elle s'est maintenue traditionnellement jusqu'à nos jours. On continue à admettre que le Noble qui « souf- » frant de quelque incommodité dans ses biens » se trouve obligé de « faire chose moins séante qu'il ne » convient à sa qualité », met seulement sa noblesse en sommeil et demeure libre de la réveiller quand bon lui semblera. La question n'est d'ailleurs plus à présent que de simple amour-propre, mais il peut y avoir intérêt à noter ce fait qui prouve que les mœurs survivent parfois bien longtemps aux lois abrogées.

Pratiquement la dérogeance du Noble Breton s'accompagnait d'une formalité qui passa peu à peu à l'état symbolique. Il « mettait son épée au clou », comme nous dirions aujourd'hui, en une formule directement inspirée de cette habitude de l'ancien droit provincial, c'est-à-dire qu'il allait déposer au greffe l'insigne de sa noblesse. Puis, une fois faites les déclarations prévues par la Coutume, il décrochait sa rapière et la ceignait de nouveau, comme le signe visible de sa réhabilitation.

(1) Pour être complet, citons également le texte de l'article 562 . « Et toutefois si pendant le dit trafic et usage de bourse commune, » il leur avenoit quelque succession noble, directe ou collatérale, ils » la recueilleront et partageront noblement, sans qu'en ce regard, » le dit trafic et usage de bourse commune leur puisse préjudicier ».

Telle est du moins la Coutume dans ses obligations strictes. Mais la tolérance en fait allait souvent encore plus loin. Comme les Gentilshommes de Champagne qui, dérogés et taxés à la taille, ne laissaient pas de porter leurs titres nobiliaires et d'assister aux convocations du Ban et de l'Arrière-Ban, nombre de hobereaux Bretons refusaient même de s'astreindre aux légères formalités traditionnelles, et affirmaient audacieusement, tel ce sieur de Coëtanlem dont parle M. Jean Pommerol dans une très curieuse étude de la *Revue de Paris* que « bon négociant ne doit convenir » d'avoir dérogé ».

Car ces Nobles-Marchands conservaient leur orgueil. Si ceux de Nantes sollicitent l'exemption du Service de Ban et d'Arrière-Ban pour pouvoir se livrer au trafic maritime, on voit au contraire au XVI[e] siècle ceux de Morlaix, « ville frontière », interrompre leurs opérations commerciales pour prendre part aux « montres », tout comme s'ils continuaient à vivre noblement. Cela afin d'éviter d'être taxés au fouage, ce qui constitue pour eux une cruelle blessure d'amour-propre. Pour esquiver cette taxe, ils se gardent bien aussi de « faire sommeiller » leur Noblesse suivant les formes publiques requises lorsqu'ils prennent la résolution de « se marchander ». C'est seulement lorsque, suffisamment enrichis et désormais plus ambitieux d'honneurs que d'argent, ils se retirent des affaires, ils se résignent — d'ordinaire — à se faire relever de la dérogeance encourue, en déclarant leur intention de vivre désormais noblement au plus prochain Juge Royal, puis en faisant proclamer au prône de leur pa-

roisse qu'ils renoncent à la marchandise et reprennent leur noblesse ancienne [1].

Il est intéressant de signaler que la Coutume bretonne qui ne se généralisa jamais en France était au contraire suivie par le droit Anglais, qui en goûtait sans doute la simplicité pratique. Il était admis que le Noble dérogé par le commerce pouvait se rétablir dans son statut antérieur en allant simplement trouver

(1) Voici, à titre documentaire, le texte de la copie délivrée par le « vicaire » de la paroisse Saint-Melaine de Morlaix à Jean de Kergus de Mesanbez, Noble-Marchand de la dite ville : « Je soussi- » gnant, Yves Tanguy, vicaire de la paroisse de Saint-Melaine lez » Morlaix, certifie avoir ce jour de dimanche, seiziesme jour de » juillet mil cinq cent quatre vingt-un, au prosne de la grand'messe » dominicale, par moi dicte et célébrée en ladite paroisse, faict » sçavoir au peuple en vulgaire langage breton que noble homme » Jean de Kergus, sieur de Mésanbez, qui au vu et au su d'un chascun » a délaissé, il y a plus de vingt ans comme il affirme, toute mar- » chandise, de quoi il aurait (récemment) faict déclaration judiciè- » lement en l'audience ordinaire de la court de Morlaix, déclarant » à chascun, comme étant de noble extraction, qu'il n'entend à l'ad- » venir faire commerce ou négociation de marchandise ni chose » aucune desrogeante à la noblesse, laquelle dès ce jour il reprend » et les privilèges d'icelle, voulant et déclarant qu'il veut se gou- » verner doresnavant comme noble homme doibt et est tenu de faire » et vivre de sa rente annuelle et servir le Roy aux évocations du » ban et arrière-ban, comme il a faict au passé, lorsque faire se » devra. Et après avoir sommé tous ceux qui eussent pu contrarier » ou s'opposer, ne s'est auchun rendu opposant. De tout quoy j'ai » délivré le présent acte au sieur de Mésanbez, pour lui valoir et » servir comme il verra l'avoir à faire, soubz mon seing le dit jour » et an que dessus.

» Ainsi signé : Y. Tanguy. Pour copie : Daciot ».

Cette copie précieuse ajoute M. J. Pommerol, « dort paisiblement » au bout de 3 siècles et demi dans les Archives du Finistère parmi » les monceaux de paperasses, composant le fonds de la Paroisse » Saint-Melaine de Morlaix ». (J. Pommerol, *Revue de Paris*, numéros mai et juin 1909).

le Roi d'Armes ou le Héraut de la Province, auquel il déclarait qu'il entendait désormais recommencer à vivre noblement, ainsi qu'il le faisait avant d'avoir embrassé le trafic.

La même idée a présidé aussi à la rédaction de l'article 200 de la Coutume d'Artois, mais les termes en sont beaucoup moins précis que ceux de la Coutume de Bretagne, en ce sens qu'ils ne prévoient aucune formalité pour la restitution du gentilhomme dérogé : « Néant-» moins, dit-il simplement, en soy départant de son » estat et manière de vivre dérogeant audit Estat de » noblesse, peut retourner à la franchise de sa No-» blesse, sans que pour ce luy soit nécessaire d'avoir » réhabilitation de sa personne; nonobstant la lon-» gueur du temps qui estaint la Noblesse et franchise; » posé que ladite longueur soit de XX ans ou plus [1].

Pareille texte ne pouvait manquer, sauf les corrections pratiques nées de la tradition, d'entraîner une inextricable confusion dans la condition des personnes.

Signalons enfin pour terminer le curieux mélange que présente la Coutume de Bar de dispositions très larges en ce qui concerne l'acquisition de la Noblesse et d'exigences draconiennes au point de vue financier, à l'égard du dérogé désireux de se réhabiliter : « Si le » père, dit-elle, est noble, vivant noblement, et la mère » roturière, les enfans procréez d'eux seront nobles » et suivront la condition du père; mais si le père est » roturier et la mère Noble les enfans procréez du » mariage suivront l'estat et condition de la mère, si » bon leur semble, en renonçant à la troisième partie

(1) Guénoys, *Conférence des Coutumes.*

» de la succession paternelle au profit du Seigneur » Duc. Toutes fois, si après la succession paternelle » à eux escheüe, ils continuaient la roture d'iceluy ne » seraient reçeuz à l'estat de Noblesse, sinon en renon- » çant à la totale succession paternelle et obtenant » réhabilitation dudit Seigneur qui ne la leur octroyera » si bon ne lui semble [1].

Tant qu'a fonctionné la Coutume, les réhabilitations d'enfants d'un père roturier n'ont pas dû être nombreuses dans le duché de Bar !

---

(1) Guénoys, *Conférence des Coutumes.*

CHAPITRE V

La Décadence de la Théorie de la Dérogeance.

Nous n'aurions pas réussi à faire suivre l'évolution historique de la théorie de la dérogeance si l'on n'en avait point saisi, dès à présent, l'altération progressive et de plus en plus grave. Faire saillir toutes les causes de cette altération est d'autant plus délicat et complexe que, d'une part, la théorie de la dérogeance est étroitement liée, comme nous l'avons montré, à toute la constitution sociale de la France de jadis, et, d'autre part, que les modifications dont elle eut à souffrir ne proviennent point d'un ou plusieurs faits évidents qui seraient venus brusquement modifier une situation antérieure, mais bien plutôt d'un syndrôme de faits, qui plus importants, qui de répercussion moins profonde. S'ajoutant les uns aux autres, sur un long espace de temps et se modifiant mutuellement par leur juxtaposition même, ils finissent par aboutir à ce divorce entre théorie et pratique auquel les efforts d'adaptation tentés par la Monarchie ne peuvent rien d'efficace et qu'il nous faut bien à présent constater.

Au XVII[e] siècle, la théorie de la dérogeance a cessé d'être comprise même et surtout par une très notable fraction des lettrés. Cela prouve bien qu'elle ne correspondait plus, au moins dans sa structure d'alors, à une véritable nécessité sociale. Pour la maintenir, il aurait fallu y introduire des réformes très sérieuses. Mais cette refonte aurait dû, à notre avis, être conçue dans un esprit restrictif et le gouvernement, dans ce domaine, comme dans tous les autres, ne sut que jeter du lest et multiplier les concessions, ce qui ne pouvait que précipiter une issue fatale.

Pour bien comprendre les événements qui nous restent à retracer, il est indispensable d'avoir présents à l'esprit les grands traits de l'organisation nobiliaire d'ancien Régime. La Noblesse, répétons-le, était une classe chargée de grands devoirs publics. A ces devoirs, elle consent des sacrifices : la noblesse d'épée, celui de son repos et éventuellement de sa vie; la noblesse de robe et les anoblis celui de leur enrichissement possible. Cet élément essentiel explique la considération plus ou moins grande qui s'attachait aux diverses fractions de la Noblesse, en fonction à la fois du service rendu et du sacrifice consenti. La magistrature a toujours été placée dans la hiérarchie nobiliaire au-dessous du soldat. Pourquoi? Parce que son sacrifice est moindre. La vie, que hasarde chaque jour le second, vaut plus que tout l'or dont le premier peut sacrifier l'acquisition au pays. Il est donc juste que, sans préjudice du respect que doit lui assurer l'importance de son rôle social, le « robin » soit moins estimé que le « chevalier ».

Mais voici que deux ou trois catégories de faits nouveaux surgissent. D'abord, une fois la France constituée et protégée, des utilités sociales nouvelles apparaissent. Le péril extérieur devenant de moins en moins grand, on commence à attribuer une importance de plus en plus considérable aux arts de la paix. « Labourage et pâturage » ne suffisent plus à la prospérité du pays. Le commerce et l'industrie se manifestent également indispensables et prennent eux-mêmes figure de grands services publics. Dociles à la voix de la nécessité nationale, nos Rois s'efforcent de faire fléchir dans ce sens les règles strictes de l'ordre nobiliaire. Si le négoce est devenu indispensable au bien public, il faut que les nobles puissent s'y livrer et continuer sur ce terrain la fonction d'intérêt général que les progrès de la paix rendent moins indispensable dans le domaine militaire. De là les édits de 1629, de 1669 et autres. Mais en ce faisant, et quoiqu'elle fasse pour s'en défendre, la Monarchie perd de vue un aspect de la question. Elle ne tient pas compte de l'autre élément constitutif essentiel de la noblesse, le sacrifice. Sans doute, le Noble commerçant ou industriel sert. Mais son service ne lui coûte plus rien. Bien plus, en même temps d'ailleurs qu'il augmente l'avoir national, il constitue pour lui une source de bénéfices personnels. Normalement, on considère que le commerçant est suffisamment récompensé par son gain. Pourquoi donc va-t-on, par une exception peu justifiée, conserver à celui-ci le rang honorifique dont il ne remplit plus les obligations, pense le négociant du Tiers. Et il ne peut s'empêcher de faire un retour sur lui-même : « Je sers » l'Etat tout autant que ce Noble, et cependant je paie

» la Taille, tandis qu'il s'en trouve dispensé ». Ainsi la jalousie peut naître.

Elle est entretenue, fouettée et en partie justifiée par d'autres considérations. Le service d'ost a cessé d'être fonction purement nobiliaire. La création des armées permanentes, l'organisation des corps de mercenaires, l'accès toujours plus large de roturiers ou de récents roturiers aux charges militaires ont fini par mélanger dans l'armée aux Nobles une proportion assez considérable de membres du Tiers Etat. Sans doute jouissent-ils de privilèges analogues. Mais ces privilèges demeurent viagers pendant deux générations. Même situation dans la robe. Ces deux catégories de fonctions sont de plus en plus envahies par les roturiers. Ils s'y anoblissent, mais nous savons que la Noblesse de race a trop souvent la mauvaise habitude de traiter de haut les anoblis. D'où blessures d'amour-propre, plus cruelles que toutes autres. D'autant plus cruelles que pour les nouveaux venus une constatation s'impose qui domine toutes les autres, à savoir que cette Noblesse orgueilleuse de son rôle n'apparaît plus indispensable dans l'Etat. Elle pourrait disparaître sans grands inconvénients. Des remplaçants sont tout prêts.

Nous ne disons point que pareil état d'esprit soit légitime. Il est en tout cas certainement exagéré, car nous avons déjà noté que notre Noblesse n'avait rien perdu de ses vaillantes traditions militaires. Toutefois, il faut reconnaître qu'au XVIII[e] siècle un trop grand nombre de gentilshommes ont fait banqueroute à leurs devoirs sociaux. La haute Noblesse surtout, du moins dans son ensemble, car il subsiste d'honorables et fréquentes exceptions, n'envisage plus son rôle dans l'Etat

que du côté des prérogatives pécuniaires ou honorifiques, du côté de l'intérêt ou de la vanité. Elle oublie ou refuse d'en considérer normalement les obligations et les charges. Elle méconnaît sa destination propre, son utilité sociale particulière. Elle abdique.

On sait combien cette défaillance sera cruellement punie.

Elle avait déjà commencé à l'être bien avant le grand bouleversement de 1789. L'évolution financière de la Monarchie avait été loin d'être favorable à la Noblesse, dont les exemptions pécuniaires ne cessaient de se retrécir. Devenue classe parasite dans une forte mesure, elle ne pouvait pas décemment continuer à se voir alimentée par le Trésor public au détriment des autres contribuables et ses efforts en ce sens, notamment les demandes de pensions et de sinécures destinées à permettre l'existence à la Cour, n'ont jamais connu que des succès partiels et provisoires — bien que parfois encore exagérés. Mais l'oisiveté absolue dans laquelle vit le gentilhomme ne laissait point d'être coûteuse. La Noblesse roule donc sur la pente de la misère et l'Histoire de France nous fait assister à sa ruine progressive. Déjà, à la fin du XV^e^ siècle, les Etats généraux signalent et déplorent « la grande poureté » en laquelle sont tombés les nobles par suite des dépenses que leur occasionne la fréquence de l'appel du Ban et de l'Arrière-Ban; ils réclament que désormais, quand ils seront appelés pour assurer « la » deffense et tuicion » du royaume, les gentilshommes soient « stipendiez et paiez de leurs gages », redoublement qui ne constitue pas un pléonasme! Pareille façon de dépenser ses revenus est éminemment louable et

elle ne disparaîtra jamais complètement. Par malheur la Noblesse en a connu d'autres et c'est bien souvent pour avoir abusé de la vie de cour que nos gentilshommes ruraux se voient forcés de se réfugier, à demi-ruinés, dans leurs terres. Au XVIII[e] siècle, cette catégorie de noblesse campagnarde quasi sans ressources est devenue légion. Il faut en lire dans les auteurs du temps, notamment dans un curieux livre de l'abbé Coyer la satire à la fois ironique et douloureuse : « Ce » n'est pas, déclame cet auteur dans le style de l'é- » poque, du centre du luxe, ni du sein d'une pompe » bruyante qu'on peut entendre les soupirs d'une No- » blesse qui gémit au loin en mêlant ses larmes avec » celles du Laboureur. Il ne faut pas même la juger » par quelques échapés de la troupe qui viennent de » temps à autre solliciter un procès ou mendier une » protection dans cette Capitale. Ces malheureux, d'au- » tant plus malheureux qu'ils sont Nobles, nous dé- » robent une partie de leur misère pour ne pas trop » rougir. Ce voyage nécessaire et souvent inutile » dévore leur subsistance pour plusieurs années.

» Suivons-les dans leur retour. Parcourons avec » eux ces terres seigneuriales qui ne peuvent pas » nourrir leurs Seigneurs. Voyez ces métairies sans » bestiaux, ces champs mal cultivés ou qui restent » incultes, ces moissons languissantes qu'un créancier » attend, une sentence à la main, ce château qui me- » nace ses maîtres, une famille sans éducation comme » sans habits, un père et une mère qui ne se sont unis » que pour pleurer. A quoi servent ces marques d'hon- » neur que l'indigence dégrade, ces armoiries rongées » par le temps, ce banc distingué dans la paroisse

» auquel l'on devrait attacher un tronc au profit du » Seigneur, ces prières nominales que le Curé, s'il » osait, convertirait en recommandations à la charité » des fidèles, cette chasse qui ne donne du plaisir qu'à » ceux qui ont de l'aisance et qui devient un métier » pour ceux qui n'en out pas, ce droit de justice qui » s'avilit sous l'infortune et s'exerce mal ? [1] ».

Nous venons de citer le nom de l'abbé Coyer. Il faut y insister, car cet auteur est tout à fait caractéristique de la période qui vit agoniser la théorie de la dérogeance dont il fut d'ailleurs l'un des ennemis les plus déterminés. Et s'il était encore besoin, après les constatations que nous avons faites, d'une preuve de l'état de l'opinion à cette époque, on en trouverait une et très particulièrement significative dans la brusque floraison de livres, brochures et opuscules auquel donna lieu le travail de l'abbé Coyer.

Celui-ci intitulait hardiment son étude : « *La Noblesse commerçante* ». Elle parut en 1756. Presque immédiatement un contradicteur ripostait : c'était le chevalier d'Arcq, dans sa « *Noblesse militaire* ». Puis, c'est un véritable déluge. En 1756, toujours, voici Séras, avec « *le Commerce anobli* », voici de Sauvigny, auteur du livre intitulé : « *L'un et l'autre ou la Noblesse com-* » *merçante et militaire* », l'abbé de *** (de Pezerold), dont l'ouvrage : « *le Réconciliateur ou la Noblesse* » *commerçante et militaire* » procède de la même idée; J. Marchand, qui publie : « *la Noblesse commer-* » *çante ou ubiquiste* »; l'abbé Barthouilh qui y va aussi de sa « *Lettre à l'auteur de la Noblesse commer-*

(1) Coyer, *La Noblesse commerçante*, pp. 37-39.

» *çante* »; de Forbonnais, dont la « *Lettre à M. F. ou* » *examen politique des prétendus inconvénients de* » *commercer en gros sans déroger à la Noblesse* » suscite une verte réplique de J. Garnier : « *Le Com-* » *merce remis à sa place. Réponse d'un pédant de* » *collège aux novateurs politiques* ». Signalons, enfin, le livre anonyme dédié à l'abbé Coyer : « *Le Citoyen* » *philosophe, ou examen critique de la Noblesse mili-* » *taire* », la « *Lettre de M. D. à M. D. au sujet de la* » *Noblesse commerçante* » de l'abbé de la Croix, et « *la Noblesse oisive* » de Rochon de Chabannes. Puis, presque brusquement, toute cette agitation tombe et c'est à peine si, postérieurement à 1756, on peut signaler quelques autres travaux nés des mêmes préoccupations, tels que « *les Nouvelles observations sur les deux* » *Systèmes de la Noblesse commerçante ou militaire* », écrites par le vicomte d'Alès de Corbet en 1758; les anonymes « *Réflexions sur la Noblesse commerçante* », parues à « Lampsaque » en 1759, et l'ouvrage du marquis de Vento des Pennes : « *la Noblesse ramenée à ses* » *vrais Principes* », édité la même année à Amsterdam et à Paris. Quelques années plus tard, en 1778, désireux sans doute de provoquer autour de son nom le même bruit que l'abbé Coyer, un certain Fresnais de Beaumont publia « *la Noblesse cultivatrice, ou moyens* » *d'élever en France la culture de toutes les denrées* » *que son sol comporte au plus haut degré de produc-* » *tion et de l'y fixer irrévocablement sans que l'Etat* » *soit assujetti à aucune dépense nouvelle, ces Moyens* » *portant sur le mobile de l'amour-propre* ». Cette initiative, dirigée pourtant par les meilleures intentions, sombra dans l'indifférence générale. L'opinion

publique allait avoir de plus graves sujets d'occupations.

Nous n'entrerons point, bien entendu, dans l'analyse détaillée de toute cette littérature qui, d'ailleurs, se ressent trop souvent de son époque et cache le vide absolu de la pensée derrière la grandiloquence du style. Prenons donc seulement les deux thèses principales, telles qu'elles ont surtout été représentées par les deux premiers adversaires, l'abbé Coyer et le chevalier d'Arcq.

Les bonnes intentions de l'auteur de « *la Noblesse commerçante* » ne sont point douteuses : c'est la réflexion et l'esprit critique qui lui font défaut. Il est incapable de prévoir les répercussions sociales possibles des réformes qu'il préconise à tort et à travers et il est bien, à cet égard, un représentant de cette mentalité simpliste et courte qui triomphera à la Révolution.

L'abbé Coyer a fait une double constatation : la Noblesse de France tombe dans une misère sans cesse croissante; de plus elle est de moins en moins utile à l'Etat et languit dans l'oisiveté. Tout aussitôt, il imagine pour ce mal un spécifique merveilleux : permettons aux Gentilshommes de s'adonner au commerce sans dérogeance. Le trafic les enrichira : profit pour la Noblesse. Il enrichira également l'Etat, en utilisant pour le bien public une classe auparavant stérile : profit pour la nation.

Et notre abbé se lance fougueusement à l'assaut de « cette loi singulière et gothique de la dérogeance » qui vient contrecarrer de si riantes perspectives. A la suite de Montesquieu, il va en chercher l'origine suc-

cessivement chez les Romains qui ont peu honoré le commerce, chez les Barbares et chez les Francs qui l'ont d'abord regardé comme un simple brigandage, chez les théologiens qui ont condamné le prêt à intérêt, le confondant avec l'usure. Ainsi humilié, le Commerce a été interdit à la Noblesse par une loi spéciale. Bizarre loi! Car « le Financier qui fait un commerce d'Argent » conserve sa Noblesse pure et sans tache, c'est-à-dire » qu'un commerce qui appauvrit l'Etat est préféré à » celui qui l'enrichit [1]. Nos Gentilshommes peuvent » imiter impunément les Chevaliers Romains qui de- » vinrent les Fermiers généraux de la République; qui » sait même, à la tournure que prennent les choses si » les Grands du Royaume ne seront pas un jour les » plus grands Publicains? La contradiction se glisse » assez naturellement dans une mauvaise loi. Un » Gentilhomme peut faire et vendre du verre et il ne » pourra pas nous ouvrir un magasin de draps! Il aura » la liberté de faire des tableaux et des statues pour » de l'argent et il lui sera défendu de trafiquer en » couleurs ou en marbre! [2] ». D'ailleurs, le préjugé de la dérogeance n'est même pas solidement fondé sur des interdictions officielles. Charles IX, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV ont tous à l'envi permis et même recommandé à la Noblesse le commerce maritime et le dernier de ces Rois est allé jusqu'à se

(1) Allusion sans doute aux dérogations accordées au temps de la splendeur de Law, car l'édit de 1629 proscrit l'exercice de la banque au même titre que celui du commerce pour les Gentilshommes.

(2) Coyer, *loc. cit.*, p. 168.

plaindre que les Ordonnances de ses prédécesseurs aient eu si peu d'effet.

Mais, continue Coyer, « peut-être nos Rois n'ont-ils » pas assez fait ; ils n'ont dissipé que la moitié du » phantôme qui sème l'épouvante. La Noblesse, obligée » par la loi à distinguer entre le Commerce en gros et » le Commerce en détail voit toujours un précipice à » côté d'elle. Ces deux Commerces ne sont divisés que » par une ligne. Elle sait d'ailleurs que pour arriver » au grand il faut souvent passer par le médiocre. » Qu'on abolisse en totalité cette loi de dérogeance, » que son nom disparaisse de la Monarchie. Le Com- » merce est un corps tout sain où il n'y a rien à couper. » Laissons à la prudence et aux sentiments de la No- » blesse le soin de s'y attacher à son gré, d'en choisir » une partie ou une autre. Nous ne la verrons pas » courir nos rues en vendant des peignes ou des allu- » mettes. Ce qui est arrivé, ce qui arrive tous les jours » en d'autres pays doit nous rassurer. Restraindre le » Commerce par une loi de dérogeance, c'est élever » des digues le long du Nil pour l'empêcher de ferti- » liser les terres; c'est fermer une mine parce qu'elle » est trop riche.

» La haute Noblesse elle-même, celle qui possède » de grandes terres et de grands titres, doit s'intéresser » à l'abolition de la loi. Il est un crime qu'on appelle » en Angleterre *High mis-demeanour*, haute mauvaise » conduite. Nos grands seigneurs y sont fort sujets. » Dans la vue sans doute de faire briller l'Etat, ils se » ruinent en habits, en meubles, en équipages, en » raretés des Indes, en fêtes, en jeux, en Laïs aussi » chères et plus chères qu'à Corinthe. Encore quelques

» générations et le Peuple aura le plaisir de voir de » grands Noms dans la poussière, à côté de ceux que » nous y voyons déjà : le Commerce les relèverait. » Toutes les fois qu'un Grand tombe, il ne se trouve » pas à point nommé dans la finance une héritière de » la Nation pour lui donner la main, service qu'il » n'accepte qu'à condition de rougir et de mépriser sa » bienfaitrice. Si la Noblesse commerçait, ce Grand, » après une grande ruine, trouverait, dans le sein » même de la Noblesse, le coffre-fort qu'il veut » épouser [1] ».

Notre écrivain termine son livre par un appel à l'imitation de l'Angleterre, où « le Commerce fait les » Gentilshommes ». Il est vrai que Coyer ne peut se dispenser de reconnaître qu'il en a été de même en France dans bien des cas. « Mais ces exemples-là, dit-il, » sont trop rares pour frapper suffisamment; et d'ail- » leurs l'impression qu'ils laissent est bientôt effacée » par la dérogeance qui flétrit le commerce ». Il faut consacrer par la Noblesse les services de ce négociant qui peut écrire sur sa porte : « Il est opulent, donc il » a bien servi l'Etat ». Et, s'il est nécessaire, pour décider la Noblesse à entrer dans le Commerce, utilisons la mode ! « Que le meilleur citoyen donne » l'exemple de la révolte contre le funeste préjugé » actuel ». Et, dans une péroraison ampoulée, Coyer s'efforce de déterminer ce bon citoyen à pareille initiative, par une adjuration emphatique et ridicule, et un tableau enchanteur des avantages que le Commerce réserve aux Nobles : « Devenez par le Commerce,

(1) Coyer, *loc. cit.*, pp. 179-181.

» s'écrie-t-il, des dieux tutélaires pour vos femmes et » vos enfans. Devenez pour la Patrie, les nourriciers » des terres, la vie des Arts, le soutien de la population, » l'appui de notre Marine, l'âme de nos Colonies, le » nerf de l'Etat, les instruments de la fortune pu- » blique », etc.

On le voit : pas un moment l'abbé Coyer ne cesse de raisonner à côté de la question. Il s'en approche bien, à certains moments, en protestant que l'innovation qu'il préconise ne saurait avoir pour résultat de diminuer l'esprit militaire chez la Noblesse et d'ailleurs, il demande seulement qu'un fils de chaque Gentilhomme s'adonne au Commerce, laissant les autres marcher sur les traces de leurs aïeux. Mais ce que Coyer ne voit pas — et cet aveuglement prouve à l'évidence qu'il ne comprend rien au sujet qu'il traite, — c'est que son système est, ou bien profondément injuste, ou bien profondément inutile. Si vous conservez les privilèges nobiliaires au gentilhomme trafiquant pourquoi en privez-vous le roturier qui s'adonne exactement à la même profession? Si vous en privez le gentilhomme, comme cela paraît équitable, pourquoi se déchaîner ainsi contre la dérogeance qui n'est pas autre chose que l'organisation juridique de ce principe d'équité ?

Mais Coyer n'entend pas qu'on prive le roturier trafiquant des avantages nobiliaires. Donnez la Noblesse, crie-t-il, à tout négociant qui témoigne par les richesses qu'il a accumulées des services rendus par lui à l'Etat! Vraiment? Mais ce négociant ne trouve-t-il pas dans cette opulence même la récompense légitime de son activité? Si vous lui octroyez en outre la Noblesse — abstraction faite, bien entendu, de certains

cas exceptionnels — ne voyez-vous pas que cette distinction est surérogatoire? Quel témoignage donnerez-vous donc aux serviteurs *désintéressés* de l'Etat ? Ne comprenez-vous pas que la possibilité de l'enrichissement constitue pour le roturier adonné au commerce, la compensation des honneurs et des satisfactions d'amour-propre dont il se voit exclu ?

Ces satisfactions, ces honneurs il en est avide? Tant mieux! Ils lui rappelleront d'abord qu'il existe pour un citoyen quelque chose de plus précieux que l'or. Ils constitueront en outre pour lui l'appât qui le décidera à faire entrer ses fils dans l'armée ou dans les grandes charges publiques, rajeunissant ainsi les cadres de la Noblesse, sans rien lui ôter de son esprit indispensable.

Voilà, semble-t-il, les grandes lignes de la riposte qu'un contradicteur documenté et réfléchi aurait dû adresser à l'abbé Coyer. Ne soyons pas injustes envers le chevalier d'Arcq : ces idées primordiales ne lui sont pas étrangères et il les développe ou il les indique à peu près toutes. Malheureusement, il semble ne leur accorder qu'une importance accessoire et fait trop souvent du secondaire le principal. En outre, sujet à des exagérations trop visibles, il lui arrive parfois de compromettre ainsi la thèse qu'il veut défendre. Mais on ne saurait lui refuser une beaucoup plus forte dose de perspicacité et de sens social qu'à l'abbé Coyer.

C'est ainsi qu'il voit très nettement que donner sans distinction ni ménagements à la Noblesse l'autorisation de se livrer à tout genre de Commerce serait « blesser l'inégalité harmonique des rangs » et « vicier » l'Etat ». En effet, pareille innovation ne manquerait

pas de nuire à ce « préjugé héréditaire », si délicat, dans lequel on élève la jeune Noblesse pour la rendre apte à la défense du sol de la Patrie. « Le but du Com-» merce en général, écrit le chevalier d'Arcq, dans une » langue assez gauche, est l'intérêt; la considération » n'y est pour ainsi qu'en sous-ordre. Au contraire, le » but de l'honneur n'est autre chose que la considéra-» tion, à laquelle on immole continuellement l'in-» térêt ». Et l'amour de la gloire et de l'honneur est la caractéristique du métier militaire qui est traditionnellement celui de la Noblesse. En adoptant le système de Coyer, on diminuerait le nombre des gentilshommes encore dans l'armée et qui déjà « se dégoûtent de jour » en jour de l'état militaire » et on aboutirait à ébranler la puissance de la France.

Mais le fait le plus gênant pour la thèse du chevalier d'Arcq, c'est le nombre des gentilshommes oisifs, soit qu'ils mènent la vie de Cour, soit que, sans fortune et sans emploi, ils végètent sur leur maigre domaine, parfaitement inutiles à l'Etat. La première catégorie, celle de la Noblesse riche et adonnée au luxe, est un non sens. Le Roi devrait réprimer sévèrement ces tendances chez les militaires « les caressant d'ailleurs dans les autres classes ». Et la Noblesse indigente ? Elle ne devrait point demeurer ainsi réduite à la misère. Là dessus d'Arcq d'écrire cette tirade absurde et contradictoire avec le reste de sa thèse : « Il importe » peu à l'Etat qu'un roturier dissipe les biens acquis » par son père : dans l'ordre naturel ses enfans » n'étaient pas faits pour les posséder et sa prodigua-» lité les rend à leur véritable condition. Mais il est » important pour l'Etat qu'une famille noble ne soit

» pas entièrement dépourvue de biens. Il est important » qu'elle ait une subsistance assurée pour multiplier » les défenseurs de la patrie en se multipliant. Il est » important qu'une famille noble ne tombe pas en » roture. Il est important que l'or de la nation coule » toujours dans son véritable lit, sans s'écarter dans » les terres où il se perd, en se mêlant à des matières » étrangères qui le font méconnaître » [1].

D'ailleurs qu'elle serve à l'armée, cette Noblesse misérable. Et si l'on objecte, comme l'a déjà fait l'abbé Coyer, que le nombre des places serait très inférieur à celui des candidats, notre auteur propose deux moyens pour résoudre la difficulté, l'un et l'autre au fond parfaitement injustes. Le premier consisterait à donner à des gentilshommes les emplois occupés dans l'armée par des roturiers. D'Arcq ne fait d'ailleurs pas cette proposition sans rendre hommage en passant à ceux qu'il désigne ainsi comme victimes, et qu'il considère comme « d'autant plus estimables que s'ils sortent » de leur classe, c'est pour s'élever à une autre où les » préjugés sont assurément contraires à celle où ils » sont nés; enfin, où l'honneur est compté pour tout » et l'intérêt est compté pour rien ». Mais cette introduction du Tiers dans l'armée n'en est pas moins un mal pour l'Etat et une source d'abus, le Gentilhomme devant toujours être préféré dans le service au roturier dont l'esprit militaire est moindre et qui peut servir utilement son pays dans la profession de ses pères.

Inutile de signaler combien ce point de vue est faux et inconciliable avec le principe de la Noblesse ouverte

(1) D'Arcq, *La Noblesse militaire*, pp. 91-92.

aux élites qui n'a jamais cessé d'être professé par la Monarchie.

Le second moyen préconisé par d'Arcq ne vaut pas mieux que le premier. Il propose de doubler le nombre des officiers dans chaque compagnie et de créer des corps entiers de soldats Gentilshommes, dits Volontaires, qui deviendraient une pépinière d'officiers. La mesure aurait été d'une utilité plus apparente que réelle et n'aurait, croyons-nous, rien changé en fait à la misère de la Noblesse. Et pourquoi ne pas répéter ici tout franchement l'opinion, très fausse, exprimée par d'Arcq quelques pages plus haut, à savoir qu'il faut remédier à l'appauvrissement de la Noblesse « par les » grâces et faveurs du Roi », ce qui équivaudrait simplement à élever le parasitisme social à la hauteur d'une institution ?

N'aggravons point toutefois les erreurs de notre auteur. D'Arcq stipule expressément que ces secours ne devraient être accordés qu'aux Nobles en service, ce qui atténue beaucoup le danger de la solution préconisée tout à l'heure. Mais les autres? En ce qui les concerne, répond d'Arcq, et pour cette vue très vigoureuse et très juste, il mérite bien qu'on l'excuse des exagérations que nous venons de signaler, en ce qui les concerne, il y a un moyen sûr de règler leur situation : c'est de les forcer à servir : « Un Gentilhomme qui ne » cherche pas à mériter la Noblesse par les moyens qui » l'ont acquise n'est pas digne de la conserver et, » lorsque le Roi aura ouvert aux Gentilshommes de » son royaume la carrière de l'honneur, il peut sans » injustice ôter les privilèges de la Noblesse à celui » qui serait parvenu à l'âge de trente ans sans avoir

» pris aucun parti, sans avoir embrassé aucune pro-
» fession, pourvu que cette punition ne soit que per-
» sonnelle et ne puisse rejaillir sur sa famille. L'Etat
» nourrit ses membres, il faut que tous les membres
» servent l'Etat. Le citoyen oisif, par conséquent inu-
» tile, est criminel envers sa patrie et lui dérobe tout
» ce qu'il consomme. Le Gentilhomme est citoyen
» avant d'être noble et le seul privilège que lui donne
» la Noblesse, c'est le choix entre les services impor-
» tants que l'Etat peut et doit en attendre. L'instant où
» il cesse de penser ainsi est celui où il cesse d'être
» noble et lui en ôter le titre, c'est le fixer à la place
» qu'il s'est assignée lui-même. Il est cependant des cas
» de réserve, de même que dans toutes les règles géné-
» rales il est des exceptions. Alors le Roi peut accorder
» des Lettres particulières qui dispensent un Gentil-
» homme de servir pour différents motifs comme infir-
» mités constatées, famille nombreuse à élever et à
» conduire, etc. » [1].

Voilà évidemment le langage de la raison. Il n'est pas douteux qu'au XVIII[e] siècle, la solution de la crise de la Noblesse, c'était d'en retrancher impitoyablement les membres incapables ou inutiles. Et ils étaient nombreux. A cet égard, la responsabilité du gouvernement doit être mise en jeu. Deux causes surtout sont à signaler pour expliquer cette pléthore du second Ordre : le nombre excessif des anoblissements, l'octroi abusif des Lettres de relief.

A force de répéter — à très juste titre, d'ailleurs — que la Noblesse était le soutien et l'ornement de la

(1) D'Arcq, *loc. cit.*, pp. 189-190.

Couronne, on avait fini par adopter cette formule les yeux fermés et sans chercher à en comprendre le sens, sans se demander quelles pouvaient être les conditions implicites de son exactitude. Déjà, selon la profonde remarque de Taine, les mots cachaient les choses. On ne saurait s'expliquer autrement la prodigalité imprudente avec laquelle le pouvoir distribuait les anoblissements. En dehors des motifs de favoritisme et du souci de battre monnaie, on avait cru peut-être augmenter la puissance de la Noblesse en y incorporant en foule des éléments nouveaux. On avait abouti simplement à la compromettre en sacrifiant la qualité à la quantité. Au XVIII[e] siècle, la Noblesse a cessé dans une très large mesure d'être la classe des élites, ainsi qu'elle l'avait été aux siècles précédents. Il s'y est accumulé au contraire bien des déchets sociaux.

De ces gentilshommes beaucoup ne gardaient même pas les apparences de la vie exemplaire. Mais le système de la dérogeance avait perdu toute sa sévérité d'antan. Ici encore la lettre avait tué l'esprit. Trop souvent l'accomplissement superficiel des formalités juridiques et le paiement des taxes requises pour l'obtention des lettres de relief dispensait de tout autre motif et la réhabilitation se faisait avec une précision un peu trop automatique pour être réellement valable.

Au début, nous l'avons dit, la Noblesse était traversée par un double courant contraire, qui y maintenait la santé et la vie. Au XVIII[e] siècle, le courant d'évacuation est presque complètement tari. Et le peu de déchets qu'il entraîne est le plus souvent ramené dans le second Ordre par le courant d'alimentation déme-

surément grossi. Le résultat nécessaire, c'est l'engorgement de la Noblesse.

Le remède devait être cherché dans deux ordres d'idées. Il pouvait être à la fois préventif et répressif. Le premier, qui ne pouvait manifester son efficacité qu'après un délai relativement long, consistait à restreindre aux seuls cas dûment justifiés l'octroi des lettres d'anoblissement et à subordonner la réhabilitation à l'accomplissement réel des conditions requises pour cette faveur. Le second, dont les résultats auraient pu être beaucoup plus rapides, eut été l'application pure et simple, sans brutalité comme sans faiblesse de la théorie de la dérogeance.

Par malheur, le gouvernement la laissait au contraire tomber de plus en plus en désuétude. Deux motifs principaux l'incitaient à cette faiblesse : un prétexte de « sensibilité », comme disait le jargon de l'époque, et une raison de principe. On eut trouvé cruel d'enlever à une grande partie de la Noblesse famélique des campagnes les satisfactions d'amour-propre auxquelles elle sacrifiait avec un héroïsme peut-être mal placé, mais indéniable, toutes les commodités de la vie et l'espoir même de sortir de sa misère. D'ailleurs, se répétait-on avec le vieux Loyseau : « Pauvreté n'est » pas vice et ne désennoblit pas ». Impossible donc, sans violer les lois constitutives de la société française, de rayer du second Ordre tous les Nobles misérables qui l'encombrent. Quant aux gentilhommes encore pourvus de ressources suffisantes, et qui, insouciants de toute charge publique, bornent leur ambition à couler dans un complet *farniente* une vie remplie de préoccupations égoïstes, on estime que mieux vaut

fermer les yeux. « Pas d'affaires » est déjà un mot d'ordre.

Il ne paraît point que les motifs du gouvernement soient valables. D'ailleurs, si le pouvoir se trompe, c'est tout simplement parce qu'il oublie ou méconnaît les règles traditionnelles de l'organisation sociale, bien qu'il se laisse hypnotiser par quelque ressouvenir fragmentaire des anciens principes. Le vieil équilibre de la société veut que tout privilège soit justifié et postulé par une charge correspondante. Or, les nobles oisifs continuent à jouir d'exemptions d'impôts et de droits honorifiques ou financiers encore assez nombreux. En échange, quels services publics rendent-ils? Aucun. Cela tranche la question. Qu'ils soient pauvres ou riches, la solution devait être la même. Le proverbe dit : « Noblesse oblige ». Il fallait en tirer le corollaire, imposé par la logique aussi bien que par la saine tradition : plus d'obligations, plus de noblesse. Quant à l'axiome : « Pauvreté n'est pas vice », ce n'est ici qu'un prétexte pour justifier l'inertie du pouvoir. Ce n'est point, en effet, parce qu'ils sont pauvres, mais bien parce qu'ils ne remplissent pas leurs devoirs sociaux qu'il fallait considérer comme dérogés les gentilshommes inutiles.

Evidemment une objection naît d'elle-même : et si précisément ces gentilshommes n'ont cessé de remplir leurs devoirs sociaux que parce qu'ils sont devenus pauvres? Ici la difficulté devient beaucoup plus grave. Elle n'eut point été cependant insoluble, croyons-nous, avec de la fermeté et de l'esprit de suite. Il ne pouvait s'agir, en effet, bien entendu, de déclarer dérogés, en bloc et indistinctement tous les nobles qui n'étaient

pas en service. Il eut été nécessaire de procéder par espèces et après examen attentif de la situation de chaque famille. Beaucoup étaient victimes des circonstances plutôt que de fautes personnelles. A l'égard de celles-ci des mesures analogues à celle que prit le comte de Saint-Germain pour offrir des facilités particulières aux jeunes nobles désireux d'entrer au service, se trouvaient naturellement indiquées. De même pouvait-on leur ménager un certain nombre de places dans l'administration dont la complexité croissante offrait des débouchés certains. Et ç'aurait été seulement après avoir ainsi fait la preuve que l'oisiveté d'une partie de la Noblesse résultait autant de son indolence propre que des difficultés matérielles qu'on aurait pu légitimement consacrer par une dérogeance officielle l'abdication sociale ainsi consommée.

Mais il est inutile de prolonger ces considérations rétrospectives sur les mesures qu'il eut été possible de prendre. Bornons-nous donc à constater que pendant tout le règne de Louis XV aucune disposition restrictive n'intervint, aucune tentative sérieuse ne fut faite pour empêcher la théorie de la dérogeance de sombrer définitivement dans l'oubli où son inutilité pratique l'enlisait peu à peu. La vie publique, sous Louis XVI, reprit quelque activité grâce au rétablissement des Assemblées provinciales et, dans beaucoup d'endroits, les nobles résidents saisirent cette occasion de reprendre leur place légitime parmi la population des paroisses. Ils auraient pu tenter à ce moment de changer leur fonction, partiellement périmée, de défenseurs militaires, pour celle de conseillers et de guides politiques. Mais il était déjà trop tard. D'une part, beaucoup de

gentilshommes avaient été gangrenés par l'esprit philosophique et ils avaient perdu, avec la foi dans leur utilité sociale, la possibilité de ressaisir sur un nouveau terrain leur antique place de chefs. Et puis, dans le grand bouleversement des esprits, dans la fermentation des jalousies et des haines montaient les nouveaux conducteurs qui s'improvisaient maîtres en flattant les bas instincts du peuple.....

Dans cette société en liquidation, les vieux principes disparaissent. Nous avons déjà signalé qu'au XVIII[e] siècle, l'ancienne Constitution française avait, dans une très large mesure, cessé d'être comprise. Quand éclate la Révolution, cette incompréhension est devenue quasi-totale. La manifestation la plus claire de cet aveuglement, est la décision prise dès le début de la session des Etats généraux de voter par tête et non par Ordre, c'est-à-dire de représenter des opinions individuelles et non les intérêts des divers groupements sociaux. C'est la première explosion de l'individualisme. La division en classes sur laquelle était basée toute l'organisation du pays est biffée d'un trait de plume. On ne veut plus connaître que des citoyens ou plutôt qu'un Citoyen-type répandu à plusieurs millions d'exemplaires dans la France désormais affranchie. L'enthousiasme est tel que les victimes se précipitent d'elles-mêmes au sacrifice. Dans la fameuse nuit du 4 août tout le système de l'équilibre des privilèges disparaît, renié par tous. Clergé, Noblesse, Tiers Etat font abandon de leurs statuts particuliers. A ce moment on admira surtout le désintéressement des deux premiers Ordres, qui pourtant sacrifiaient peu de chose. A l'expérience on dut constater que c'était le

Tiers qui avait montré la plus grande générosité — ou la pire folie.

Dans le tourbillon, la théorie de la dérogeance devait être emportée avec toute l'organisation nobiliaire dont elle faisait partie intégrante. Elle agonisait depuis si longtemps que nul n'y porta attention et c'est à peine si, dans son article 11 le décret des 4-11 août 1789 lui fait l'aumône de cette disposition dédaigneuse: « Tous les citoyens, sans distinction de naissance, » pourront être admis à tous les emplois et dignités » ecclésiastiques civiles et militaires, *et nulle profession utile n'emportera dérogeance* ».

C'était la fin. Tout le vieil appareil social qui avait tenu bon huit siècles était dispersé par la tourmente. Suivant le principe de la Table rase, sur le terrain nu, on se flattait de pouvoir reconstruire en toute liberté.

Mais cette solution simpliste, bien en rapport avec la formation intellectuelle de ses protagonistes, ne tenait pas compte de la remarque évidente et si méconnue que formule Taine dans l'Introduction de ses *Origines de la France Contemporaine*, à savoir que « les sociétés humaines sont une chose vaste et com- » pliquée ». Loin de nous la pensée de nier que la France du XVIII[e] siècle n'eut besoin de profondes réformes. Mais réformer n'est pas détruire. De l'ancien ordre de choses, bien des principes demeuraient utiles, qui avaient fait leurs preuves au cours des âges. Dans leur fureur de rénovation intégrale, les Constituants perdaient de vue cette vérité primordiale qu'on ne doit toucher aux institutions d'un peuple qu'avec circonspection, sans jamais oublier que nous ne sommes à chaque instant qu'un anneau dans la chaîne des géné-

rations et toujours soumis à la mystérieuse influence des morts. Dans la longue durée de la vie d'une nation, cette chaîne, c'est le fil d'Ariane. La rompre ou l'abandonner inconsidérément, c'est accepter tous les risques d'égarement et tous les dangers d'erreur.

En ce qui concerne la Noblesse en particulier, l'erreur s'est révélée à l'épreuve. Sous une forme ou sous une autre, la lutte entre les deux grandes forces sociales, l'Or et le Sang, se poursuit à tous les âges et plus âprement peut-être que jamais dans les sociétés contemporaines. Il importe que l'équilibre soit toujours maintenu entre ces puissances nécessaires. Mais la première doit être tout particulièrement surveillée et suspectée en raison de son caractère tout à la fois amoral et international. La vieille France l'avait bien compris et pour donner un contrepoids efficace à l'influence de l'Or, elle avait organisé dans le corps de la Noblesse une école permanente et héréditaire de désintéressement et d'honneur. En l'entourant de marques de respect, on contribuait à maintenir dans l'esprit public la conviction que la richesse ne doit passer qu'au second rang. Cette conviction était affermie par le fonctionnement de la dérogeance éminemment caractéristique de notre ancien point de vue national en ce qu'elle frappait d'une certaine *capitis deminutio*, exclusive d'ailleurs de toute idée de déshonneur, le gentilhomme qui préférait la fortune à l'austère accomplissement du devoir. L'organisation nobiliaire, nous dira-t-on, s'était figée; elle s'était vidée de toute conception vivifiante ; elle était devenue caduque, presque nuisible; la dérogeance de même, avait cessé

de jouer son rôle de régulateur normal et s'était transformée en un mécanisme sans âme. D'accord. Il fallait donc modifier, assouplir ces institutions, leur rendre une vie nouvelle en les remettant en plein contact avec la réalité. Mais il ne fallait point briser la chaîne. Il fallait respecter les principes éprouvés. En détruisant tout dans un massacre indistinct, les Constituants ne comprenaient pas qu'ils portaient un coup funeste à ce qu'il y avait de plus moral dans la constitution de la vieille France. Ces traditions d'honneur désintéressé qui vouaient de père en fils certaines familles au service du pays, par quoi voulaient-ils les remplacer? Ils n'y pensaient guère! Leurs successeurs, qui continuèrent leur œuvre, n'y pensèrent pas plus qu'eux. Au contraire, l'essor brusque donné à l'Individualisme au détriment de la famille, la suppression de toute hérédité dans le pouvoir, l'attribution de la souveraineté à la foule éphémère et atomisée des citoyens vivants, tout en ces mesures successives anémièrent de plus en plus gravement l'influence laissée au Sang dans l'organisation nouvelle. Tout ce qui lui était ainsi retiré allait fortifier la puissance inverse. Ainsi risquait-on — et une étude attentive des cent dernières années montrerait dans quelle mesure le péril s'est réalisé — d'ouvrir la voie à une féodalité nouvelle, plus oppressive que l'ancienne parce qu'elle est insaisissable, celle de la Richesse, de remplacer la Noblesse française, fille de notre sol, par une Ploutocratie sans liens avec notre histoire, et d'ériger à la place du vieux système de l'équilibre des privilèges, le plus compliqué sans doute, mais le seul qui permette d'établir quelque

justice sociale réelle, le privilège unique et insolent de la Fortune anonyme et vagabonde, de l'Or sans traditions, sans honneur et sans patrie.

Vu :

Rennes, le 23 Août 1918,

Olivier MARTIN.

Pour le Doyen,

L'Assesseur-Délégué,

A. FETTU.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur,

GERARD-VARET.

TABLE DES MATIÈRES

Bibliographie..... VII

Introduction. — Coup d'œil sur la Constitution Sociale de l'Ancienne France..... 1

Chapitre Ier. — La Noblesse et son rôle social..... 15

§ I. — *Origine et Composition de la Noblesse*..... 15

§ II. — *Les devoirs sociaux de la Noblesse*. 33

§ III. — *Les privilèges de la Noblesse. — Leurs raisons d'être*..... 47

Chapitre II. — La Dérogeance..... 57

§ I. — *Nature juridique et sociale de la Dérogeance*..... 57

§ II. — *Les différents cas de dérogeance*.. 72

Chapitre III. — Les exceptions à la Dérogeance..... 89

§ I. — *Exceptions d'ordre général*..... 90

§ II. — *Exceptions établies pour certaines Provinces*..... 104

Chapitre IV. — Les Conséquences de la Dérogeance et les Lettres de relief..... 113

§ I. — *Les effets de la Dérogeance sur le Dérogé et ses descendants*..... 115

§ II. — *Les Lettres de relief*..... 126

Chapitre V. — La décadence de la théorie de la Dérogeance..... 141

Imp. Riou-Reuzé, rue de la Monnaie, Rennes.